



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.III.2006
C(2006)832 final

Objet : Aide d'État NN 84/2004 et N 95/2004 – France

Régimes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel

Monsieur le Ministre,

I. Procédure

1. Par décision en date du 29 juillet 1992, la Commission a approuvé certaines modalités du régime français de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle (ci-après la « décision de 1992 »)¹. La validité de cette décision n'était pas limitée dans le temps.
2. Par décision en date du 23 juillet 1993 la Commission a approuvé certaines aides à l'industrie vidéographique².
3. Par décisions en date du 24 juin 1998 et du 7 août 1998, la Commission a approuvé certaines modifications au système de soutien automatique à la production cinématographique (ci-après les « décisions de 1998 »)³. La durée de validité de cette approbation était limitée à 6 ans.

¹ Décision n° N 7/92.

² Décision n° N 188/93.

³ Décisions n° N 3/98.

Son Excellence Monsieur Philippe DOUSTE-BLAZY
Ministre des Affaires étrangères
Quai d'Orsay 37
F - 75007 - PARIS

4. Par courrier en date du 3 octobre 2001, la société Télévision Française 1 (« TF1 ») a introduit une plainte contre certaines modalités du système de soutien français au cinéma et à l'audiovisuel.
5. Par courrier en date du 16 février 2004, le gouvernement français a notifié le régime d'aide sélective aux œuvres cinématographiques présentant un intérêt pour l'Outre-Mer, enregistré sous le numéro N95/2004. Des renseignements complémentaires ont été demandés par la Commission, par lettre datée du 4 mars 2004 et par lettre du 26 mai 2004. Les autorités françaises ont répondu par la lettre du 19 avril 2004 et par la lettre du 22 juillet 2004. Le 4 janvier 2005, les autorités françaises ont adressé à la Commission une notice de mise en œuvre du régime au titre de l'article 4, paragraphe 6 du règlement de procédure⁴. Par lettre datée du 21 janvier 2005, les autorités françaises ont retiré cette lettre de mise en œuvre.
6. Par courrier en date du 13 avril 2004 et complété par courrier électronique en date du 27 avril 2004, le Centre National de la Cinématographie a transmis des informations à la Commission en rapport avec la plainte de TF1.
7. Par courrier en date du 24 mai 2004, les autorités françaises ont notifié à la Commission européenne l'ensemble des régimes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel.
8. Par ce même courrier, les autorités françaises ont demandé à la Commission de prolonger temporairement « la validité [des] régimes » couverts par les décisions de 1992 et 1998. Par courrier en date du 27 juillet 2004, la Commission a répondu négativement à cette demande. Par courrier en date du 22 septembre 2004, les autorités françaises ont réitéré leur demande, à laquelle la Commission a de nouveau répondu négativement par courrier en date du 22 novembre 2004.
9. Par courrier en date du 27 juillet 2004, la Commission a demandé aux autorités françaises de compléter leur notification.
10. Par courriers en date du 23 août 2004, du 22 septembre 2004, du 7 octobre 2004, du 26 octobre 2004 et du 11 février 2005, les autorités françaises ont apporté des éléments complémentaires à leur notification.
11. Par courrier en date du 22 décembre 2004, la Commission a informé les autorités françaises du fait que, les régimes de soutien notifiés ayant déjà été mis en application, la Commission considérait qu'il s'agissait de régimes d'aide illégaux.
12. Les services de la Commission européenne et des représentants des autorités françaises se sont rencontrés le 22 février 2005. Les autorités françaises ont transmis des informations supplémentaires à la suite de cette réunion par courrier en date du 15 avril 2005.
13. Des réunions ont eu lieu entre la Commission et les autorités françaises les 9 septembre 2005, 20 septembre 2005 et 7 décembre 2005 et 9 février 2006.
14. A la suite de la réunion du 20 septembre 2005, les autorités françaises ont apporté des informations complémentaires, par courrier en date du 10 octobre 2005.

⁴ Règlement 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du Traité.

15. Par courrier enregistré le 8 novembre 2005, un prestataire de services techniques dans le domaine de l'audiovisuel et du cinéma a introduit une plainte concernant le mécanisme français de crédit d'impôt pour la production cinématographique et audiovisuelle.
16. Le 9 novembre 2005, la Commission a approuvé un régime d'aide à la création audiovisuelle innovante⁵.
17. Par courrier en date du 10 janvier 2006, TF1 a complété sa plainte en date du 3 octobre 2001.
18. Par courrier en date du 30 janvier 2006 et courrier électronique en date du 8 février 2006, la Commission a demandé des informations complémentaires. Par courriers électroniques en date du 9 février 2006, du 23 février 2006 et du 21 mars 2006, les autorités françaises ont répondu aux demandes de la Commission.

II. Description des mesures

A. FINANCEMENT

19. A quelques exceptions près, les régimes d'aide qui ont été notifiés sont gérés par le Centre National de la Cinématographie (CNC). Dans la présente décision, le financement des mesures examinées est décrit dans la présente section, sauf les cas où les mesures sont financées par d'autres sources que le CNC. Leur financement fera l'objet d'une description spécifique dans la section concernée par chacune de ces mesures.
20. Le CNC est un établissement public à caractère administratif qui a été créé par la loi du 25 octobre 1946 et qui est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il est placé sous l'autorité du ministère de la Culture et de la Communication.
21. Le budget administré par le CNC comprend deux sections ⁶:
 - La section « industries cinématographiques » qui s'est vue attribuée un montant de 251,62 millions d'euros pour l'année 2006, dont 153 millions sont destinés aux soutiens automatiques et 98,62 millions aux soutiens sélectifs, et
 - La section « industries audiovisuelles » qui s'est vue attribuée un montant de 221,11 millions d'euros pour l'année 2006, dont 166 millions sont destinés aux soutiens automatiques et 55,11 millions aux soutiens sélectifs.
22. La quasi-totalité du budget géré par le CNC provient de trois sources différentes⁷ : (i) la taxe sur le chiffre d'affaires des diffuseurs télévisuels, (ii) la taxe sur les billets de cinéma et (iii) la taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes. Ces ressources permettent d'assurer le fonctionnement du CNC (à savoir payer les salaires de ses

⁵ Décision N261/2005 du 9 novembre 2005.

⁶ Source : la lettre du CNC n° 30, décembre 2005 / janvier 2006. La répartition des fonds entre ces deux sections est décidée annuellement par le Parlement.

⁷ Le reste du financement provient essentiellement des taxes spéciales sur les œuvres violentes ou à caractère pornographique. Elles représentent moins de 0,2% du budget géré par le CNC.

agents, les loyers et toutes autres dépenses courantes) mais surtout de financer ses missions, à savoir :

- soutenir le cinéma et l'audiovisuel ;
- éditer et contrôler la réglementation en matière de cinéma ;
- conserver et valoriser le patrimoine cinématographique ; et
- promouvoir le cinéma et l'audiovisuel et le diffuser auprès de tous les publics ;

1. LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRE DES DIFFUSEURS TELEVISUELS

23. Aux termes de l'article 302 bis KB du code général des impôts, la taxe sur le chiffre d'affaire des diffuseurs audiovisuels est due par les exploitants établis en France de services de télévision reçus en France métropolitaine et dans les départements d'outre mer qui ont diffusé au cours de l'année précédente une ou plusieurs œuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles au soutien du CNC. La taxe est assise sur le montant de la valeur ajoutée des abonnements et des autres sommes versées par les usagers, par les organismes qui exploitent des réseaux câblés et par tout organisme chargé de la commercialisation de services de télévision diffusés par satellite ou par voie hertzienne terrestre. Lorsque les redevables exploitent un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre, la taxe est également assise sur (i) les recettes de publicité (et de parrainage publicitaire à compter du 1^{er} janvier 2007), (ii) le cas échéant le produit de la redevance pour le droit d'usage des appareils de télévision encaissé par les redevables concernés, à l'exception de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer, (iii) les recettes tirées des appels à revenu partagé, des connexions et des services télématiques et des envois de minimes messages liés à la diffusion des programmes. Le taux appliqué à ces recettes est progressif pour atteindre 5,5% pour la fraction supérieure à 11 millions d'euros.
24. La loi de finance pour 2006 évalue que cette taxe rapportera 337,92 millions d'euros⁸. Pour les années suivantes, le montant du produit de la taxe dépendra du chiffre d'affaire des diffuseurs sur lequel la taxe est calculée. Pour son utilisation, le produit de cette taxe est ventilé entre le soutien au cinéma et à l'audiovisuel. La répartition est déterminée chaque année par le parlement pour l'année concernée. En 2006, la loi de finances prévoit que 64% du produit de la taxe iront au soutien à l'audiovisuel et 36% au soutien au cinéma.

2. LA TAXE SUR LES BILLETS DE CINEMA (« TSA »)

25. Ainsi qu'il est prévu à l'article 1609 *duovicies* du code général des impôts, cette taxe est imposée sur le prix des billets d'entrée dans les salles de cinéma. Les redevables de cette taxe sont les exploitants de salles de cinéma⁹. Le montant de la taxe est fixé forfaitairement en fonction du prix du billet. Ainsi, pour les billets dont le montant est supérieur à 4,80 euros, la taxe s'élève à 0,52 euro augmentés de 0,01 euro par tranche de 0,10 euro supplémentaires.

⁸ Source : la lettre du CNC n° 30, décembre 2005 / janvier 2006.

⁹ Certaines salles échappent au paiement de cette taxe : il s'agit des salles définies comme « petites exploitations » ainsi que les salles des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

26. La loi de finance pour 2006 évalue que cette taxe rapportera 112,85 millions d'euros.¹⁰ Pour les années suivantes, le montant de la fréquentation en salles et du nombre d'entrées enregistrées par les exploitants sur la base duquel la taxe est calculée. Le produit de cette taxe est consacré exclusivement au soutien au cinéma.

3. LA TAXE SUR LES DVD ET VIDEOGRAMMES

27. Ainsi qu'il est prévu à l'article 302 *bis* KE du code général des impôts, la taxe sur la vente et la location de vidéogrammes est imposée sur les loueurs et vendeurs de ces produits aux consommateurs finaux. Est assimilée à une activité de vente ou de location de vidéogrammes la mise à disposition du public d'un service offrant l'accès à titre onéreux à des oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique. La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée du prix acquitté au titre des opérations visées. Le taux est fixé à 2% de ce montant (et, à compter du 1^{er} janvier 2007, 10% lorsque les opérations sur lesquelles porte la taxe concernent des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence). Cette taxe est exigible dans les mêmes conditions que celles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.
28. La loi de finance pour 2006 évalue que cette taxe rapportera 44 millions d'euros¹¹. Pour les années suivantes, le montant du produit de la taxe dépendra du chiffre d'affaire des distributeurs sur lequel la taxe est calculée. Pour son utilisation, le produit de cette taxe est ventilé entre le soutien au cinéma et à l'audiovisuel. La répartition est déterminée chaque année par le parlement pour l'année concernée. En 2006, la loi de finances prévoit que 35% du produit de la taxe iront au soutien à l'audiovisuel et 65% au soutien au cinéma. Les autorités françaises ont indiqué que cette répartition pourrait évoluer dans les années à venir en fonction de l'évolution du marché et de la part des films dans la commercialisation de vidéogrammes.

B. LE SOUTIEN AU CINEMA – SOUTIEN A LA PRODUCTION CINEMA DE LONGS METRAGES

Définition des œuvres cinématographiques de longue durée

29. Constituent des œuvres cinématographiques de longue durée, celles dont la durée de projection en salles de spectacles cinématographiques est supérieure à une heure. Les œuvres cinématographiques fixées sur support pellicule de format 70 mm comportant au moins huit perforations par image sont assimilées, lorsqu'elles ont une durée de projection supérieure à huit minutes, à des œuvres cinématographiques de longue durée.

¹⁰ Source : la lettre du CNC n° 30, décembre 2005 / janvier 2006.

¹¹ Source : la lettre du CNC n° 30, décembre 2005 / janvier 2006.

Bénéficiaires

30. Les œuvres cinématographiques doivent être produites par au moins une entreprise de production qui doit¹² :
- être établie en France et être titulaire de l'autorisation d'exercice prévue par le code de l'industrie cinématographique ;
 - avoir des présidents, directeurs ou gérants, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités justifiant de la qualité de résident sont assimilés aux citoyens français. ;
 - elle ne doit pas être contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissants d'Etats autres que les pays européens précités.

« Le barème Européen »

31. Afin de profiter du soutien, les œuvres cinématographiques doivent obtenir la qualification « d'œuvre européenne » : une oeuvre doit présenter des éléments artistiques et techniques européens dans une proportion minimale appréciée à l'aide d'un barème de points¹³.
32. Trois barèmes distincts sont applicables selon la nature de l'œuvre :
- une œuvre de fiction doit obtenir 14 points sur un barème en comportant 18
 - une œuvre documentaire doit obtenir 9 points sur un barème en comportant 14
 - une œuvre d'animation doit obtenir 14 points sur un barème en comportant 21
33. Pour obtenir ces points européens, les conditions suivantes sont requises:
- les auteurs, les acteurs principaux et les techniciens collaborateurs de création du film doivent être :
 - soit de nationalité française;
 - soit ressortissants d'un État européen (État membre de la Communauté européenne, État partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe, État tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel);
 - soit ressortissants d'un des pays coproducteurs quand le film est réalisé dans le cadre d'une coproduction internationale admise au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction.

Les étrangers autres que les ressortissants des États européens précités qui ont la qualité de résidents sont assimilés aux citoyens français.

- les industries techniques doivent être établies en France ou sur le territoire des États mentionnés au point précédent.

¹² Article 7 du Décret n° 99-130 du 24 février 1999.

¹³ Arrêté du 21 mai 1992 pris pour l'application de l'article 6 du décret no 90-66 du 17 janvier 1990 modifié fixant les principes généraux concernant la diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Les agréments

34. Deux étapes ponctuent la production d'un film pour son admission au bénéfice du soutien financier : d'une part, l'agrément des investissements, qui est obligatoire ou facultatif selon la nature des financements auxquels il est fait appel, et, d'autre part, l'agrément de production, qui est obligatoire pour tous les films et qui intervient après que le film a été réalisé. La commission d'agrément est saisie pour avis des demandes d'agrément de production et vérifie que les conditions de réalisation des films sont conformes aux règles prévues pour bénéficier du soutien financier.

L'agrément des investissements

35. L'obtention de l'agrément des investissements est obligatoire dans les cas suivants:
- le producteur veut investir, dans la production d'un nouveau film, du soutien financier inscrit sur le compte de son entreprise. L'agrément des investissements permet la mobilisation effective du soutien et l'octroi d'une éventuelle majoration ;
 - le producteur veut bénéficier du crédit d'impôt cinéma ;
 - le financement du film prévoit :
 - des apports des chaînes hertziennes en clair soumises à des obligations de production
 - des investissements de sofica
 - une avance sur recettes (le versement de l'avance intervient lorsque le film a obtenu l'agrément des investissements) ;
 - le film fait l'objet d'une coproduction internationale et le producteur demande l'admission au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction.

Dans tous les autres cas, l'agrément des investissements est facultatif.

L'agrément de production

36. L'agrément de production est nécessaire soit pour des films pour lesquels l'agrément des investissements a été délivré, soit pour des films, qui compte tenu de leur financement, ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir l'agrément des investissements.
37. Les producteurs d'œuvres audiovisuelles qui ont bénéficié du soutien financier à l'industrie des programmes audiovisuels peuvent également demander l'agrément de production dans les conditions suivantes :
- l'œuvre audiovisuelle ne doit pas avoir fait l'objet d'une première diffusion sur un service de télévision en France ;
 - le producteur doit avoir renoncé au bénéfice du soutien financier à l'industrie des programmes audiovisuels avant la délivrance du visa d'exploitation.
38. La décision d'agrément de production permet, d'une part, de prendre acte des conditions réelles de fabrication et de production du film, et d'autre part, de vérifier que le film a été produit dans le respect de la réglementation. Cette décision ouvre droit, au bénéfice des entreprises de production, au calcul du soutien financier qui est généré par l'exploitation du film en salles, à la télévision et en vidéo.
39. Lorsque l'agrément de production ne peut pas être délivré, les sommes éventuellement investies par les producteurs pour la production et la préparation de films de long métrage devront être reversées au CNC.

Intensité et cumul

40. L'ensemble des aides cumulées pour la production d'une œuvre cinématographique de longue durée ne peut dépasser 50% du budget de cette oeuvre¹⁴. Des dérogations peuvent être accordées uniquement pour des films difficiles et les films à petit budget. Sont considérés comme films difficiles la première et la deuxième œuvre d'un réalisateur et comme films à petit budget les films dont le coût de production est inférieur à 1 million d'euros. Les autorités françaises ont assuré que dans la pratique les taux d'aide pour ces films ne dépassent pas 60%¹⁵.

4. SOUTIEN AUTOMATIQUE A LA PRODUCTION CINEMA DE LONGS METRAGES

Description générale¹⁶

41. Le soutien automatique à la production cinéma est un mécanisme par lequel la production d'un film génère un soutien financier potentiel pour la production du ou des films (français ou réalisés en coproduction internationale) suivants du même producteur. Il est géré par le CNC. Pour être éligible, un film doit respecter un certain nombre de critères.

4.1. Conditions d'éligibilité

4.1.1. Le barème financier - Le soutien potentiel

42. Le montant du soutien financier potentiel généré par un film au bénéfice du ou des films futurs du même producteur est déterminé par les revenus de l'exploitation commerciale en salles, de la diffusion télévisuelle et de l'exploitation sous forme de vidéogrammes. Toutefois, le producteur ne bénéficie pas automatiquement de la totalité de ce soutien financier potentiel ainsi généré.

4.1.2. Le soutien effectif - territorialisation

43. La proportion du soutien potentiel que le producteur peut utiliser pour la production de son film suivant dépend des caractéristiques de la production ainsi soutenue, et notamment du degré de « territorialisation » atteint par le nouveau film. Pour le calcul du soutien effectif il existe un barème de points qui permet de faire une approximation des dépenses effectuées en France. Ce système de points peut se détailler comme suit :

44. Pour les œuvres cinématographiques de fiction :

¹⁴ Article 11 du Décret n° 99-130 du 24 février 1999.

¹⁵ Courrier des autorités françaises en date du 15 avril 2005.

¹⁶ Décret n° 99-130 du 24 février 1999 – titre III Chapitre II ; arrêté du 22 mars 1999 pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre III du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier automatique à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée.

Entreprise de production :	10 points
Langue de tournage :	20 points
Auteurs :	10 points
Artistes-interprètes :	20 points
Techniciens collaborateurs de création :	14 points
Ouvriers :	6 points
Tournage et post-production :	20 points
Total :	100 points

45. Pour les œuvres cinématographiques documentaires :

Entreprise de production :	10 points
Langue de tournage :	20 points
Auteurs :	25 points
Artistes-interprètes :	5 points
Techniciens collaborateurs de création :	20 points
Tournage et post-production :	20 points
Total :	100 points

46. Pour les œuvres cinématographiques d'animation :

Entreprise de production :	10 points
Auteurs :	26 points
Techniciens collaborateurs de création :	5 points
Collaborateurs chargés de la préparation de l'animation :	19 points
Collaborateurs chargés de la fabrication de l'animation :	30 points
Post-production :	10 points
Total :	100 points

47. Les points correspondants à chacun de ces postes (des trois catégories) sont obtenus si les dépenses afférentes à ces postes remplissent certaines conditions pour être considérées comme effectuées en France. Les points ainsi calculés sont pondérés afin de calculer le soutien d'aide. Si le film obtient moins de 25 points, aucune aide ne lui est accordée¹⁷. Si le film obtient entre 30 et 70 points, il est appliqué un coefficient réducteur au montant du soutien potentiel. Ce coefficient est égal au nombre de points obtenus divisé par 100. Entre 71 et 79 points, le coefficient est égal à 0,70 auquel on ajoute 0,3 fois le nombre de points au-delà de 70 points. A 80 points et au-delà, le film bénéficie de 100% du montant du soutien potentiel.

48. Il convient de noter que si le film remplit certaines conditions (par exemple s'il est tourné exclusivement en français, ou si le film obtient au minimum 64 points au

¹⁷ Une dérogation peut être accordée à la condition que le nombre de points soit au moins égal à 20.

barème), le montant d'aide disponible est porté à 125% des sommes auxquelles l'entreprise a droit en application du barème.

49. Le producteur peut également utiliser ces sommes pour la préparation d'œuvres cinématographiques.

4.2. Budget

50. En 2005, 75 millions d'euros ont été utilisés par les producteurs au titre de l'aide automatique à la production de 327 œuvres. Les autorités françaises prévoient que le budget annuel pour 2006 à 2011 devrait s'établir à un maximum de 112,5 millions d'euros.

5. SOUTIEN SELECTIF A LA PRODUCTION CINEMA DE LONGS METRAGES – L'AVANCE SUR RECETTES, AVANT OU APRES REALISATION

5.1. Œuvres réalisées en langue française

51. L'attribution des avances sur recettes est décidée par le directeur général du CNC après avis d'une commission composée de personnalités reconnues de la profession.
52. L'avance sur recettes a pour objectif de favoriser la réalisation des premiers films et de soutenir un cinéma indépendant, audacieux au regard des normes du marché et qui ne peut sans aide publique trouver son équilibre financier.
53. Les œuvres doivent être réalisées, intégralement ou principalement, en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'œuvres de fiction tirées d'opéras et réalisées dans la langue du livret, d'œuvres documentaires réalisées dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet ou d'œuvres d'animation.
54. Les avances avant réalisation peuvent être demandées soit directement par les auteurs du scénario ou par les réalisateurs des films en projets, soit par les sociétés de production de films de long métrage titulaires d'une autorisation d'exercice délivrée par le CNC.
55. Les avances sont accordées en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques et des conditions de réalisation des œuvres pour lesquelles elles sont demandées.
56. Les avances après réalisation doivent être demandées par les sociétés de production de films de long métrage titulaires d'une autorisation d'exercice délivrée par le CNC.
57. Si le film n'a pu bénéficier de l'agrément des investissements, il doit avoir été produit dans des conditions telles que les principales règles nécessaires à l'obtention de l'agrément aient été respectées. Le montant de l'avance susceptible d'être accordée après réalisation est fixé à 76 300 euros maximum. Ce montant est fixé à 152 000 euros maximum lorsqu'il s'agit d'une première œuvre cinématographique.

58. Chaque avance accordée fait l'objet d'une convention conclue entre le CNC et l'entreprise de production bénéficiaire. Cette convention fixe notamment les modalités de versement et de remboursement¹⁸ de l'avance.
59. En 2005, 22,5 millions d'euros ont été attribués au titre de ces aides pour 70 dossiers. Les autorités françaises prévoient que le budget annuel pour 2006 à 2011 devrait s'établir à un maximum de 33,75 millions d'euros.

5.2. Œuvres réalisées en langue étrangère

60. Des avances peuvent être accordées aux entreprises de production soit avant, soit après la réalisation d'œuvres cinématographiques de longue durée qui ne remplissent pas les conditions linguistiques. Ces avances sont accordées pour la production d'œuvres cinématographiques qui présentent d'incontestables qualités artistiques, tant au niveau du scénario que des conditions de réalisation.
61. En 2005, 1,1 million d'euros ont été attribués au titre de ces aides pour 14 dossiers. Les autorités françaises prévoient que le budget annuel pour 2006 à 2011 devrait s'établir à un maximum de 1,65 millions d'euros.

6. SOUTIEN SELECTIF A LA PRODUCTION CINEMA – SOUTIEN A LA PRODUCTION DANS LES DOM¹⁹

62. Les mesures d'aide prévues par le régime en question ont pour but de soutenir la production d'œuvres cinématographiques dans les Départements d'Outre-Mer (« DOM ») ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon.
63. Sont éligibles à l'aide les œuvres de toutes les entreprises de production qui remplissent les conditions pour être éligibles aux aides automatiques ou sélectives du CNC relatives au soutien financier à l'industrie cinématographique. Ce mécanisme ne comporte pas de conditions d'origine particulière en ce qui concerne les professionnels et des entreprises qui concourent à créer l'œuvre, ni de conditions relatives au niveau des dépenses locales.
64. Il s'agit d'un soutien sélectif. Les projets d'œuvres éligibles doivent favoriser la connaissance des collectivités territoriales d'outre mer (notamment l'histoire, les sociétés, culture, langues locales, l'environnement, les paysages et les problèmes

¹⁸ Soit sur les produits d'exploitation de l'œuvre considérée, à l'exception de ceux qui, à la date de la signature de la convention, sont affectés au financement de l'œuvre. Dans ce cas, le remboursement s'effectue en premier rang après déduction des commissions perçues à l'occasion de toute cession ou concession des droits d'exploitation de l'œuvre et après récupération des frais d'édition et de publicité dont il a été fait l'avance, dans une proportion qui ne peut être inférieure à 10 %. L'entreprise de production prend toutes dispositions contractuelles pour assurer le remboursement de l'avance accordée dans les conditions précitées ; Soit, sur les sommes calculées conformément aux dispositions pour le soutien automatique, après application d'une franchise fixée par arrêté du ministre chargé de la culture. Dans ce cas, le remboursement s'effectue dans une proportion qui ne peut être inférieure à 25 % de ces sommes et dans la limite de 80 % de l'avance accordée.

¹⁹ Décret modifiant le décret n° 2001-988 du 29 octobre 2001 pris pour l'application de la loi d'orientation pour l'outre-mer, du 13 décembre 2000, décret n° 99-130.

sociaux), les valorisant auprès d'un large public, favorisant leur expression culturelle et permettant la formation de ressources professionnelles locales en matière d'audiovisuel.

65. Les mesures d'aide prennent la forme de subventions non remboursables pour la production. Tous les coûts du budget de production sont éligibles.
66. Le financement de ces mesures d'aide s'effectue au moyen de crédits culturels provenant du budget du Ministère de la Culture. Ces crédits sont gérés par le CNC.
67. En 2005, 200 000 euros ont été attribués au titre de ce soutien pour 7 dossiers. Les autorités françaises prévoient que le budget annuel pour 2006 à 2011 devrait s'établir à un maximum de 300 000 euros.

7. SOUTIEN SELECTIF A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE DE LONGS METRAGES – AIDES AUX SCENARIOS²⁰

68. Des subventions peuvent être accordées, par le directeur général du CNC, après avis d'une commission, en vue de contribuer à l'écriture ou à la réécriture de scénarios d'œuvres cinématographiques de longue durée.
69. L'aide à l'écriture est destinée à des projets en cours d'écriture présentés sous la forme d'un synopsis ou d'un traitement. Elle peut être sollicitée par un auteur ou un auteur/réalisateur qui a écrit ou réalisé au moins un long métrage porté à l'écran.
70. L'aide à la réécriture est destinée à des projets présentés sous la forme d'un scénario pour lequel un travail complémentaire d'écriture est nécessaire. Elle peut être sollicitée soit par un auteur ou un auteur/réalisateur, soit par une société de production de films de long métrage.
71. Les subventions à l'écriture et à la réécriture sont attribuées aux auteurs justifiant d'une expérience artistique. Les subventions à la réécriture peuvent être également attribuées aux entreprises de production.
72. Les auteurs des projets doivent avoir :
 - la nationalité française ou la qualité de résidents,
 - la nationalité d'un Etat membre de l' Union européenne, d'un Etat partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe, d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel.
73. Les scénarios proposés doivent être écrits pour des œuvres réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. Toutefois, cette condition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de scénarios d'œuvres de fiction tirés d'opéras et réalisées dans la langue du livret, de

²⁰ Décret n° 99-130 du 24 février 1999 – titre III Chapitre III, et arrêté du 22 mars 1999 pris pour l'application des dispositions du chapitre III du titre III du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier sélectif à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée.

scénarios d'œuvres documentaires réalisées dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet traité ou de scénarios d'œuvres d'animation.

74. Le montant de la subvention est 15 000 euros. Les aides au scénario sont prises en compte pour le contrôle du respect de la limite de 50 % d'intensité d'aide sur le budget de production, dans les cas où le projet entre en production.
75. Les critères d'octroi sont les suivantes: les qualités et le potentiel artistiques du projet et œuvres précédentes de l'auteur.
76. De plus, des prix, destinés à récompenser de jeunes auteurs de scénarios d'œuvres cinématographiques de longue durée, peuvent être attribués sur proposition d'un jury composé de professionnels appartenant aux différents secteurs de l'industrie cinématographique et désignés par le directeur général du CNC.
77. Le prix du scénario vise à repérer et susciter l'émergence de nouveaux talents. Il est constitué d'une bourse de 6100 euros accordée à l'auteur, et d'un accompagnement d'un tuteur pour développer le projet. 10 bourses sont accordées par an. La sélection se fait sur des critères artistiques (qualités et potentiel artistiques du projet).
78. Les conditions pour concourir sont les suivantes : les auteurs doivent avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel, et n'avoir jamais eu de scénarios portés à l'écran ou produits.

8. SOUTIEN SELECTIF A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE DE LONGS METRAGES – AIDES AU DEVELOPPEMENT – AVANCES

79. Des subventions, sous la forme d'avances, peuvent être accordées par le directeur général du CNC, après avis d'une commission, aux entreprises de production pour le développement de leurs projets de films de long métrage. L'aide a pour but de soutenir les producteurs dans la phase d'investissement où le risque financier est particulièrement élevé.
80. Sont concernées par cette aide les différentes phases du travail d'écriture : option et achat de droits d'adaptation cinématographique d'œuvre littéraire ou de scénario original, écriture et réécriture, recherches et documentation.
81. Les œuvres doivent être réalisées, intégralement ou principalement, en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. Toutefois, cette condition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'œuvres de fiction tirées d'opéras et réalisées dans la langue du livret, d'œuvres documentaires réalisées dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet traité ou d'œuvres d'animation.
82. Pour chaque projet faisant l'objet d'une demande, l'entreprise de production doit justifier qu'elle est la détentrice des droits d'adaptation cinématographique ou d'une option exclusive et renouvelable de ces droits.
83. Les avances sont accordées en considération de la qualité des projets et du plan de production présenté par les entreprises, de l'expérience et des résultats des entreprises

ainsi que des dépenses de développement, incluant principalement les dépenses d'écriture nécessaires pour chacun des projets.

84. Chaque avance accordée fait l'objet d'une convention conclue entre le CNC et l'entreprise de production bénéficiaire. Cette convention fixe notamment les modalités de versement et de remboursement de l'avance ainsi que les circonstances dans lesquelles celle-ci est sujette à répétition.
85. En ce qui concerne le montant de l'aide seront prises en compte comme dépenses de développement, les dépenses d'écriture et de réécriture, notamment les achats de droits d'adaptation cinématographique d'œuvres littéraires (ou options) ou de scénarios originaux, les contrats d'auteurs et les frais de consultants. Pour les projets de films d'animation, en plus des dépenses ci-dessus indiquées, pourront également être prises en compte les dépenses de conception graphique (modélisation des personnages, bible graphique, storyboard, pilote, etc.).
86. Le montant de l'aide est plafonné à 50% des dépenses ainsi prises en compte. Ce montant pourra être augmenté d'au maximum 20% au titre de dépenses de développement justifiées autres que celles indiquées ci-dessus.
87. L'aide est remboursable à la mise en production de l'œuvre. Pour les projets non concrétisés, le remboursement exigible est de 25% des sommes perçues pour les sociétés qui souhaitent présenter de nouvelles demandes.
88. En 2005, 2,7 millions d'euros ont été attribués au titre de ces aides pour 91 dossiers. Les autorités françaises prévoient que le budget annuel pour 2006 à 2011 devrait s'établir à un maximum de 4,05 millions d'euros.

9. SOUTIEN SELECTIF A LA PRODUCTION CINEMA DE LONGS METRAGES – SOUTIEN A L'UTILISATION DE NOUVELLES TECHNIQUES EN PRODUCTION²¹

89. L'aide aux nouvelles technologies en production a été mise en place pour encourager les producteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles à utiliser d'une manière innovante les technologies numériques pour la fabrication des œuvres de court et long métrage.
90. Le montant d'aide ne peut excéder 100 000 euros par entreprise sur trois ans, conformément au règlement « de minimis », 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001. Les autorités françaises ont confirmé la conformité de ce type de soutien avec les dispositions du règlement « de minimis », notamment la règle applicable en matière de cumul d'aide prévue à l'article 2.2 du règlement.

²¹ articles 72-74 et 93-95 du décret n° 99-130 du 24 février 1999, tel que modifié, notamment, par le décret n° 2006-258 du 3 mars 2006.

10. SOUTIEN SELECTIF A LA PRODUCTION CINEMA – SOUTIEN A LA CREATION DE MUSIQUES ORIGINALES²²

91. Les aides à la création de musiques originales sont des aides sélectives, attribuées sur avis d'une commission ad hoc. Elles ont pour objectif de développer le recours à la composition et la création d'une musique originale de film, plutôt qu'à une musique existante. Les aides sont accordées au producteur du film. Ce type d'aide ne peut être accordé que si l'aide s'inscrit dans le cadre de productions qui ont fait l'objet d'un agrément préalable par le CNC. Le montant moyen de l'aide est de 8 000 euros. Aucune obligation de dépense en France de la part du compositeur et des musiciens, ni aucune condition sur leur nationalité ne sont imposées.
92. L'octroi de ces aides dépend des conditions suivantes :
- le devis du film doit être inférieur à 4 millions d'euros ;
 - le budget musique du film doit représenter un minimum de 1,5 % du devis global et/ou un minimum de 20 000 euros ;
 - le cachet du compositeur doit représenter un minimum de 20 % du budget musique du film.
93. Une fois les conditions d'éligibilité remplies, une commission ad hoc apprécie l'ensemble des éléments du dossier pour proposer ou non l'attribution d'un soutien. Elle prend notamment en considération :
- la part plus ou moins importante qu'occupera la musique originale dans l'ensemble de la bande originale du film ;
 - la durée de la musique originale : celle-ci ne pourra pas être inférieure à 10 % de la durée du film.
94. Un mécanisme comparable s'applique aussi aux films de courte durée.
95. En 2005, en ce qui concerne les longs métrages, 0,3 millions d'euros ont été attribués au titre de ces aides pour 12 dossiers. Les autorités françaises prévoient que le budget annuel pour 2006 à 2011 devrait s'établir à un maximum de 0,45 million d'euros. En ce qui concerne les films de court métrage, aucune aide n'a été attribuée en 2005. 10 000 euros pourraient y être consacrés en 2006. Les autorités françaises prévoient que le budget annuel pour 2006 à 2011 devrait s'établir à un maximum de 15 000 euros.

C. SOUTIEN A LA DISTRIBUTION DES FILMS

11. SOUTIEN AUTOMATIQUE A LA DISTRIBUTION DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES²³

96. Un mécanisme comparable au système de soutien automatique à la production est prévu pour soutenir la distribution des films. Ainsi, la distribution d'un film génère un soutien financier au bénéfice du distributeur concerné.

²² Articles 75 – 77 et 96-98 du décret n° 99-130 du 24 février 1999.

²³ Articles 99-106 du décret n° 99-130 du 24 février 1999.

97. Les entreprises qui satisfont aux conditions prévues à l'article 7 du décret n° 99-130 du 24 février 1999²⁴ peuvent bénéficier du soutien financier automatique lorsqu'elles assurent la distribution, notamment, des œuvres suivantes :
- d'œuvres cinématographiques de longue durée ayant obtenu l'agrément des investissements (voir section II.B) ou, lorsque celui-ci n'est pas demandé, l'agrément de production;
 - d'œuvres cinématographiques de longue durée bénéficiant des avances à la production après réalisation (voir section II.B.5.1) ;
 - d'œuvres cinématographiques de longue durée bénéficiant des avances à la production d'œuvres réalisées en langue étrangère (voir section II.B.5.2) ;
 - d'œuvres cinématographiques de courte durée composant un programme et bénéficiaires de l'agrément de diffusion (voir section II.E.19).
98. Le soutien financier disponible pourra être utilisé par le distributeur soit pour la prise en charge de certains frais de distribution, soit sous forme d'avances remboursables consenties pour la production de nouveaux films.
99. Le bénéfice du soutien financier automatique à la distribution est subordonné à la délivrance d'un agrément de distribution. Cet agrément est délivré après vérification que les dépenses dans certains frais de distribution ou dans la production de nouveaux films ont été réellement effectués. Il ouvre droit, au bénéfice de l'entreprise de distribution, à l'inscription des sommes correspondantes sur son compte.
100. Le montant du soutien disponible est calculé par application d'un taux au produit de la TSA (voir section II.A.2) générée par les films distribués par ledit distributeur.
101. L'intensité de l'aide est limitée à 50% y compris en cas de cumul d'aides.
102. Les coûts éligibles pour le soutien automatique à la distribution des œuvres cinématographiques sont l'achat des droits d'exploitation des films et les frais d'édition des films.
103. En 2005, 20 millions d'euros ont été attribués au titre de ces aides pour 83 dossiers. Les autorités françaises prévoient que le budget annuel pour 2006 à 2011 devrait s'établir à un maximum de 30 millions d'euros.

²⁴ Voir section B.30

- être établis en France et être titulaire de l'autorisation d'exercice prévue par le code de l'industrie cinématographique ;
- avoir des présidents, directeurs ou gérants, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités justifiant de la qualité de résident sont assimilés aux citoyens français. ;
- elle ne doit pas être contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissants d'Etats autres que les pays européens précités.

12. SOUTIEN A LA DISTRIBUTION DES FILMS²⁵

12.1. Soutien sélectif – Avances et subventions à la distribution d'œuvres de qualité

- 104.* Des avances et des subventions peuvent être accordées aux entreprises de distribution pour faciliter la distribution d'œuvres cinématographiques d'origine française ou étrangère présentant des qualités artistiques mais dont la diffusion présente de particulières difficultés et qui n'ont fait l'objet d'aucune représentation commerciale en salles de spectacles cinématographiques en France.
- 105.* Ces avances et subventions peuvent être accordées soit au titre d'une œuvre cinématographique déterminée, soit au titre d'un programme annuel de distribution d'œuvres cinématographiques.
- 106.* Les décisions relatives à l'octroi des avances et des subventions sont prises par le directeur général du CNC après avis de la commission du soutien financier sélectif à la distribution. Les coûts éligibles sont les frais d'édition et de promotion des films.
- 107.* Pour l'octroi des avances et des subventions la commission fonde ses avis sur une appréciation de la qualité des oeuvres cinématographiques, ainsi que sur les prévisions de distribution annoncées par l'entreprise de distribution. La commission peut proposer des modifications aux prévisions annoncées en vue d'assurer une meilleure distribution des oeuvres cinématographiques.
- 108.* Chaque avance et chaque subvention accordée fait l'objet d'une convention conclue entre le CNC et l'entreprise de distribution bénéficiaire. Cette convention fixe notamment les modalités de versement et de remboursement de l'avance ou les modalités de versement de la subvention ainsi que les circonstances dans lesquelles celles-ci sont sujettes à répétition.
- 109.* Le montant maximum susceptible d'être accordé pour la distribution d'une oeuvre cinématographique déterminée est fixé à 76 300 euros.
- 110.* Ce montant peut comprendre une avance accordée en vue de concourir aux dépenses de distribution, aux frais d'édition et de promotion de l'oeuvre cinématographique ainsi qu'une subvention destinée à financer le tirage de copies supplémentaires par rapport aux prévisions annoncées par l'entreprise.
- 111.* Lorsqu'une avance est accordée, le montant de celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant total des dépenses de distribution.
- 112.* Lorsque l'oeuvre cinématographique de longue durée est distribuée avec une oeuvre cinématographique de courte durée bénéficiaire de l'agrément de diffusion (voir section II.E.19), il est financé pour l'oeuvre de courte durée un nombre de copies égal à celui financé pour l'oeuvre de longue durée.

²⁵ Article 109-112 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 ; arrêté du 22 mars 1999 pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre V du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier sélectif à la distribution des œuvres cinématographiques.

113. En 2005, 4,3 millions d'euros ont été attribués au titre de ces aides pour 212 dossiers. Les autorités françaises prévoient que le budget annuel pour 2006 à 2011 devrait s'établir à un maximum de 6,45 millions d'euros.

12.2. Soutien sélectif à la distribution de certaines œuvres réalisées en langue française²⁶

114. Des avances peuvent être accordées aux entreprises de distribution qui assument la distribution des œuvres cinématographiques de longue durée bénéficiaires des avances dans le cadre du soutien sélectif à la production (voir section II.B.5) sous réserve que ces œuvres soient les premières œuvres cinématographiques de longue durée de leurs réalisateurs.
115. Les décisions relatives à l'octroi des avances sont prises par le directeur général du CNC après un avis de la commission du soutien financier sélectif à la distribution. Pour l'octroi des avances la commission fonde ses avis en tenant compte du budget consacré aux frais de publicité et d'édition des oeuvres cinématographiques pour lesquelles les avances sont demandées ainsi que des prévisions de distribution annoncées par l'entreprise. Les coûts éligibles sont les frais d'édition et de promotion des films.
116. Chaque avance accordée fait l'objet d'une convention conclue entre le CNC et l'entreprise de distribution bénéficiaire. Cette convention fixe notamment les modalités de versement et de remboursement de l'avance ainsi que les circonstances dans lesquelles celle-ci est sujette à répétition.
117. Le montant maximum susceptible d'être accordé pour la distribution d'une oeuvre cinématographique déterminée est fixé à 76 300 euros. Ce montant ne peut dépasser 50 % du montant total des dépenses éligibles, y compris en cas de cumul d'aides.
118. En 2005, 500 000 euros ont été attribués au titre de ce soutien pour 20 dossiers. Les autorités françaises prévoient que le budget annuel pour 2006 à 2011 devrait s'établir à un maximum de 750 000 euros.

13. SOUTIEN A LA DISTRIBUTION DES FILMS – SOUTIEN SELECTIF « PARTIEL » AUX DISTRIBUTEURS (AIDE A LA STRUCTURE)²⁷

119. Des subventions peuvent, chaque année, être accordées à des sociétés de distribution indépendantes, toutes micro-entreprises, spécialisées sur des films difficiles, « art et essai » (voir section II.E.20), pour lesquels les risques sur le marché sont particulièrement importants. Ces films ont des résultats faibles en salles, ne sont pas achetés par les télévisions et sont rarement édités en vidéo, ce qui ne permet pas au distributeur de bénéficier de sources diversifiées de recettes.

²⁶ Article 116-118 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 ; arrêté du 22 mars 1999 pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre V du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier sélectif à la distribution des œuvres cinématographiques.

²⁷ Articles 113 - 115 du décret n° 99-130 du 24 février 1999, tel que modifié, notamment, par le décret n° 2006/258 du 3 mars 2006.

120. Le montant d'aide ne peut excéder 100 000 euros par entreprise sur trois ans, conformément au règlement « de minimis », 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001. Les autorités françaises ont confirmé la conformité de ce type de soutien avec les dispositions du règlement « de minimis », notamment la règle applicable en matière de cumul d'aide prévue à l'article 2.2 du règlement.

14. SOUTIEN A LA PROMOTION A L'ETRANGER DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES – AIDES AUTOMATIQUES²⁸

121. Les entreprises de production cinématographique ont la possibilité d'utiliser le soutien potentiel généré dans le cadre du soutien automatique pour la promotion à l'étranger d'œuvres cinématographiques de longue durée qu'elles ont produites. Ces œuvres doivent avoir bénéficié de l'agrément des investissements par le CNC et être réalisées intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. Cette dernière condition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'œuvres de fiction tirées d'opéras et réalisées dans la langue du livret, d'œuvres documentaires réalisées dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet traité ou d'œuvres d'animation. L'investissement des sommes inscrites sur leur compte par les entreprises de production est subordonné à l'obtention d'une autorisation accordée par le directeur général du CNC. Les coûts éligibles sont l'ensemble des dépenses de promotion.
122. En outre, ces aides sont prises en compte pour le contrôle par le CNC du respect du plafond de 50% d'intensité d'aide pour chaque œuvre. Ce plafond s'applique également en cas de cumul d'aides.
123. En 2005, aucune aide n'a été versée au titre de ce type de soutien. Les autorités françaises prévoient que le budget annuel pour 2006 à 2011 devrait s'établir à un maximum de 1,5 millions d'euros.

15. SOUTIEN A LA PROMOTION A L'ETRANGER DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES -- SOUTIEN SELECTIF²⁹

124. Le CNC peut accorder des aides *ad hoc* aux entreprises de production, distribution et d'exportation qui sont éligibles au soutien du CNC pour accompagner leur politique de promotion à l'étranger d'œuvres cinématographiques. Les critères de sélection pour l'obtention de ces aides sont les suivants : la qualité artistique du film et son potentiel de diffusion internationale ainsi que l'adéquation de la stratégie de promotion avec l'œuvre. L'ensemble des dépenses de promotion sont éligibles au soutien.
125. Ces aides sont prises en compte pour le contrôle par le CNC du respect du plafond de 50% d'intensité d'aide pour chaque œuvre. Ce plafond s'applique également en cas de cumul d'aides.

²⁸ Titre VI du décret n° 99-130, tel que modifié, notamment par le décret n° 2006-258 du 3 mars 2006.

²⁹ Titre VI du décret n° 99-130

126. En 2005, 900 000 euros ont été attribués au titre de ces aides pour 150 dossiers. Les autorités françaises prévoient que le budget annuel pour 2006 à 2011 devrait s'établir à un maximum de 1,35 millions d'euros.

D. SOUTIEN AUX ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES DE COURTE DURÉE³⁰

Dispositions générales

127. Les œuvres cinématographiques de courte durée sont celles dont la durée de projection est inférieure ou égale à une heure. N'ouvrent pas droit au bénéfice du soutien financier à la production et à la préparation, les œuvres cinématographiques de courte durée réalisées dans le but de recommander la consommation d'un produit ou l'utilisation d'un service.
128. Les courts métrages sont des œuvres difficiles et à petit budget. Il s'agit d'un secteur expérimental (un « laboratoire ») et de recherche des nouveaux talents, pour lequel les possibilités de diffusion commerciale (programmation sur les chaînes ou dans les salles) sont extrêmement limitées. Le taux d'intensité d'aide maximum et de cumul des aides est 60 %.

Bénéficiaires

129. Les œuvres cinématographiques doivent être produites par au moins une entreprise de production qui doit :
- être établie en France et être titulaire de l'autorisation d'exercice prévue par le code de l'industrie cinématographique ;
 - avoir des présidents, directeurs ou gérants, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités justifiant de la qualité de résident sont assimilés aux citoyens français. ;
 - elle ne doit pas être contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissants d'Etats autres que les pays européens précités.

³⁰ Décret n° 99-30 du 24 février 1999 – titre IV, articles 78 à 93, arrêté du 22 mars 1999 pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre IV du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier automatique/ sélectif à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de courte durée.

Conditions

130. Les œuvres cinématographiques doivent être réalisées intégralement ou principalement, soit en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France, soit dans la langue du pays du coproducteur majoritaire à condition que la participation de ce dernier soit au moins égale à 50 % du coût lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une coproduction internationale admise au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction. Toutefois, cette condition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'œuvres de fiction tirées d'opéras et réalisées dans la langue du livret, d'œuvres documentaires réalisées dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet traité ou d'œuvres d'animation.
131. Les œuvres cinématographiques doivent être réalisées avec le concours de studios de prises de vues et de laboratoires établis en France, sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une coproduction internationale admise au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction, sur le territoire du ou des Etats des coproducteurs. Des dérogations aux conditions précitées peuvent être accordées.
132. les auteurs, les acteurs principaux et les techniciens collaborateurs de création du film doivent être :
- soit de nationalité française;
 - soit ressortissants d'un État européen (État membre de la Communauté européenne, État partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe, État tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel);
 - soit ressortissants d'un des pays coproducteurs quand le film est réalisé dans le cadre d'une coproduction internationale admise au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction.

Les étrangers autres que les ressortissants des États européens précités qui ont la qualité de résidents sont assimilés aux citoyens français.

133. les industries techniques doivent être établies en France ou sur le territoire des États mentionnés au point précédent.

16. SOUTIEN AUX ŒUVRES DE COURTE DUREE – AIDES AUTOMATIQUES

134. Les producteurs de films de long métrage titulaires d'un compte de soutien financier ouvert à leur nom, ont la faculté d'investir les sommes inscrites sur ce compte dans la production de films de court métrage.
135. Pour que les films de court métrage concernés puissent bénéficier de l'aide, un agrément d'investissement doit être demandé avant le début des prises de vues au CNC afin de permettre la mobilisation du soutien financier. L'agrément d'investissement ne peut être délivré que si les sommes investies par l'entreprise de production sont d'un montant minimum de 7 600 euros. Les sommes investies par les entreprises de production pour la production d'œuvres cinématographiques de courte durée sont complétées par une allocation égale à 25 % de leur montant lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Les œuvres cinématographiques sont réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France, à l'exception des œuvres les œuvres cinématographiques de fiction tirées d'un opéra et réalisées dans la langue du livret, des œuvres cinématographiques documentaires réalisées dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet traité et des œuvres d'animation ;
- Les œuvres cinématographiques donnent lieu à des dépenses de production en France pour au moins 80 % de leur coût définitif.

136. Le taux d'intensité d'aide maximum et de cumul des aides est 60 %.

137. En 2005, 30 000 euros ont été consacré à ce type de soutien. Les autorités françaises prévoient que le budget annuel de ce soutien devrait s'établir à 45 000 euros de 2003 à 2011.

17. SOUTIEN AUX ŒUVRES DE COURTE DUREE – AIDES SELECTIVES

17.1. Contributions financières avant réalisation aux projets de films de court métrage

138. La Commission des contributions financières à la production de films de court métrage, nommée pour un an par le directeur général du CNC, est chargée de proposer l'attribution de contributions financières destinées à faciliter la production et la préparation de films de court métrage.

139. La commission statue sur des projets, et ne peut, en aucun cas, être saisie d'une demande portant sur un projet ayant fait l'objet d'un début de réalisation.

140. La demande peut être déposée :

- soit par l'auteur-réalisateur seul (s'il n'est pas encore accompagné par une société de production) ;
- soit par une société de production titulaire d'une autorisation d'exercice délivrée par le CNC. Dans ce cas, la demande de contribution financière et l'attestation (cf. ci-dessous) doivent être signées conjointement par l'auteur-réalisateur et le producteur, et doivent être accompagnées d'une option sur l'acquisition des droits d'auteur ou du contrat de cession des droits d'auteur.

141. En 2005, 3,7 millions d'euros ont été attribués au titre de ce soutien pour 91 dossiers. Les autorités françaises prévoient que le budget annuel pour 2006 à 2011 devrait s'établir à un maximum de 5,5 millions d'euros.

142. Le taux d'intensité d'aide maximum et de cumul des aides est 60 %.

17.2. Soutien aux œuvres de courte durée – Aides sélectives après réalisation aux films de court métrage (Prix de qualité)

143. Des prix de qualité sont décernés chaque année afin de récompenser la production et la réalisation d'œuvres cinématographiques de courte durée présentant des qualités artistiques et techniques et dont le visa d'exploitation a été délivré au cours de l'année précédente.

- 144. La base de calcul de l'aide est le budget de production du court métrage. Le taux d'intensité d'aide maximum et de cumul des aides est 60 %.
- 145. En ce qui concerne les critères d'octroi sont prises en considération les qualités artistiques des œuvres.
- 146. L'aide est accordée après réalisation et seulement si le projet n'a pas déjà reçu d'autres aides.
- 147. En 2005, 300 000 euros ont été attribués au titre de ces aides pour 23 dossiers. Les autorités françaises prévoient que le budget annuel pour 2006 à 2011 devrait s'établir à un maximum de 450 000 euros.

18. SOUTIEN AUX ŒUVRES DE COURTE DUREE – AIDES SELECTIVES – UTILISATION DE NOUVELLES TECHNIQUES DE L'IMAGE ET DU SON³¹

- 148. L'aide aux nouvelles technologies en production a pour objectif d'encourager les producteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles à utiliser d'une manière innovante les technologies numériques pour la fabrication des œuvres de court et long métrage (voir section II.B.9).
- 149. Le montant d'aide ne peut excéder 100 000 euros par entreprise sur trois ans, conformément au règlement « de minimis », 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001. Les autorités françaises ont confirmé la conformité de ce type de soutien avec les dispositions du règlement « de minimis », notamment la règle applicable en matière de cumul d'aide prévue à l'article 2.2 du règlement.

E. SOUTIEN AUX ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES

19. DIFFUSION D'ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES EN SALLES DE SPECTACLE – SOUTIEN AUTOMATIQUE POUR LES ŒUVRES DE COURTE DUREE³²

- 150. La représentation en salles de spectacles cinématographiques de "programmes complets" comprenant une ou plusieurs œuvres cinématographiques de courte durée bénéficiaires de l'agrément de diffusion et une œuvre cinématographique de longue durée pour laquelle l'agrément de production a été délivré (voir section II.B), ainsi que la présentation en salles de spectacles cinématographiques de programmes composés principalement d'œuvres cinématographiques de courte durée bénéficiaires de l'agrément de diffusion ouvre, droit au versement d'allocations au profit des entreprises qui ont procédé à la composition de ces programmes.
- 151. L'agrément de diffusion des œuvres cinématographiques de courte durée est délivré par le directeur général du CNC à la demande des entreprises qui ont produit ces œuvres. Seules peuvent bénéficier d'un agrément de diffusion les œuvres cinématographiques de

³¹ Décret n° 95-110 du 2 février 1995, article 1, IV, tel que modifié, notamment, par le décret n° 2006-258 du 3 mars 2006.

³² Décret n° 99-130 du 24 février 1999 – titre VII, articles 123 à 131.

courte durée pour la production desquelles a été délivré, soit l'autorisation de production, soit l'agrément d'investissement (voir section II.B).

152. Le montant des allocations est calculé par application d'un taux au produit de la TSA (voir section II.A.2).
153. Le versement des allocations est subordonné au tirage d'un nombre minimum de copies de la ou des œuvres cinématographiques de courte durée. Il est également subordonné à la représentation effective de cette ou de ces œuvres en complément de l'œuvre cinématographique de longue durée au cours d'un nombre minimum de séances.
154. En ce qui concerne la représentation en salles de spectacles cinématographiques de « programmes complets », les coûts éligibles sont les achats de droits des courts métrages et les frais d'édition et de promotion liés. En ce qui concerne la présentation en salles de spectacles cinématographiques de programmes composés principalement d'œuvres cinématographiques de courte durée, les coûts éligibles sont les frais d'édition et de promotion de films de court métrage.
155. Intensité et cumul des aides sont plafonnés à 60 %, puisqu'il s'agit de courts métrages.
156. Lorsque le montant calculé est inférieur à 7 600 euros ou supérieur à 76 000 euros, le montant de l'allocation effectivement versée est fixé respectivement à 7 600 euros ou 76 000 euros.
157. En 2005, en ce qui concerne la représentation en salles de spectacles cinématographiques de « programmes complets », 30 000 euros ont été attribués au titre de ces aides pour 2 dossiers. Les autorités françaises prévoient que le budget annuel pour 2006 à 2011 devrait s'établir à un maximum de 45 000 euros. Pour la présentation en salles de spectacles cinématographiques de programmes composés principalement d'œuvres cinématographiques de courte durée en 2005 50 000 euros ont été attribués pour 5 dossiers. Les autorités françaises prévoient que le budget annuel pour 2006 à 2011 devrait s'établir à un maximum de 75 000 euros.

20. DIFFUSION D'ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES EN SALLES DE SPECTACLE – SOUTIEN SELECTIF³³

20.1. Aide aux salles classées « art et essai »

158. Des subventions et des primes sont accordées chaque année aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques faisant l'objet d'un classement d'art et d'essai.
159. Les établissements de spectacles cinématographiques d'art et d'essai sont ceux présentant des œuvres répondant à l'une au moins des caractéristiques suivantes :

³³ Décret n° 99-130 du 24 février 1999 – titre VII, articles 132 ; décret n° 98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à l'exploitation cinématographique, articles 4-8.

- Œuvres cinématographiques ayant un caractère de recherche ou de nouveauté dans le domaine cinématographique ;
 - Œuvres cinématographiques présentant d'incontestables qualités mais n'ayant pas obtenu l'audience qu'elles méritaient ;
 - Œuvres cinématographiques reflétant la vie de pays dont la production cinématographique est assez peu diffusée en France ;
 - Œuvres cinématographiques de reprise présentant un intérêt artistique ou historique, et notamment œuvres cinématographiques considérées comme des " classiques de l'écran " ;
 - Œuvres cinématographiques de courte durée tendant à renouveler par leur qualité et leur choix le spectacle cinématographique.
160. Peuvent être exceptionnellement considérées comme œuvres cinématographiques d'art et d'essai :
- Des œuvres cinématographiques récentes ayant concilié les exigences de la critique et la faveur du public et pouvant être considérées comme apportant une contribution notable à l'art cinématographique ;
 - Des œuvres cinématographiques d'amateur présentant un caractère exceptionnel.
161. Le montant de ces subventions est déterminé en prenant en considération les efforts fournis par les exploitants d'établissements cinématographiques en vue de promouvoir une programmation d'art et d'essai de qualité, de concourir à la formation du public et d'entreprendre des actions particulières d'animation, de promotion et de recherche. L'aide est plafonnée à 1,5 euro par ticket vendu. Cette aide est cumulable avec les primes à la programmation difficile (voir ci-dessous) dans la limite des plafonds par ticket définis pour chaque type d'aide.
162. La liste des œuvres cinématographiques visées est établie par décision du directeur général du CNC après consultation de professionnels du cinéma et de personnalités du secteur culturel.
163. Le classement des établissements de spectacles cinématographiques d'art et d'essai est effectué chaque année, sur demande des exploitants, par le directeur général du CNC, après avis de la commission du cinéma d'art et d'essai.
164. En 2005, 11 millions d'euros ont été attribués au titre de ce soutien. Les autorités françaises prévoient que le budget annuel pour 2006 à 2011 devrait s'établir à un maximum de 16,5 millions d'euros.

20.2. Primes à la programmation difficile

165. Des primes peuvent être accordées afin de soutenir les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui maintiennent face à la concurrence une programmation difficile.
166. Les décisions d'octroi de ces primes sont prises par le directeur général du CNC après avis d'une commission.

- 167. Les critères de sélection sont le caractère culturellement ambitieux et exigeant de la programmation (qualité, diversité et risque) et la politique d'accueil du public et les actions d'animation (événements, actions jeune public et scolaires...), menées par la salle.
- 168. L'aide, versée annuellement et en une fois, ne peut excéder 75 000 euros. Elle est de plus plafonnée à 2 euros par ticket vendu.
- 169. Cette aide est cumulable avec l'aide aux salles classées « art et essai », dans la limite des plafonds par ticket définis pour chaque type d'aide.
- 170. En 2005, 2,2 millions d'euros ont été attribués au titre de ces aides. Les autorités françaises prévoient que le budget annuel pour 2006 à 2011 devrait s'établir à un maximum de 3,3 millions d'euros.

21. SOUTIEN A LA MODERNISATION ET A LA CREATION DES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES – AIDES AUTOMATIQUES³⁴

- 171. Les recettes de la TSA génèrent un soutien financier automatique aux exploitants de salles de cinéma. Cette allocation est proportionnelle au montant de la taxe encaissée sur le prix du billet, selon un barème dégressif et redistributif qui privilégie les petites et moyennes exploitations.
- 172. Il est ouvert au CNC, au titre de chaque établissement de spectacles cinématographiques, un compte sur lequel sont inscrites les sommes calculées à raison des représentations commerciales d'oeuvres cinématographiques effectuées dans la ou les salles de spectacles cinématographiques de cet établissement.
- 173. Le calcul des sommes inscrites sur les comptes ouverts au titre des établissements de spectacles cinématographiques est effectué par application de taux au produit de la TSA perçue aux guichets de la ou des salles de cet établissement, pondéré par un coefficient fixé en fonction de la taille de l'établissement³⁵.
- 174. Les sommes inscrites sur les comptes ouverts au titre des établissements de spectacles cinématographiques peuvent être investies par leur titulaire pour financer :

³⁴ Décret n° 99-30 du 24 février 1999 – titre VIII, articles 133 à 134

³⁵ Les taux sont fixés comme suit :

- 80 % du montant de la taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques, pour la fraction annuelle de cette taxe inférieure ou égale à 7 600 € ;
- 70 % du montant de la taxe, pour sa fraction annuelle excédant 7 601 € et inférieure ou égale à 22 800 € ;
- 55 % du montant de la taxe, pour sa fraction annuelle excédant 22 801 € et inférieure ou égale à 45 600 € ;
- 45 % du montant de la taxe, pour sa fraction annuelle excédant 45 601 € et inférieure ou égale à 121 600 € ;
- 20 % du montant de la taxe, pour sa fraction annuelle excédant 121 601 €.

Les coefficients de pondération des sommes calculées conformément à l'article 1er ci-dessus sont les suivants :

- 1 lorsque l'établissement est composé d'une, de deux ou de plus de neuf salles de spectacles cinématographiques ;
- 1,05 lorsque l'établissement est composé de trois salles de spectacles cinématographiques ;
- 1,1 lorsque l'établissement est composé de quatre salles de spectacles cinématographiques ;
- 1,15 lorsque l'établissement est composé de cinq salles de spectacles cinématographiques ;
- 1,2 lorsque l'établissement est composé de six salles de spectacles cinématographiques ;
- 1,25 lorsque l'établissement est composé de sept à neuf salles de spectacles cinématographiques.

- La modernisation des établissements de spectacles cinématographiques existants par la réalisation de travaux qui, notamment par l'amélioration des conditions techniques d'exploitation ou du confort des salles existantes ou par la création de nouvelles salles, sont susceptibles d'augmenter leur fréquentation par les spectateurs ;
 - La création de nouveaux établissements de spectacles cinématographiques situés sur le territoire de la France métropolitaine.
175. Les sommes allouées au titre d'un établissement de spectacles cinématographiques ne peuvent excéder le montant des sommes inscrites sur son compte.
176. La totalité des sommes allouées ne peut excéder 90 % du coût total des travaux exécutés ou à exécuter.
177. D'une manière générale, les sommes payées par une salle de spectacle restent à la disposition de cette salle ou de son propriétaire même en cas de cessation ou transfert d'activité.
178. Des avances sur les sommes peuvent être accordées. Chaque avance fait l'objet d'une convention conclue entre le CNC et son bénéficiaire. Cette convention fixe notamment les modalités de versement et d'amortissement de l'avance considérée ainsi que les conditions dans lesquelles celle-ci est sujette à répétition.
179. En 2005, 54 millions d'euros ont été attribués au titre de ces aides pour 51 dossiers. Les autorités françaises prévoient que le budget annuel pour 2006 à 2011 devrait s'établir à un maximum de 81 millions d'euros.

22. SOUTIEN A LA MODERNISATION ET A LA CREATION DES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES – AIDES SELECTIVES³⁶

180. Des subventions peuvent être accordées pour la modernisation et la création d'établissements de spectacles cinématographiques implantés dans des zones géographiques dont les agglomérations sont insuffisamment équipées ou dans des agglomérations insuffisamment équipées en établissements de spectacles cinématographiques.
181. Les coûts éligibles correspondent aux :
- travaux destinés à l'amélioration technique des conditions de projection ou résultant de l'application de nouvelles techniques de projection ;
 - travaux d'hygiène et de sécurité ;
 - travaux de construction, d'aménagement (en particulier pour les personnes handicapées).
182. L'aide est plafonnée à 50 % des coûts éligibles. Le taux moyen d'aide en 2005 était de 19 %.

³⁶ Décret n° 99-30 du 24 février 1999 – titre VIII, articles 133 à 134.

183. L'octroi des subventions est subordonné à la conclusion d'une convention entre le CNC et l'exploitant bénéficiaire, qui fixe notamment les modalités de versement de l'aide ainsi que les cas dans lesquels celle-ci est sujette à répétition.
184. Les décisions relatives à l'octroi des subventions sont prises par le directeur général du CNC après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.
185. En 2005, 13,2 millions d'euros ont été attribués au titre de ce soutien pour 400 dossiers. Les autorités françaises prévoient que le budget annuel pour 2006 à 2011 devrait s'établir à un maximum de 19,8 millions d'euros.

F. SOUTIEN A L'AUDIOVISUEL³⁷

Le soutien à la production d'œuvres audiovisuelles – Dispositions générales

186. Le soutien à la production audiovisuelle comprend trois volets : un soutien sélectif dénommé « aides d'investissement », un soutien automatique dénommé « aides de réinvestissement » et un sous-volet du soutien automatique dénommé « aides de réinvestissement complémentaire ».
187. Les conditions pour bénéficier du soutien à la production sont communes aux trois types de soutien.
188. Un certain nombre de conditions s'attachent à l'entreprise de production elle-même³⁸. Elle doit notamment être établie en France et ne peut être un éditeur de services de télévision. Elle doit avoir un président, directeur ou gérant soit de nationalité française soit ressortissant, notamment, d'un Etat membre de l'Union européenne. En outre, elle doit être indépendante de tout éditeur de service de télévision ainsi que de toute autre entreprise de production qui dispose d'un compte ouvert au CNC, et ne pas être contrôlée par des capitaux extra-européens.
189. Certaines conditions doivent être remplies par l'œuvre elle-même³⁹ :
- elle doit être destinée à une première diffusion sur un service de télévision dont l'éditeur est assujéti à la taxe sur le chiffre d'affaire prévu à l'article 302 bis KB du CGI (voir section II.A.1) ;
 - elle doit en outre faire l'objet d'un apport initial de la part de services de télévision assujétis à cette même taxe, dans une proportion minimale fixée à 25% (du budget ou de la part française si coproduction). Dans le cas des aides à l'investissement, cette proportion peut être inférieure à 25% ;
 - elle doit remplir les conditions pour bénéficier de la qualification d'« œuvre européenne », telle qu'explicitée à la section II.B ci-dessus.

³⁷ Décret n° 98-35 du 14 janvier 1998, tel que modifié, ainsi que les instruments pris pour son application, et le décret n° 95-110 du 2 février 1995, tel que modifié.

³⁸ Article 8 du décret n° 98-35, complété par le décret n° 95-110.

³⁹ Article 4 du décret n° 95-110.

190. Il convient de noter que certaines des conditions ci-dessus ne s'appliquent pas aux œuvres d'animation « pilote » ainsi que lorsque l'aide est destinée à la préparation d'une œuvre audiovisuelle dans le cadre du soutien automatique.
191. Lorsqu'une oeuvre est produite uniquement par une ou plusieurs entreprises de production établies en France ou lorsque, dans le cas d'une coproduction internationale, la participation française est supérieure ou égale à 80 % de son coût définitif, cette oeuvre doit (i) être réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France et (ii) faire l'objet de dépenses de production pour au moins 50% en France. En tout état de cause, dans le cas où la participation française est inférieure à 80%, elle doit être supérieure à 30%, sous peine de perdre le bénéfice du soutien, et les dépenses de production en France doivent atteindre au minimum 24% du coût définitif de l'œuvre (et la part française ne peut être inférieure à 30%)⁴⁰.

23. SOUTIEN A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE – SOUTIEN AUTOMATIQUE⁴¹

23.1. Description générale

192. Dans sa logique, le soutien automatique à la production audiovisuelle est comparable au soutien automatique à la production cinéma. Il s'agit d'un mécanisme par lequel la production d'un film génère un soutien financier pour la production du ou des films suivants du même producteur, qui sera disponible pendant une période de deux ans. Il est également géré par le CNC. Le soutien généré peut être utilisé pour la préparation et la production de fictions, d'animations, de captations ou créations de spectacles vivants et de documentaires de création (d'une durée supérieure à 24 min). En outre, les producteurs peuvent également bénéficier d'aides dites de « réinvestissement complémentaire », qui sont des avances sur le soutien automatique dont elles disposeront les années suivantes, remboursables à hauteur de 50%.
193. Contrairement au mécanisme de soutien automatique à la production cinématographique (voir section II.B.4)), il n'existe pas ici de notion de soutien potentiel généré par une œuvre : sous réserve qu'elle remplisse certaines conditions, la production d'une œuvre audiovisuelle génère un montant d'aide qui pourra être utilisé dans sa totalité (sauf dans l'hypothèse où les règles applicables en matière d'intensité maximale limitent le montant d'aide pouvant être utilisé) par le producteur pour son ou ses œuvres suivantes, sans que ce montant d'aide ne diminue proportionnellement au degré de territorialisation atteint par le ou les films suivants.
194. Le soutien généré par chaque œuvre est calculé en appliquant à la durée de l'œuvre un coefficient pondérateur qui varie selon les genres d'œuvre (par exemple fiction, animation, documentaire).

⁴⁰ Article 4 du décret n° 95-110.

⁴¹ Décret n° 95-110 du 2 février 2005 relatif au soutien à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles, tel que modifié, notamment par le décret n° 2006-258 du 3 mars 2006.

23.2. Les œuvres qui génèrent le soutien

195. Pour générer un soutien, une œuvre doit remplir un certain nombre de conditions qui sont comparables à celles appliquées pour qu'une œuvre bénéficie du soutien. Il s'agit notamment des conditions suivantes⁴² : (i) elle doit appartenir aux genres fiction à l'exclusion des sketches, animation, documentaire de création et captation ou récréation de spectacle vivant, (ii) elle doit avoir été diffusée sur un service de télévision dont l'éditeur est assujéti à la taxe sur le chiffre d'affaire prévue à l'article 302 bis KB du CGI (voir section II.A.1 ci-dessus), (iii) elle doit avoir fait l'objet d'un apport initial de la part de services de télévision assujettis à cette même taxe, dans une proportion minimale fixée à 25%, (iv) elle doit avoir été soutenue au titre du soutien à la production audiovisuelle (sélectif, automatique ou automatique de réinvestissement) et (v) avoir une durée supérieure à 24 minutes s'il s'agit d'un documentaire de création.

23.3. Territorialisation

196. En matière de territorialisation, les règles applicables à la production audiovisuelle sont différentes de celles applicables à la production cinéma. La territorialisation en matière de production audiovisuelle résulte de la combinaison des règles suivantes⁴³ :

- En premier lieu, ainsi qu'il ressort de la section II.F ci-dessus, un niveau minimum de territorialisation des dépenses est requis sous peine de ne pas bénéficier du soutien. Il s'établit à 50% minimum des dépenses en France lorsqu'il s'agit d'une production 100% française ou d'une coproduction où la participation française est supérieure à 80% du coût définitif de l'oeuvre. Dans le cas d'une co-production où la part française est inférieure à 80%, alors les dépenses de production en France doivent atteindre au minimum 24% du coût définitif de l'œuvre;
- En second lieu, la territorialisation résulte des modalités de calcul du soutien généré par une œuvre. Ce montant est calculé selon la formule suivante : Généré = durée diffusée du programme x coefficient pondérateur x valeur du point, où :
 - la durée est exprimée en minutes. Elle correspond à la totalité des minutes diffusées ;
 - la valeur du point : son montant est arrêté chaque année en fonction du budget dont dispose le CNC (en 2004, elle était de 556,439 euros / minute). Cette valeur peut être majorée de 25% lorsque 80% au moins des dépenses ont été effectuées en France et le programme est réalisé intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ;
 - le coefficient pondérateur : son niveau est fonction du montant des dépenses horaires françaises de l'œuvre (ci-après « DHF »).

Le montant des DHF est calculé en rapportant à une durée de soixante minutes le montant des dépenses effectuées en France. C'est donc dans les DHF qu'est introduit le facteur de territorialisation. Pour l'examen de ces dépenses, le mécanisme prévoit que seuls 80% des coûts de production totaux sont pris en compte. En d'autres

⁴² Article 6 du décret n° 95-110.

⁴³ Elles sont définies par l'arrêté du 10 mai 1995 pris pour l'application du paragraphe III de l'article 6 du décret n° 95-110 du 2 février 1995.

termes, 20% du budget ne sont soumis à aucune contrainte de territorialisation. Dans ces 80%, les dépenses qui sont prises en compte sont les suivantes⁴⁴:

- Rémunérations et charges sociales des auteurs, artistes-interprètes, techniciens collaborateurs de création, techniciens collaborateurs chargés de la préparation et de la fabrication de l’animation et ouvriers de la production ;
- Dépenses liées à des prestations effectuées par des industries techniques ;
- Dépenses liées à des prestations effectuées par des prestataires spécialisés en matière d’animation ;
- Dépenses techniques et autres dépenses non forfaitaires directement liées au tournage ; et
- Dépenses liées à l’acquisition des droits artistiques.

Le coefficient de pondération est ensuite calculé en fonction du montant des DHF, selon les modalités suivantes :

Œuvres de fiction	
DHF	Coefficient
Supérieures à 460 000 €	3
Entre 460 000 € et 213 500 €	Entre 3 et 0,5 proportionnellement au montant des DHF
Entre 231 500 € et 76 300 €	0,5

Œuvres d’animation	
DHF	Coefficient
Supérieures à 244 000 €	3
Entre 244 000 € et 122 000 €	Entre 3 et 0,7 proportionnellement au montant des DHF

Pour les autres types d’œuvre (captation ou recréation de spectacle vivant et documentaires de création), les modalités de calcul des coefficients sont comparables mais les seuils sont différents.

En outre, il existe certaines bonifications. En matière de fiction, les coefficients peuvent être bonifiés dans certaines conditions pour les œuvres destinées au jeune public. En matière d’animation, les coefficients sont bonifiés à hauteur de 20% dans certaines conditions et notamment si au moins 70% du coût définitif de l’œuvre ont été dépensés en France. En outre, il est prévu l’octroi d’un bonus de 25% de soutien potentiel supplémentaire si les dépenses de production afférentes à la création de l’œuvre qui génère le soutien ont été effectuées en France à hauteur d’au moins 80%.

⁴⁴ Pour les œuvres documentaires de création, les modalités de calcul de la durée pondérée sont différentes et dépendent essentiellement de la durée de l’œuvre et de l’apport au financement de l’œuvre effectué par les éditeurs de services de télévision.

23.4. Intensité et cumul

197. L'intensité d'aide est limitée à 40% du coût définitif de l'œuvre (ou de la part française en cas de co-production internationale) et l'intensité d'aide cumulée avec d'autres types d'aides éventuellement accordées ne peut en tout état de cause pas dépasser 50% du coût définitif de l'œuvre (ou de la part française en cas de co-production internationale).

23.5. Budget

198. En 2005, 161 millions d'euros ont été alloués au titre de ce soutien à 2059 dossiers. Les autorités françaises prévoient que le budget annuel pour 2006 à 2011 devrait s'établir à un maximum de 241,5 millions d'euros. Au titre des aides de réinvestissement complémentaire 26 millions d'euros ont été accordés en 2005 pour 240 dossiers.

24. SOUTIEN A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE – SOUTIEN SELECTIF

24.1. Description générale

199. Le volet de soutien sélectif à l'audiovisuel géré par le CNC permet d'accorder des aides *ad hoc* dans certaines hypothèses :

- des aides peuvent être accordées à des entreprises de production qui n'ont pas de compte ouvert au CNC de sorte qu'elles ne peuvent bénéficier du soutien automatique. Il s'agit alors d'aides à la préparation et à la production de fiction (à l'exclusion des sketches), animation, documentaire de création et captation ou recréation de spectacle vivant ;
- des aides peuvent être accordées à tout type d'entreprise de production, titulaire d'un compte ou non, pour la production des types d'œuvres suivants : magazines et présentant un intérêt d'ordre essentiellement culturel, vidéomusiques (œuvres de courte durée) mettant en images une composition musicale préexistante d'expression originale française⁴⁵, ainsi que des œuvres d'animation « pilotes ».

200. Ces aides sont accordées par décision du directeur général du CNC, sur avis de la commission spécialisée pertinente en fonction du type d'œuvre. Les autorités françaises ont indiqué que les critères de sélection des projets étaient les suivants : (i) la qualité de l'œuvre et son intérêt culturel, (ii) son potentiel de diffusion et (iii) la cohérence entre les moyens financiers et l'ambition du projet.

24.2. Budget

201. En 2005, 12,8 millions d'euros ont ainsi été investis sur des œuvres de fiction (171 dossiers), 6,8 millions d'euros sur des documentaires (pour 441 dossiers), 6,1 millions d'euros sur des œuvres d'animation (34 dossiers), 1,2 millions d'euros sur des programmes de spectacle vivant (pour 50 dossiers) et 3,2 millions d'euros sur des magazines (pour 74 dossiers). Les aides sélectives à la production audiovisuelle se sont

⁴⁵ Les aides aux vidéomusiques font l'objet d'un chapitre distinct (voir ci-dessous).

au total élevées en tout à 30 millions d'euros pour 770 dossiers. Les autorités françaises prévoient que le budget annuel pour 2006 à 2011 devrait s'établir à un maximum de 45 millions d'euros.

24.3. Intensité et cumul

202. L'intensité d'aide est limitée à 40% du coût définitif de l'œuvre (ou de la part française en cas de co-production internationale) et l'intensité d'aide cumulée avec d'autres types d'aides éventuellement accordées ne peut en tout état de cause pas dépasser 50% du coût définitif de l'œuvre (ou de la part française en cas de co-production internationale).
203. Concernant plus spécifiquement les aides à la préparation des œuvres, il est prévu que, pour une oeuvre déterminée, le montant de l'aide accordée ne peut être supérieur à 40 % des dépenses de préparation et ne peut excéder 76 300 euros. En outre, cette aide est considérée comme partie intégrante du financement de l'oeuvre lors de sa mise en production⁴⁶.

25. SOUTIEN A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE – SOUTIEN AUX VIDEOMUSIQUES⁴⁷

25.1. Description générale

204. Le soutien aux vidéomusiques est attribué, de manière sélective, au producteur après visionnage par une commission spécifique. Les aides peuvent être octroyée sur projet ou pour des vidéomusiques déjà produites. Le titre chanté servant de bande son à la vidéomusique doit l'être en français. Sont également prises en compte les vidéomusiques de morceaux instrumentaux originaux faisant l'objet d'une édition phonographique. Dans le cas des aides intervenant après la production, la vidéomusique doit faire l'objet d'une diffusion sur un service de télévision⁴⁸.
205. Les autorités françaises ont indiqué que les critères de sélection des projets étaient les suivants : (i) la qualité artistique de la vidéomusique et (ii) l'adéquation entre la mise en images et la musique.

25.2. Budget

206. En 2005, 300 000 euros ont été attribués au titre de ces aides pour 41 dossiers. Les autorités françaises prévoient que le budget annuel pour 2006 à 2011 devrait s'établir à un maximum de 450 000 euros.

⁴⁶ Arrêté du 10 avril 1995 pris pour l'application des paragraphes II et III de l'article 7 du décret n° 95-110 du 2 février 1995.

⁴⁷ Article 8 du décret n° 95-110.

⁴⁸ Source : www.cnc.fr.

25.3. Intensité et cumul

207. Pour les aides octroyées sur projet, le montant de l'aide est plafonné à 25% du budget prévisionnel avec un plafond à 7600 euros. Pour les aides octroyées à des vidéomusiques déjà produites, le montant de l'aide est forfaitaire et s'établit à 12 000 euros⁴⁹. Les autorités françaises ont confirmé que, en tout état de cause, les aides octroyées ne pouvaient dépasser 40% du budget de production et que ce plafond s'applique également en cas de cumul d'aides.

26. SOUTIEN A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE – SOUTIEN A LA PROMOTION A L'ETRANGER⁵⁰

26.1. Description

208. Ce mécanisme prévoit que les entreprises de production et de distribution en matière audiovisuel peuvent bénéficier d'aides *ad hoc* accordées par le CNC pour la prise en charge des frais nécessaires pour la promotion des œuvres audiovisuelles à l'étranger, à condition que ces œuvres aient fait l'objet d'une acceptation par un éditeur de services de télévision assujéti à la taxe sur le chiffre d'affaire prévue à l'article 302 *bis* KB du CGI. Les frais concernés sont notamment⁵¹ (i) le doublage, (ii) le sous-titrage, (iii) le reformatage, (iv) le transcodage, (v) la fabrication de bandes de démonstration, (vi) la conception, la fabrication et la diffusion de supports de promotion en version étrangère, et (vii) l'achat d'espaces publicitaires dans la presse professionnelle spécialisée. En outre, les entreprises bénéficiaires doivent être établies en France et ne pas être contrôlée par des capitaux extra-européens. Les autorités françaises ont indiqué que la condition d'établissement était remplie par toute entreprise établie dans un autre Etat membre et opérant à travers une filiale, une agence ou une succursale.
209. Les aides sont accordées de manière sélective sur la base des critères suivants : (i) qualité du travail de promotion envisagé et (ii) adéquation entre ce travail et le potentiel international de l'œuvre.
210. En ce qui concerne la fabrication de bandes de démonstration, les aides sont réservées à la promotion de séries et collections dont la durée totale est supérieure à quatre heures et dont les épisodes ou numéros ont une durée supérieure à cinq minutes.

26.2. Intensité et cumul

211. Les autorités françaises ont indiqué que l'intensité de l'aide ne peut excéder 40% des coûts totaux supportés par le bénéficiaire, y compris en cas de cumul avec d'autres types d'aide éventuellement accordées. Ces aides sont plafonnées à 150 000 euros par an et par bénéficiaire. Lorsque les entreprises de production et les entreprises de distribution ne conservent pas les droits exclusifs d'exploitation de la version doublée, sous-titrée ou

⁴⁹ Arrêté du 10 avril 1995 pour l'application de l'article 8 du décret n° 95-110 du 2 février 1995.

⁵⁰ Article 1 paragraphe V du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, la préparation et la distribution des œuvres audiovisuelles et concernant le calcul des aides à la promotion, ainsi que l'arrêté du 10 mai 1995 pris son application, tel que modifié, notamment, par l'arrêté du 3 mars 2006.

⁵¹ Aux termes de l'arrêté du 3 mai 1995, tel que modifié, la liste n'est pas limitative.

reformatée, les aides accordées ne peuvent excéder 35 % du coût des frais techniques supportés par l'entreprise bénéficiaire, y compris en cas de cumul avec d'autres types d'aide éventuellement accordées.

26.3. Montant de l'aide et budget

212. Le montant de l'aide accordée est déterminé en fonction du volume des ventes à l'étranger préalablement effectuées par les entreprises bénéficiaires dans les deux années écoulées. La décision d'octroi de l'aide est prise par le directeur général du CNC sur avis d'une commission spécifique. Les critères d'attribution de ce soutien sont (i) la qualité du travail de promotion envisagé et (ii) l'adéquation entre ce travail et le potentiel international de l'œuvre.
213. En ce qui concerne le doublage, le sous-titrage et le reformatage des séries et collections d'œuvres audiovisuelles, les aides sont accordées à hauteur de 25 % de la durée totale de ces séries et collections. Toutefois, lorsque les entreprises de production et les entreprises de distribution disposent d'une offre d'achat ferme émanant d'un service de télévision établi à l'étranger et portant sur l'intégralité d'une série ou d'une collection d'œuvres audiovisuelles, les aides sont accordées à hauteur de la totalité de la durée de la série ou de la collection.
214. En 2005, 600 000 euros ont été attribués au titre de ces aides pour 285 dossiers. Les autorités françaises prévoient que le budget annuel pour 2006 à 2011 devrait s'établir à un maximum de 900 000 euros.

27. SOUTIEN A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE – SOUTIEN A L'UTILISATION DE NOUVELLES TECHNIQUES EN PRODUCTION

215. Il s'agit du mécanisme de soutien décrit en matière de production cinématographique (voir section II.B.9).

28. SOUTIEN A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE – SOUTIEN A LA FORMATION PROFESSIONNELLE⁵²

216. Des aides à la formation professionnelle sont accordées sous forme de subventions pour la mise en œuvres d'actions spécifiques de formation, attribuées au cas par cas en fonction des projets. Il s'agit d'aides ad hoc attribuées par le directeur général du CNC.
217. Le montant de ces aides ne peut excéder 100 000 euros par entreprise sur trois ans conformément au règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis. Les autorités françaises ont confirmé la conformité de ce type de soutien avec les dispositions du règlement « de minimis », notamment la règle applicable en matière de cumul d'aide prévue à l'article 2.2 du règlement.

⁵² Décret n° 98-35, article 5, tel que modifié, notamment par le décret n° 2006-258 du 3 mars 2006.

29. SOUTIEN A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE – SOUTIEN A LA PROMOTION DES PROGRAMMES ET DES INDUSTRIES⁵³

218. Le directeur général du CNC peut, indépendamment des aides spécifiques aux entreprises de production et de distribution mentionnées ci-dessus, accorder des subventions *ad hoc* à des organismes assurant des actions de promotion des programmes et des industries de l'audiovisuel en France et à l'étranger. Les autorités françaises ont indiqué que ces aides sont exclusivement destinées à soutenir des associations ou des manifestations (de type festival) dont la vocation est de renforcer la circulation des œuvres audiovisuelles sur l'ensemble du territoire européen. Par exemple, il s'agit du festival documentaire Sunny side of the Docs de Marseille, ou encore du Marche international du film d'animation (MIFA).
219. En 2005, 3,1 millions d'euros ont été attribués au titre de ce soutien pour 21 dossiers. Les autorités françaises prévoient que le budget annuel pour 2006 à 2011 devrait s'établir à un maximum de 4,65 millions d'euros.

G. SOUTIEN A L'INDUSTRIE VIDEOGRAPHIQUE

220. Ce type d'aide, attribuée aux entreprises d'édition vidéo, est un soutien financier à l'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public dont la finalité est de bénéficier aux œuvres cinématographiques qui ont fait l'objet d'un soutien de la part du CNC. Elles sont accordées aux entreprises d'édition (i) qui disposent en France d'une installation stable et durable et dont le siège social est situé en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et (ii) qui ont des présidents, directeurs, ou gérants de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel.

30. SOUTIEN A L'EDITION VIDEOGRAPHIQUE – SOUTIEN AUTOMATIQUE

30.1. Présentation générale⁵⁴

221. Le soutien automatique à l'édition vidéographique est un mécanisme par lequel l'édition d'un film génère un soutien financier au bénéfice de l'éditeur qui pourra l'utiliser pour éditer une ou plusieurs œuvres sous forme de vidéogrammes. Il est également géré par le CNC. Le soutien généré peut être utilisé par les éditeurs pour acquérir les droits d'édition vidéographiques d'œuvres cinématographiques de longue durée qui sont

⁵³ Article 6 du décret n° 98-35.

⁵⁴ Décret n° 2003-1018 du 24 octobre 2003 relatif au soutien financier de l'industrie vidéographique.

éligibles au soutien à la production du CNC ainsi que des programmes d'œuvres de courte durée, dans certaines conditions⁵⁵.

222. Les autorités françaises ont précisé que l'objectif culturel de cette mesure notamment d'encourager la circulation des films auprès du plus large public possible.

30.2. Montant de l'aide

223. Le montant du soutien généré au bénéfice des éditeurs est calculé par l'application d'un taux⁵⁶ au montant du chiffre d'affaire réalisé par chaque éditeur sur deux types d'œuvres:

- les œuvres cinématographiques de longue durée auxquelles le CNC a accordé l'agrément de production (voir section II.B) ; et
- les programmes composés d'œuvres cinématographiques de courte durée dans certaines conditions.

224. Le montant des allocations de soutien financier est majoré lorsque l'entreprise d'édition acquiert les droits d'œuvres de courte durée destinées à accompagner une œuvre de longue durée elle-même éligible au soutien à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques.

30.3. Intensité et cumul

225. Les autorités françaises ont indiqué que le soutien fourni au titre du soutien automatique à l'édition vidéographique est limité à 50% du coût total d'édition. Elles ont en outre ajouté que, en cas de cumul d'aides, le plafond de 50% s'applique toujours.

30.4. Budget

226. En 2005, 8 millions d'euros ont été attribués au titre de ce soutien pour 132 dossiers. Les autorités françaises prévoient que le budget annuel pour 2006 à 2011 devrait s'établir à un maximum de 4,65 millions d'euros.

31. SOUTIEN A L'EDITION VIDEOGRAPHIQUE – SOUTIEN SELECTIF⁵⁷

227. Sont également prévues des aides sélectives pour encourager l'édition de vidéogrammes présentant un intérêt culturel particulier, après avis d'une commission ad hoc. L'objectif de ce type de mesure est d'ordre culturel et similaire à celui du soutien automatique ci-dessus. Les autorités françaises ont indiqué que tout film est éligible, sans critère de nationalité ni obligation de territorialisation. Les critères d'octroi comprennent les

⁵⁵ Décret n° 2003-1018, article 3, deuxième tiret.

⁵⁶ Ce taux est fixé à 6% du chiffre d'affaire déclaré par l'entreprise d'édition par l'arrêté du 20 octobre 2003.

⁵⁷ Décret n° 2003-1018, article 11.

qualités cinématographiques du film ainsi que la qualité du travail éditorial (bonus, complément de programme, etc.).

228. En matière d'intensité et de cumul, les autorités françaises ont indiqué que le soutien fourni au titre du soutien automatique à l'édition vidéographique est limité à 50% du coût total d'édition. Elles ont en outre ajouté que, en cas de cumul d'aides, le plafond de 50% s'applique toujours.
229. En 2005, 3 millions d'euros ont été attribués au titre de ces aides pour 397 dossiers. Les autorités françaises prévoient que le budget annuel pour 2006 à 2011 devrait s'établir à un maximum de 4,5 millions d'euros.

32. SOUTIEN A L'EDITION VIDEOGRAPHIQUE – SOUTIEN A LA PROMOTION DE L'EDITION DE VIDEOGRAMMES⁵⁸

230. Il est prévu un soutien à la promotion de l'édition de vidéogrammes sous la forme de subventions à des organismes publics ou privés dans l'intérêt général de l'édition vidéographique, en vue de favoriser des actions d'information et de promotion de l'édition vidéographique. Le directeur général du CNC décide de l'octroi de ce type de subvention ad hoc.
231. Les autorités françaises ont confirmé que ces aides sont destinées exclusivement à des organismes qui n'ont pas d'activité économique. Dans les faits, les autorités françaises ont indiqué que le bénéficiaire de cette aide est l'association Perspective de l'Edition Vidéographique Européenne (PEVE) qui regroupe l'ensemble des associations européennes professionnelles du secteur vidéo. L'aide apportée vise spécifiquement l'organisation d'une rencontre annuelle au niveau européen de toutes ces associations. Le PEVE est également soutenu pour l'organisation de cette même manifestation par le programme MEDIA PLUS (volet promotion).

⁵⁸ Décret n° 2003-1018, tel que modifié, notamment, par le décret n° 2006-258 du 3 mars 2006.

H. AUTRES MECANISMES

33. LES SOUTIENS DE TYPE FINANCIER -- LES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE L'AUDIOVISUEL (SOFICA)⁵⁹

232. Les sociétés de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel (Sofica) sont des sociétés anonymes soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.
233. Il s'agit de sociétés d'investissement destinées à la collecte de fonds consacrés exclusivement au financement d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques agréées par le CNC. Leur durée statutaire est de 10 ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les sofica sont généralement créées par des banques qui placent les parts de sofica auprès de leurs clients. A ce jour, une dizaine de sofica a été créée. Une sofica a pour principaux actionnaires les investisseurs qui ont souscrit des parts. Le but d'une sofica, à la demande des actionnaires, est de maximiser les profits au bénéfice des investisseurs. Les autorités françaises ont indiqué que les frais de gestion sont au niveau du marché. Les banques distributrices, comme pour tout placement financier, sont rémunérées par une commission de placement, qui est également établie à un taux de marché.
234. Tant les personnes physiques que les sociétés peuvent être actionnaires de Sofica. Les sociétés actionnaires d'une Sofica qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un amortissement exceptionnel de 50% de leur investissement dès la première année de cet investissement. Les particuliers actionnaires d'une Sofica bénéficient d'une déduction sur leur revenu net global imposable. Cette déduction ne peut excéder 25% de ce revenu. Il n'existe pas de montant minimal pour bénéficier des avantages décrits, il suffit de détenir au moins une part de sofica. Les autorités françaises ont indiqué que, en pratique, les actionnaires de sofica sont pratiquement exclusivement des personnes physiques.
235. Les autorités françaises ont indiqué que les sofica investissent dans les productions au même titre que les autres coproducteurs, et avec les mêmes risques et les mêmes modes de rémunérations. Les investissements des Sofica dans le financement des œuvres prennent la forme (i) soit de souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'agrément délivré par le CNC (les autorités françaises ont indiqué que ces investissements étaient marginaux par rapport à la deuxième catégorie ci-après), (ii) soit de versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production d'œuvres réalisées en version originale en langue française et éligibles au soutien par le CNC. Dans ce dernier cas, le contrat doit être conclu et les versements doivent être effectués avant le début des prises de vues. Le contrat permet d'acquérir un droit sur les recettes d'exploitation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle agréée. Le financement par ces contrats ne peut excéder 50 % du coût total définitif d'une œuvre.
236. Les Sofica sont soumises à des obligations d'investissement dans la production indépendante à hauteur de 35% de leurs engagements. En outre, les Sofica peuvent

⁵⁹ CGI articles 163 septdecies, 217 septies, 238 bis HE, 238 bis HF, 238 bis HG, 238 bis HH, 238 bis HI, 238 bis HJ, 238 bis HK, 238 bis HL, 238 bis HM, 46 quinquies A à 46 quinquies F (Annexe 3 du CGI).

investir, dans la limite de 20 % de leurs financements annuels, dans les œuvres de coproduction réalisées dans la langue d'un pays coproducteur majoritaire de l'Union Européenne, le solde étant investi dans des œuvres réalisées en langue française.

237. Pour les investissements de l'année 2005, les sofica ont collecté 46 millions d'euros. 41,4 millions d'euros ont été investis dans 76 productions cinématographiques et 20 productions audiovisuelles. Les autorités françaises n'ont pas de contrôle sur le montant des collectes et des investissements. Mais elles estiment que les collectes annuelles devraient se monter à un maximum de 69 millions d'euros.

34. LES SOUTIENS DE TYPE FINANCIER – LES GARANTIES D'EMPRUNT (IFCIC)⁶⁰

238. L'IFCIC (Institut pour le Financement du Cinéma et des Industries Culturelles) est une société anonyme bénéficiant du statut d'établissement de crédit agréé par la Banque de France, détenu à 49 % par l'Etat, la BDPME et la Caisse des Dépôts, et pour le reste par un actionariat privé rassemblant la quasi totalité des banques françaises. L'IFCIC disposait, début 2005, d'environ 10 millions d'euros de capitaux propres constitués par son capital social et par un fonds de réserve spécial. L'IFCIC dispose, pour couvrir ses engagements, et avant d'exposer ses fonds propres, de fonds de garantie constitués en majeure partie de dotations de l'Etat.
239. L'IFCIC garantit les prêts des banques privées accordés aux intervenants des différents secteurs du cinéma, de l'audiovisuel et des industries culturelles, pour toutes les phases de réalisation (développement, préparation, production postproduction, promotion) d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle. Il s'agit pour l'essentiel de crédits à court terme.
240. En particulier, tout film européen faisant l'objet d'un crédit est éligible à l'IFCIC, et tout établissement financier agréé par l'autorité compétente d'un Etat Membre de l'Union européenne a la possibilité de soumettre un dossier de demande de garantie à l'IFCIC.
241. Les conditions du prêt résultent d'une libre négociation de marché entre l'emprunteur et la banque, l'emprunteur se tournant vers la banque lui offrant les meilleures conditions. Les autorités françaises ont indiqué que le taux de rémunération de la garantie correspond à un taux de marché.
242. La rémunération de l'IFCIC consiste uniquement en des frais de fonctionnement, prélevés sur les primes perçues et s'élevant à 0,5 % du montant des prêts garantis.
243. L'attribution des garanties obéit aux principes suivants :
- la situation financière de l'emprunteur, qui est examinée par l'IFCIC sur la base des bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices, doit être saine ;
 - l'emprunteur pourrait obtenir un prêt aux conditions de marché sans la mise en œuvre de la garantie, l'obtention de la garantie ne conduisant pas à une bonification du taux du prêt ;
 - la garantie couvre en moyenne 50 % du montant total du crédit, elle ne peut en tout état de cause porter sur plus de 70 % du montant d'un crédit donné ;

⁶⁰ Article 3 du décret 99-130 du 24 février 1999 ainsi que les statuts de l'IFCIC en date du 11 septembre 2002.

- la garantie donne lieu au paiement d'une prime de 1 % l'an du montant garanti (soit 2 % au total, les prêts garantis étant d'une durée de deux ans) ; le niveau de la prime couvre le taux de sinistralité (1,5 % pour les crédits de production cinéma et audiovisuel sur la période 1991-2000).

244. En outre, seuls peuvent bénéficier de la garantie de l'IFCIC les financements destinés aux opérations suivantes :

- Les dépenses liées à l'acquisition de droits incorporels d'une ou plusieurs œuvres et les dépenses liées aux différents stades de développement de ces projets. Ces financements peuvent être garantis jusqu'à 70%.
- Les dépenses de pré-production, lorsque la décision de production est prise et que les frais liés directement à la fabrication de l'œuvre sont engagés. Ces financements peuvent être garantis jusqu'à 55%.
- Les dépenses de fabrication : tournage et post-production, c'est-à-dire jusqu'à la livraison de l'œuvre, soit aux distributeurs, soit aux diffuseurs. Ces financements peuvent être garantis jusqu'à 55%.
- Les dépenses liées au versement d'un minimum garanti de recettes accordé par les distributeurs, ou celles liées aux frais de promotion et de lancement publicitaire, ainsi que les frais de tirage de copies pour l'exploitation en salles des films cinématographiques. Ces financements peuvent être garantis jusqu'à 50%.
- Les financements à moyen terme (dans des conditions de marché) des besoins plus permanents des entreprises de production et distribution. Ces crédits sont garantis par des droits sur un " portefeuille " de films existants. Ces financements sont garantis à hauteur de 50%.

245. En 2005, la dotation de l'IFCIC par le CNC se montait à 4,9 millions d'euros. Les autorités françaises ont indiqué que ces dotations permettent de faire face à l'augmentation du nombre de dossiers de demande de garanties (augmentation de 62 % entre 2001 et 2005). Les risques couverts se montaient à 117,1 millions d'euros pour le cinéma (101 productions) et 40,3 millions d'euros pour l'audiovisuel (81 productions). Les autorités françaises prévoient que la dotation annuelle devrait se monter à un maximum de 7,35 millions d'euros pour la période 2006 à 2011.

35. LES OBLIGATIONS D'INVESTISSEMENTS IMPOSEES AUX DIFFUSEURS TELEVISES

35.1. Description générale

246. La législation française impose aux télédifuseurs français de dépenser annuellement certains montants dans le financement de la production cinématographique et audiovisuelle (ci-après les « obligations d'investissement »). Ces obligations sont imposées, avec certaines différences dans leurs modalités, aux télédifuseurs suivants : les éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique, les éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique, les éditeurs de services de télévision diffusés par câble ou par satellite, les éditeurs de services de télévision payants diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, et les éditeurs de services dits « de paiement à la séance » diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

247. Le montant qui doit être dépensé annuellement varie en fonction des caractéristiques du service de télévision concerné⁶¹.

35.2. Les caractéristiques des investissements

248. Tous les types d'investissement dans la production cinématographiques et audiovisuelle d'expression originale française ne sont pas pris en compte. Seuls sont comptabilisés au titre des obligations d'investissement:

- l'achat de droits de diffusion sur le service de télévision exploité ;
- le préachat de droits de diffusion ;
- l'investissement en parts de coproduction ; et
- le financement de travaux d'écriture et de développement (en matière audiovisuelle seulement).

Les dispositions applicables prévoient une modalité supplémentaire pour remplir les obligations d'investissement en matière cinématographique. Il s'agit de versements par les télédifuseurs à un fond participant à la distribution en salles d'œuvres agréées. Les autorités françaises ont cependant indiqué que ce fond n'a jamais été créé et cette modalité pour remplir les obligations d'investissement n'a donc jamais été mise en œuvre en pratique.

249. Une large part de ces investissements doit en outre bénéficier à des productions effectuées par des producteurs indépendants du diffuseur commanditaire de l'œuvre. Pour chaque diffuseur, annuellement, cette proportion est fixée à deux tiers du montant de ses obligations d'investissement en matière audiovisuelle et à trois quarts en matière cinématographique. La condition d'indépendance est remplie en fonction, d'une part, de critères relatifs à l'absence de lien structurels entre le producteur et le commanditaire et, d'autre part, de critères relatifs aux droits que le commanditaire détient sur l'œuvre concernée. En pratique, cette condition revient à limiter sensiblement ces droits. A titre d'illustration, en matière audiovisuelle et pour les chaînes hertziennes diffusant en mode analogique, (i) les droits acquis sur l'œuvre doivent se limiter, en cas de droits exclusifs, à une unique diffusion dans un délai maximal de 18 mois à compter de la livraison de l'œuvre (avec éventuellement un droit d'option prioritaire pour des diffusions supplémentaires), (ii) ces droits exclusifs doivent se limiter au mode de diffusion du diffuseur partie au contrat (avec certains aménagements) et (iii) l'éditeur de service ne peut détenir de parts de producteur dans l'œuvre.

35.3. Montant des obligations d'investissement

250. Le montant des obligations d'investissement est déterminé par l'application d'un pourcentage au chiffre d'affaires du service de télévision concerné pour l'année précédente. La notion de chiffre d'affaires se définit différemment selon que le service est gratuit ou payant. Les obligations des services payants sont assises sur les ressources

⁶¹ Les textes qui mettent en place ce système sont les suivants : décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001, décret n° 2001-1333 du 28 décembre 2001, décret n° 2002-140 du 4 février 2002, décret n° 2001-1332 du 28 décembre 2001, décret n° 2002-140 du 4 février 2002.

totales d'un exercice, c'est-à-dire la somme des recettes perçues sur les abonnements, des recettes publicitaires, de parrainage publicitaire et de télé-achat. L'assiette des obligations des services gratuits correspond à leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent.

251. Les montants que les diffuseurs doivent consacrer à la production audiovisuelle et cinématographique diffèrent en fonction des caractéristiques de ces diffuseurs. D'une manière générale, le pourcentage du chiffre d'affaire qui doit être investi dans la production cinématographique est plus élevé si la programmation du service de télévision est axée sur le cinéma et inversement si cette programmation n'est pas axée principalement sur le cinéma.
252. Il n'est pas nécessaire de décrire ici exhaustivement l'ensemble des cas de figure. Il suffit de décrire, à titre d'illustration du traitement différentiel qui est fait selon la nature de la programmation du service de télévision, le régime applicable à un service qui n'est pas consacré au cinéma d'une part et, d'autre part, le régime applicable à un service qui est consacré au cinéma.
253. Ainsi, le régime applicable aux services généralistes ou à ceux dont la programmation n'est pas consacrée au cinéma peut se résumer comme suit ⁶²:
- 3,2% au moins du chiffre d'affaire annuel de l'exercice précédent doivent être consacrés à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques dites européennes (dont 2,5% pour les œuvres d'expression originale française) et les trois quarts de ces sommes doivent bénéficier à la production indépendante ;
 - 16% au moins du chiffre d'affaire annuel de l'exercice précédent doivent être consacrés à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, les deux tiers de ces sommes devant bénéficier à la production indépendante ;
 - alternativement, l'éditeur de service peut choisir de consacrer plus de 16% de son chiffre d'affaire annuel de l'exercice précédent à la production d'œuvres audiovisuelles européennes et il pourra réserver 25% du montant de son investissement à des œuvres non francophones.
254. A titre d'illustration toujours, le régime applicable aux services de télévision consacrés au cinéma de première diffusion, diffusés en mode hertzien terrestre analogique, peut se résumer comme suit :
- la part minimale d'investissements consacrés à la production cinématographique se situe à 12 % de leurs ressources totales annuelles pour les œuvres européennes dont 9 % pour les œuvres d'expression originale française. Les trois quarts de ces investissements doivent bénéficier à la production indépendante ;
 - la part minimale des investissements consacrés à la production audiovisuelle se situe à 4,5% du chiffre d'affaire de l'exercice précédent et les deux tiers de ces investissements doivent bénéficier à la production indépendante.

⁶² Il s'agit du régime applicable au plaignant TF1.

35.4. Sanction en cas de non respect des obligations d'investissement

255. En cas de non respect de leurs obligations d'investissement, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel peut imposer certaines sanctions. La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit tout d'abord des sanctions relatives à leur autorisation d'émettre (par exemple la suspension temporaire ou la limitation de la validité de l'autorisation dans le temps), ainsi que des sanctions de nature pécuniaire. Aux termes de cette loi (article 42-2), « les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »

36. LES SOUTIENS DE TYPE FINANCIER – LE CREDIT D'IMPOT⁶³

36.1. Description de la mesure et objectif de l'aide

256. Le mécanisme de crédit d'impôt constitue un volet de soutien à la production supplémentaire, de nature fiscale, qui complète les soutiens directs octroyés par le CNC. Il bénéficie tant à la production cinématographique qu'audiovisuelle. Il prend la forme d'une baisse de l'impôt sur les sociétés dû par le producteur d'une œuvre ou, si l'entreprise ne réalise pas de bénéfice imposable, d'un versement des services fiscaux à l'entreprise concernée.

36.2. Bénéficiaires

257. Les bénéficiaires sont les entreprises de production cinématographique et les entreprises de production audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui assument les fonctions d'entreprises de production déléguées⁶⁴.

36.3. Conditions d'éligibilité

258. Seules les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation peuvent générer un crédit d'impôt. Elles doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre réalisées intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. Il existe certains aménagements à cette condition, notamment pour les œuvres de fiction dont le texte est chanté dans la langue originale du livret et pour les documentaires si l'emploi d'une langue étrangère est justifié. Concernant les œuvres d'animation, faire l'objet d'une post-

⁶³ Articles 220 sexies et 220 F du code général des impôts, Annexe 3, CGI AN3, Section VI quater : Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, décret n° 2006-325 du 20 mars 2006 et décret n° 2006-317 du 20 mars 2006.

⁶⁴ Aux termes de l'article 6 du décret n° 99-130 du 24 février 1999, « est dite entreprise de production déléguée l'entreprise de production qui, dans le cadre d'une coproduction, prend l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre cinématographique et en garantit la bonne fin. Pour une même œuvre, cette qualité ne peut être reconnue qu'à deux entreprises de production au plus à la condition qu'elles agissent conjointement. L'entreprise de production qui, en dehors d'une coproduction, remplit seule les conditions précitées est regardée comme entreprise de production déléguée. »

synchronisation effectuée en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ;

- Avoir obtenu l'agrément des investissements et l'agrément de production en matière cinématographique et l'autorisation préalable et l'autorisation définitive en matière audiovisuelle ;
- Etre principalement réalisées sur le territoire français. Cette condition est remplie si la production obtient au moins la moitié des points au barème établi pour examiner la territorialisation (voir section II.B.4.1.2), diminué des points affectés à la langue le cas échéant.
- Contribuer au développement de la création cinématographique et audiovisuelle française et européenne ainsi qu'à sa diversité. Pour remplir cette condition, l'œuvre doit être de nature à promouvoir les talents et à stimuler l'emploi artistique et technique et valoriser les capacités de l'outil de production, dans le secteur culturel, en remplissant les critères suivants :
 - Elle doit être réalisée principalement avec le concours d'auteurs, d'artistes-interprètes et de personnels en charge de la réalisation et de la production qui sont, notamment, soit français, soit ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ;
 - Elle doit remplir certaines conditions minimales en termes de durée et de coût de production.

259. Certaines œuvres sont en outre exclues du bénéfice de l'aide. Il s'agit des œuvres suivantes :

- les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à caractère pornographique ou d'incitation à la violence ;
- les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles utilisables à des fins de publicité ;
- les programmes d'information, les débats d'actualité et les émissions sportives, de variétés ou de jeux ;
- tout document ou programme audiovisuel ne comportant qu'accessoirement des éléments de création originale.

260. Les projets d'œuvres sont sélectionnés par un comité d'expert qui vérifie notamment que les conditions ci-dessus sont remplies.

36.4. Coûts éligibles

36.4.1. Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de fiction et les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles documentaires

261. Les coûts éligibles dans le cas des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de fiction et les documentaires sont les suivants :

- Au titre des rémunérations et charges sociales afférentes aux auteurs de l'œuvre (définis comme ceux qui réalisent la création intellectuelle de l'œuvre⁶⁵) les avances à valoir sur les recettes d'exploitation versées par l'entreprise de production aux auteurs en contrepartie de la commande et de l'acquisition des droits

⁶⁵ Aux termes de l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, il s'agit notamment de l'auteur du scénario, de l'adaptation, du texte parlé, des compositions musicales originales et du réalisateur.

nécessaires à la réalisation de l'œuvre, ainsi que les charges sociales afférentes dans la mesure où elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires ;

- Au titre des rémunérations et charges sociales afférentes aux artistes interprètes (rôles principaux, seconds rôles et artistes musiciens), le mécanisme prévoit une limitation. En effet, seule est prise en compte la part de leur rémunération qui correspond aux rémunérations minimales prévues par les conventions collectives et accords collectifs de la production cinématographique ou audiovisuelle, ainsi que les charges sociales afférentes dans la mesure où elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires ;
- Au titre des salaires et charges sociales afférents aux personnels de la réalisation et de la production⁶⁶ les rémunérations et leurs accessoires versés par l'entreprise de production aux techniciens, ouvriers de la production ainsi que les charges sociales dans la mesure où elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires. Lorsque les techniciens et ouvriers de la production sont employés par l'entreprise de production à titre permanent, seuls sont pris en compte les salaires et charges sociales correspondant à la période durant laquelle ces personnels ont été effectivement employés à la réalisation de l'œuvre éligible au crédit d'impôt ;
- Au titre des dépenses liées au recours aux industries et autres prestataires de la création cinématographique et audiovisuelle :
 - les dépenses liées à l'utilisation de studios de prises de vues, y compris la construction de décors, d'effets spéciaux de tournage, de costumes et de coiffures et maquillage, à savoir : les dépenses de location des plateaux de tournage et annexes, de location de lieux loués spécifiquement pour le tournage à l'exclusion des lieux d'habitation, de construction de décors sur les lieux de tournage, d'éclairage, de préparation et de réalisation des effets spéciaux de tournage, y compris les cascades, de location et de fabrication des costumes, coiffures et de maquillage ;
 - les dépenses de matériels techniques de tournage, à savoir : les dépenses de matériels de prises de vues, de machinerie, d'éclairage et de prise de son ;
 - les dépenses de post-production, y compris les effets spéciaux, à savoir : les dépenses de laboratoire image, de montage des images, d'enregistrement des voix, de bruitage et création sonore, de mixage, de montage du son, d'effets spéciaux numériques et de génériques et bandes-annonces ;
 - les dépenses de pellicules et autres supports d'images et des dépenses de laboratoire, à savoir : les dépenses de pellicules négatives image, de pellicules magnétiques son et plus généralement de tous supports analogiques ou

⁶⁶ Définis comme (i) les techniciens de la production qui sont ceux en charge : de la réalisation, de la préparation et de l'assistance de réalisation ; de la technique et de la qualité artistique des prises de vues ; de la technique et de la qualité artistique des enregistrements sonores ; de la création artistique et de l'exécution des décors ; de la création artistique des costumes, perruques et accessoires vestimentaires ; de la confection des costumes et accessoires vestimentaires ; de l'habillage et de l'entretien des costumes ; du maquillage de composition des acteurs ; de la confection des perruques et postiches et de l'exécution des coiffures ; des accessoires de plateau et de décor ; de l'assemblage artistique et technique des images et des sons ; de la préparation et de la réalisation des effets spéciaux de tournage, y compris les cascades ; de la direction artistique et du développement ; de la direction et de la gestion administrative, technique et comptable de la production, ainsi que (ii) les ouvriers de la production qui sont ceux en charge de la machinerie, de l'éclairage et de la construction des décors.

numériques d'images et de son, de laboratoires de tournage, de laboratoires de finition, de laboratoire vidéo et de sous-titrage.

36.4.2. Les oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles d'animation

262. Les coûts éligibles dans le cas des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles d'animation sont les suivants :

- Au titre des rémunérations et charges sociales afférentes aux auteurs de l'œuvre (définis comme ceux qui réalisent la création intellectuelle de l'œuvre⁶⁷), les avances à valoir sur les recettes d'exploitation versées par l'entreprise de production aux auteurs en contrepartie de la commande et de l'acquisition des droits nécessaires à la réalisation de l'œuvre, ainsi que les charges sociales afférentes dans la mesure où elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires ;
- Au titre des rémunérations et charges sociales afférentes aux artistes interprètes (rôles principaux, seconds rôles et artistes musiciens), le mécanisme prévoit une limitation. Seule est prise en compte la part de la rémunération qui leur versée correspondant aux rémunérations minimales prévues par les conventions collectives et accords collectifs de la production cinématographique ou audiovisuelle ainsi que les charges sociales afférentes, dans la mesure où elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires ;
- Au titre des salaires et charges sociales afférents aux personnels de la réalisation et de la production⁶⁸, les rémunérations et leurs accessoires versés par l'entreprise de production aux techniciens de la production et aux collaborateurs chargés de la préparation et de la fabrication de l'animation ainsi que les charges sociales, dans la mesure où elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires. Lorsque les techniciens de la production et les collaborateurs chargés de la préparation et de la fabrication de l'animation sont employés par l'entreprise de production à titre permanent, seuls sont pris en compte les salaires et charges sociales correspondant à la période durant laquelle ces personnels ont été effectivement employés à la réalisation de l'œuvre éligible au crédit d'impôt ;
- Au titre des dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création cinématographique ou audiovisuelle :
 - les dépenses liées au recours à des prestataires spécialisés dans les travaux de préparation et de fabrication de l'animation, à savoir : les dépenses correspondant aux travaux facturés par les entreprises qui effectuent, pour le

⁶⁷ Aux termes de l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, il s'agit notamment de l'auteur du scénario, de l'adaptation, du texte parlé, des compositions musicales originales ainsi que du réalisateur.

⁶⁸ Définis comme (i) les techniciens de la production autres que le réalisateur qui sont ceux en charge de la réalisation, de l'assistance de réalisation, de la direction artistique et de la direction d'écriture de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle, de la direction artistique et du développement, de la direction et de la gestion administrative, technique et comptable de la production, (ii) les collaborateurs chargés de la préparation de l'animation qui sont ceux en charge de la création du scénarimage, de la conception et de la modélisation des personnages, de la conception et de la modélisation des décors et des feuilles d'exposition et (iii) les collaborateurs chargés de la fabrication de l'animation qui sont ceux en charge de la mise en place de l'animation, de l'exécution de l'animation, de la mise en place des décors, de l'exécution des décors, du traçage-gouachage, de la colorisation, du rendu et de l'éclairage, de l'assemblage numérique, des effets spéciaux et de l'assemblage artistique et technique des images et du son.

- compte des entreprises de production, la préparation et la fabrication de l'animation ainsi que les dépenses de construction de décors ;
- les dépenses de matériels techniques nécessaires à la fabrication des images, à savoir : les dépenses de matériels de prise de vues et d'éclairage ainsi que les dépenses d'équipements, de fournitures, de matériels et logiciels informatiques directement affectés à la mise en place et à la fabrication de l'animation d'une œuvre déterminée. Les logiciels informatiques précités doivent être amortis au cours de la période de réalisation de l'œuvre pour laquelle ils ont été spécialement créés ou acquis ;
 - les dépenses de post-production, y compris les effets spéciaux, à savoir : les dépenses de laboratoire image, de montage des images, d'enregistrement des voix, de bruitage et création sonore, de mixage, de montage du son, d'effets spéciaux numériques et de génériques et bandes-annonces ;
 - les dépenses de pellicules et autres supports d'images et des dépenses de laboratoires, à savoir : les dépenses de pellicules négatives image, de pellicules magnétiques son, de laboratoires de finition, de laboratoire vidéo et de sous-titrages.

36.5. Intensité de l'aide et cumul

263. Le crédit d'impôt se monte à 20% du montant des dépenses éligibles. L'assiette des dépenses éligibles est plafonnée à 80% du budget de production de l'œuvre et, en cas de coproduction internationale, à 80% de la part gérée par le coproducteur français. Il est plafonné à 1 million d'euros pour les œuvres cinématographiques, à 1150 euros par minute produite et livrée pour les œuvres audiovisuelles de fiction ou les documentaires et à 1200 euros par minute produite et livrée pour les œuvres audiovisuelles d'animation. Le montant total des aides financières accordés par l'Etat, ne peut pas excéder 50% du coût total de production d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle. Ce seuil est porté à 60% pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles difficiles et à petit budget.

36.6. Financement et budget

264. En 2005, les déductions/remboursements au titre du crédit d'impôt se montent à 42 millions d'euros pour 250 dossiers dans le secteur audiovisuel et 45 millions d'euros pour 117 dossiers dans le secteur cinématographique. Les montants de soutien par le crédit d'impôt dépendent du nombre de production et des choix effectués par les producteurs. Les autorités françaises n'ont donc pas de contrôle sur les montants alloués au titre du crédit d'impôt. Elles estiment cependant que les déductions/remboursements au titre de ce soutien devraient se monter à un maximum de 63 millions d'euros dans le secteur audiovisuel et 67,5 millions d'euros dans le secteur cinématographique.

37. LE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES INDUSTRIES TECHNIQUES⁶⁹

265. L'ensemble des dispositions notifiées comprend également un mécanisme d'aide aux industries techniques de la cinématographie et de l'audiovisuel. Ces aides sont

⁶⁹ Décret n° 2006-324 du 20 mars 2006.

accordées en vue de concourir au financement d'investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles nécessaires l'équipement et à la modernisation des entreprises concernées. Les bénéficiaires potentiels sont définis comme suit :

- Les prestataires de post-production et d'effets spéciaux ;
 - Les studios de développement et de fabrication d'animation ;
 - Les studios de prises de vue et d'enregistrement sonore ;
 - Les prestataires techniques de plateaux, les prestataires de prises de vues et les loueurs de matériels cinématographiques et audiovisuels, de régies mobiles et de véhicules techniques ;
 - Les salles de montage, de visionnage et les auditoriums ;
 - Les laboratoires et les entreprises de doublage et de sous-titrage ;
 - Les laboratoires de tirage et de développement de copies argentiques et de confection de copies numériques ;
 - Les laboratoires de duplication, de stockage et de restauration de l'image et du son ;
 - Les constructeurs de matériels techniques concourant aux besoins de la production et de la représentation en salles de spectacles cinématographiques.
266. Ce type de soutien est réservé aux entreprises (i) qui ont le siège de leur activité ou un établissement stable en France et (ii) ne sont pas contrôlées par des capitaux extra européens.
267. Le mécanisme de soutien diffère selon la taille des entreprises bénéficiaires. Lorsque les bénéficiaires de ces aides sont de petites et moyennes entreprises, telles que définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission européenne du 25 février 2004, le montant des aides accordées ne peut excéder 7,5 % des dépenses d'investissement lorsqu'elles sont accordées à une entreprise moyenne et 15 % des dépenses d'investissement lorsqu'elles sont accordées à une petite entreprise. Lorsque les entreprises bénéficiaires ne répondent pas à la définition de l'annexe I du règlement précité, le montant de ces aides ne peut excéder 100 000 euros par entreprise sur trois ans conformément au règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis. Dans ce dernier cas, les autorités françaises ont confirmé la conformité du soutien avec les dispositions du règlement « de minimis », notamment la règle applicable en matière de cumul d'aide prévue à l'article 2.2 du règlement.

38. AIDES A LA RECHERCHE ET AU DEVELOPPEMENT DES INDUSTRIES TECHNIQUES⁷⁰

268. Ce régime, géré par le CNC, comprend trois volets : (i) un soutien à la recherche et développement, (ii) un soutien aux études de faisabilité techniques préalables aux activités de recherche et développement et (iii) un soutien au financement d'études et de services de conseils extérieurs portant sur des questions d'ordre technique déterminées.
269. Seules sont admises au bénéfice de ce soutien à la recherche et au développement les entreprises qui ont le siège de leur activité ou un établissement stable en France⁷¹ et qui ne sont pas contrôlées par des capitaux extra-européens.
270. Par ailleurs, les autorités françaises ont précisé que toutes les aides seraient accordées sous forme de subvention et qu'aucune aide ne prendrait la forme d'avances remboursables.⁷²

38.1. Le soutien à la recherche et développement (recherche industrielle et développement préconcurrentiel)

271. Ce volet a pour objectif le soutien à la recherche industrielle et aux activités de développement le financement de projets portant sur la recherche, le perfectionnement ou la mise au point de techniques propres à améliorer la qualité de la production cinématographique et audiovisuelle et de la représentation en salles de spectacles cinématographiques ainsi qu'à améliorer les performances des outils utilisés. Son budget annuel s'élève à 2,5 millions d'euros.
272. Seuls sont éligibles au bénéfice des aides à la recherche et au développement les projets portant sur des activités de recherche industrielle et des activités de développement préconcurrentielles. Pour la définition de ces activités, il est renvoyé à l'annexe I de la Communication de la Commission européenne relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement publiée au Journal officiel des Communautés européennes⁷³.
273. Les dépenses de recherche et de développement prises en compte pour le calcul du montant de ces aides sont :
- les salaires et charges sociales des chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui employés pour le projet de recherche ;
 - les coûts des instruments, du matériel dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. Si ces instruments et matériels ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls sont pris en compte les

⁷⁰ Décret n° 2006-324 du 20 mars 2006.

⁷¹ Les autorités françaises ont précisé que ce la comprenait les filiales, agences ou succursales d'entreprises établies dans un autre Etat membre.

⁷² Les autorités françaises ont précisé que si des projets d'aide individuelle supérieure à 5 millions d'euros pour des dépenses éligibles de plus de 25 millions d'euros étaient présentés, ils seraient notifiés individuellement à la Commission européenne.

⁷³ JOCE n° C 045 du 17 février 1996.

coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés au prorata du temps effectif d'utilisation ;

- les coûts des bâtiments et des terrains, du matériel dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. En ce qui concerne les bâtiments, seuls sont pris en compte les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés au prorata du temps effectif d'utilisation. En ce qui concerne les terrains, sont pris en compte les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement encourus ;
 - les coûts des services de consultants et des services équivalents utilisés exclusivement pour l'activité de recherche, y compris la recherche, les connaissances techniques, les brevets achetés ou faisant l'objet de licences auprès de sources extérieures à l'entreprise ;
 - les frais généraux additionnels supportés directement par l'entreprise du fait de l'activité de recherche ;
 - les autres frais d'exploitation, y compris les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires supportés directement par l'entreprise du fait de l'activité de recherche.
274. Le montant des aides à la recherche et au développement ne peut excéder 50 % des dépenses de recherche et de développement pour les activités de recherche industrielle et 25 % pour les activités de développement préconcurrentielles. Ces plafonds sont respectivement portés à 60 % et à 35 % lorsque les aides sont accordées à des petites et moyennes entreprises telles que définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides en faveur des petites et moyennes entreprises modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission européenne du 25 février 2004.
275. Le montant de chaque aide à la recherche et au développement effectivement accordée est déterminé en fonction notamment de la pertinence du projet et de son apport technologique au regard de l'état de l'art, de la normalisation, des brevets et des standards.⁷⁴

38.2. Le soutien aux études de faisabilité technique

276. Un soutien peut également être accordé pour les études de faisabilité technique préalables aux activités de recherche industrielle ou aux activités de développement concurrentielles mentionnées ci-dessus.
277. Le montant de ces aides ne peut excéder 75 % du coût des études préalables à des activités de recherche industrielle et 50 % du coût des études préalables à des activités de développement préconcurrentielles. Ce dernier plafond est porté à 75 % lorsque les aides sont accordées à des petites et moyennes entreprises telles que définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides en faveur des petites

⁷⁴ Les autorités françaises ont précisé que si des projets d'aide individuelle supérieure à 5 millions d'euros pour des dépenses éligibles de plus de 25 millions d'euros étaient présentés, ils seraient notifiés individuellement à la Commission européenne.

et moyennes entreprises modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission européenne du 25 février 2004.

38.3. Le soutien au financement d'études et de services de conseils extérieurs

278. Des aides peuvent être accordées aux entreprises appartenant à la catégorie des industries techniques de la cinématographie et de l'audiovisuel en vue de concourir au financement d'études et de services de conseils extérieurs portant sur des questions d'ordre technique déterminées. Ces études et services ne peuvent constituer une activité permanente ou périodique et ne doivent pas être en rapport avec le fonctionnement normal de l'entreprise.
279. Le montant de ces aides ne peut excéder 100 000 euros par entreprise sur trois ans conformément au règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis. Les autorités françaises ont confirmé la conformité de ce type de soutien avec les dispositions du règlement « de minimis », notamment la règle applicable en matière de cumul d'aide prévue à l'article 2.2 du règlement.

I. LES PLAINTES

39. LA PLAINTÉ DE TF1

280. La plainte TF1 comprend deux volets, l'un sur le soutien à la production audiovisuelle et l'autre sur le soutien à la production cinématographique. TF1 a complété le volet audiovisuel de sa plainte par courrier en date du 10 janvier 2006. Ce courrier portait spécifiquement sur la question de l'application de la jurisprudence *Preussen Elektra*⁷⁵ à l'espèce.
281. Les deux volets de la plainte ainsi que le courrier du 10 janvier 2006 soulèvent les mêmes problématiques et seront décrits ensemble ci-dessous. En substance, TF1 soutient que les obligations d'investissement imposées aux diffuseurs télévisés constituent des aides d'Etat. Selon TF1 en effet, la condition établie par l'article 87 § 1 du traité relative aux ressources d'Etat est remplie. En conséquence, le mécanisme des obligations d'investissement n'ayant pas été notifié par les autorités françaises ni approuvé par la Commission, il s'agirait de mesures d'aides illégales. Le caractère d'aide d'Etat de ce mécanisme aurait également pour conséquence que les autorités françaises ne respecteraient pas les termes des la décisions de 1998 et concernant le soutien à la cinématographie, notamment en matière d'intensité d'aide. En effet, les aides que représenteraient les obligations d'investissement ne sont pas prises en compte pour l'examen du respect des intensités d'aide maximum approuvées par la décision. TF1 ajoute en outre que les obligations d'investissement ne sauraient être approuvées au titre de l'article 87 § 3 d) du traité, notamment parce que la définition de la notion de producteur indépendant serait erronée et aurait pour conséquence que le système bénéficie en pratique à de grands groupes et non à la production indépendante.

⁷⁵ Arrêt *Preussen Elektra* du 13 mars 2001, aff. C-379/98.

282. Il convient de décrire plus en détail l'argumentation de TF1 selon laquelle les conditions de l'article 87 § 1 du traité seraient remplies, et notamment la condition relative aux ressources d'Etat. Les obligations d'investissement imposées aux services de télévision impliqueraient des ressources d'Etat pour les raisons suivantes :

- ***Le volet relatif aux obligations d'investissement serait indissociable du volet relatif au soutien direct par le CNC.*** Selon TF1 en effet, les deux volets seraient indissociables l'un de l'autre pour plusieurs raisons. Les plus importantes de ces raisons sont les suivantes : (i) pour bénéficier du soutien du CNC, une production doit faire l'objet d'un apport initial de la part de services de télévision assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaire (lequel apport initial constituant une façon pour les diffuseurs télévisés de remplir leurs obligations d'investissement), (ii) le non respect des obligations d'investissement entraîne des sanctions pécuniaires de la part du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel qui, selon la plainte, seraient versées au CNC pour le financement du soutien à l'audiovisuel, (iii) les modalités de calcul de l'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires des services de télévision (voir section II.A.1 ci-dessus) et des obligations d'investissement sont comparables, (iv) le rôle prépondérant du CNC dans l'ensemble du système, que ce soit dans le cadre du soutien direct que dans celui des obligations d'investissement et (v) les deux volets poursuivent le même objectif, à savoir le soutien à la production.
- ***La jurisprudence de la Cour dans l'affaire Preussen Elektra ne serait pas applicable en l'espèce.*** La Cour a jugé dans cet arrêt que des obligations d'achat imposées à des entreprises privées ne constituaient pas des aides d'Etat au sens de l'article 87 § 1 du traité car la condition relative aux ressources d'Etat n'était pas remplie. TF1 avance plusieurs arguments pour démontrer l'inapplicabilité à l'espèce de cette jurisprudence. En premier lieu, TF1 relève que les obligations d'investissement concernées pèsent tant sur les chaînes de télévision privées que sur les chaînes publiques. TF1 avance que les investissements effectués par les chaînes publiques seraient accomplis au moyen de ressources d'Etat puisque leur financement est, au moins partiellement, d'origine étatique. Dès lors, il serait inconcevable de considérer que les fonds utilisés par les services de chaînes privées ne sont, eux, pas d'origine étatique, alors qu'ils sont versés, dans les mêmes conditions, selon les mêmes finalités et modalités. En second lieu, l'arrêt *Preussen Elektra* serait un arrêt d'espèce. TF1 relève à cet égard que la Cour aurait fait une interprétation restrictive de la notion d'aide d'Etat dans cet arrêt, contrairement à son interprétation habituelle qui serait beaucoup plus extensive. Le raisonnement de la Cour dans deux arrêts postérieurs, les arrêts *Stardust*⁷⁶ et *Pearle*⁷⁷, ferait une interprétation extensive de la notion d'aide d'Etat. Ces deux arrêts montreraient donc que l'approche de la Cour dans l'affaire *Preussen Elektra* ne saurait constituer une référence valide. En troisième lieu, l'arrêt *Preussen Elektra* porterait en germes des « dérives » de la part des Etats membres et priverait l'article 87 § 1 du traité CE d'effet utile. En effet, il suffirait aux Etats membres d'imposer des obligations d'achat à des entreprises privées pour contourner les règles applicables en matière d'aides d'Etat. Enfin, TF1 soutient que les faits décrits dans sa plainte diffèrent de ceux jugés dans l'arrêt *Preussen Elektra*, notamment en ce que le mécanisme d'obligations d'achat examiné dans l'affaire *Preussen Elektra* n'était pas complété par un mécanisme d'aides directes, comme dans le cas du soutien au cinéma et à l'audiovisuel en France.

⁷⁶ Arrêt du 16 mai 2002, aff. C 482/99.

⁷⁷ Arrêt du 15 juillet 2004, aff. C 345/02.

- ***Les obligations d'investissement impliqueraient une réduction des recettes de l'Etat.***
TF1 avance que les investissements effectués par les services de télévision concernés ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés parce que les sommes concernées sont dépensées et donc ne viennent pas s'ajouter à un éventuel profit. Dès lors, l'Etat se priverait de ressources qui auraient dû aboutir dans son budget.
- ***Le cas spécifique des versements à un fond pour la distribution des films en salles.***
TF1 relève que, en matière cinématographique, les services de télévision peuvent remplir leurs obligations d'investissement en versant des sommes à un fond participant à la distribution en salles d'œuvres agréées. Il s'agirait là d'un volet d'aide distinct dans le volet relatif aux obligations d'investissement. Il s'agirait d'une mesure imputable à l'Etat. En outre, elle emporterait transfert de ressources publiques puisque elle « constitue un prélèvement obligatoire, perçu dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit privé autre que l'Etat, qualifiable de taxe parafiscale ». Cette mesure remplirait en outre les conditions relatives à l'avantage, à la sélectivité et à l'affectation des échanges intracommunautaires et à la concurrence.

40. LA PLAINTÉ CONTRE LE CRÉDIT D'IMPÔT

283. La société plaignante est un prestataire de services techniques dans le domaine de la production cinématographique et audiovisuelle. Cette plainte concerne exclusivement le crédit d'impôt pour la production cinématographique et audiovisuelle. Le plaignant considère que le crédit d'impôt ne respecte pas les conditions établies par la Communication de 2001. Ainsi, la plainte soutient que le fait que le bénéficiaire du crédit d'impôt est conditionné à l'établissement en France des sous-contractants dans le cadre des productions est contraire à l'article 49 du traité. La plainte avance également que l'objectif du mécanisme est de protéger les intérêts commerciaux de certaines industries techniques françaises. La plainte soutient enfin que le mécanisme mis en place est disproportionné par rapport à l'objectif culturel éventuellement poursuivi.

III. APPRECIATION DES MESURES

1. La plupart des mesures notifiées doivent être examinées sur la base des articles 87 § 1 du traité, 87 §3 d) du traité et sur la base de la Communication concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles (ci-après la Communication)⁷⁸.
2. Les développements ci-dessous examinent notamment l'application de l'article 87 § 1 du traité à certaines des mesures notifiées. Cet examen, qui est commun à la plupart des mesures notifiées, ne sera pas répété dans les sections qui examinent spécifiquement ces mesures. Pour les autres mesures, l'examen est fait en totalité dans la section qui concerne chaque mesure. Les développements ci-dessous décrivent en outre l'article 87 § 3 d) du traité.

L'article 87 § 1 du traité

3. La présente section concernant les conditions de l'article 87 § 1 du traité est applicable à la majeure partie des mesures examinées. Il s'agit des mesures suivantes : le soutien automatique à la production cinématographique de longs métrages (mesure 4), les différents soutiens sélectifs à la production cinématographique (mesures 5, 6, 7, 8 et 10), les soutiens à la distribution des films à l'exception du soutien sélectif « partiel » aux distributeurs (mesures 11 et 12), les soutiens à la promotion à l'étranger des œuvres cinématographiques (mesures 14 et 15), le soutien aux œuvres de courte durée à l'exception des aides sélectives à l'utilisation des nouvelles techniques de l'image et du son (mesures 16 et 17), l'ensemble des mesures de soutien aux établissements de spectacles cinématographiques (mesures 19, 20, 21 et 22), les mesures de soutien à l'audiovisuel à l'exception du soutien à la formation professionnelle et du soutien à la promotion des programmes et des industries (mesures 23, 24, 25, 26 et 27), et les mesures de soutien à l'industrie vidéographique à l'exception du soutien à la promotion de l'édition de vidéogrammes (mesures 30 et 31). Pour les mesures auxquelles la présente section ne s'applique pas, il est fait une étude distincte de l'application de l'article 87 § 1 du traité dans les sections relatives à ces mesures.
4. L'article 87 § 1 du traité prévoit que sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
5. La plupart des aides notifiées trouvent leur financement dans le budget géré par le CNC qui est le produit des trois taxes décrites aux sections 1, 2 et 3. Ces mesures sont donc financées par des ressources normalement dues à l'État. En outre, le CNC a un statut d'établissement public à caractère administratif. Il est sous l'autorité du ministère de la culture et son directeur est nommé par décret en conseil des ministres. Il est donc clair que l'octroi de ces aides est imputable à l'État.

⁷⁸ Communication de la Commission concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, JOCE C 043 du 16/02/2002.

6. En l'absence des mécanismes de soutien notifiés, les entreprises de production ne bénéficieraient pas des financements dont elles disposent aujourd'hui pour la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelle. Ceci est également vrai pour les entreprises dont l'activité est la distribution, la diffusion ou la projection de films, ainsi que l'édition de films sous forme de cassettes et de DVD. Sans les mécanismes notifiés, il est probable qu'une partie importante des films produits chaque année avec le soutien du CNC ne verrait pas le jour. Dès lors, les entreprises qui bénéficient de ces mesures de soutien jouissent d'un avantage.
7. Les mesures de soutien notifiées sont octroyées à un secteur économique spécifique et seulement aux entreprises qui possèdent les caractéristiques précitées. Cette sélectivité des mesures en question a pour conséquence qu'elles faussent ou menacent de fausser la concurrence.
8. Concernant la condition relative à l'affectation des échanges intra-communautaires, la Commission relève que les co-productions entre producteurs d'Etats membres différents sont une pratique courante. Par ailleurs, certaines productions européennes sont projetées dans plusieurs Etats membres et font donc l'objet de transactions intracommunautaires. Il en va ainsi pour, certains films français qui sont projetés dans d'autres Etats membres. En conséquence, la Commission conclut que la condition relative à l'affectation des échanges intracommunautaires est remplie pour toutes ces mesures.
9. En conclusion, la Commission considère que ces mesures constituent une aide d'Etat au sens de l'article 87 § 1 du traité.

L'article 87 § 3 d) du traité

10. L'article 87 § 3 d) du traité prévoit que les aides destinées à promouvoir la culture peuvent être considérées compatibles quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
11. L'article 87 § 3 d) du traité constitue une dérogation aux règles applicables en matière d'aide d'Etat. Dès lors, il convient de l'appliquer de manière restrictive⁷⁹. Si la Commission ne peut conclure qu'une mesure est destinée à promouvoir la culture, cette mesure doit être examinée sur la base de dispositions du traité autres que l'article 87 § 3 d)
12. La Communication décrit les modalités selon lesquelles la Commission applique l'article 87 § 3 d) aux aides à la production cinématographique et audiovisuelle. Les conditions posées par la Communication couvrent notamment l'examen de proportionnalité permettant de conclure que les mesures examinées sont nécessaires et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif

⁷⁹

Il s'agit d'un principe général, reconnu par la Cour de justice, que les dérogations à l'article 87 doivent être interprétées de manière restrictive. Voir notamment l'arrêt de la Cour du 29 avril 2004 dans l'affaire C-278/00, Grèce contre Commission.

poursuivi. Dès lors, lorsque la Communication est applicable à une mesure, la Commission ne doit pas faire d'examen de proportionnalité distinct.

13. Le champ d'application de la Communication étant limité aux aides à la production, se pose la question de savoir comment traiter les mesures qui ne sont pas stricto sensu des mesures d'aides à la production. La Commission distingue ici les cas de figure suivants :
- Les étapes en amont de la production (par exemple les aides au scénario ou au développement) ont vocation à être intégrées dans la production et les critères de la Communication sont directement pertinents pour l'examen de ces mesures, notamment au regard de la condition de proportionnalité. Dès lors, ces mesures sont examinées sur la base de la Communication appliquée par analogie.
 - En aval de la production, les mesures relatives à la distribution (et à la promotion) ainsi qu'à l'édition vidéographique des œuvres s'éloignent sensiblement de celles relatives à la production. Les critères de la Communication conservent une certaine pertinence mais ne sont pas suffisants pour garantir que la condition de proportionnalité est remplie. Dès lors, la Commission applique les critères de la Communication comme référence pertinente et doit effectuer un examen distinct de la proportionnalité des mesures.
 - En aval de la production, les mesures relatives à la diffusion des œuvres (à savoir le soutien apporté à la diffusion des films en salles de cinémas) s'éloignent plus encore de celles relatives à la production. Les critères de la Communication ne sont pas applicables et ces mesures sont examinées directement sous l'article 87 § 3 d) du traité.
 - Les mesures qui ne sont pas strictement destinées à promouvoir la culture sont examinées sous l'article 87 § 3 c) du traité.

La notion d'établissement

14. La notion d'établissement est fréquemment utilisée dans la législation applicable aux différents mécanismes examinés. Les autorités françaises ont confirmé que, pour l'ensemble des mécanismes notifiés, cette notion recouvrait les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés en France et qu'il pouvait s'agir indifféremment de filiales, d'agences ou de succursales d'entreprises établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il y a donc conformité avec la Communication qui dispose que « les entreprises établies dans un Etat membre et opérant dans un autre par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence permanente doivent pouvoir bénéficier de l'aide ».

La territorialisation

15. La Communication indique que «le producteur doit avoir la liberté de dépenser au moins 20% du budget du film dans d'autres États membres, sans que l'aide prévue par le régime soit aucunement réduite de ce fait».
16. Dans la perspective de l'évolution future de la politique de la Commission dans le domaine couvert par la Communication, celle-ci précise, en se référant aux

décisions de 1998 (sur certaines modalités du régime français) que « les États membres devraient être encouragés à réduire leur préférence nationale en matière de lieu de dépenses pour une partie importante des coûts ».

17. La Communication a été prolongée en 2004 par une nouvelle communication⁸⁰ qui, notamment, entend introduire une sécurité juridique dans le secteur et étend la validité des critères de compatibilité jusqu' au 30 juin 2007. Cette communication indique également que, « les clauses de territorialisation peuvent constituer une entrave à la libre circulation des travailleurs, des biens et des services dans l'Union européenne », garantie par le traité.
18. Les considérations ci-dessus seront prises en compte lors la révision de la Communication prévue pour juin 2007. Dans ce contexte, il sera particulièrement important d'évaluer avec soin l'impact des régimes autorisés sous la Communication sur les activités transfrontalières.
19. A cet égard, il est important de souligner que les autorités françaises se sont engagées, dans le cadre de la présente procédure, « à procéder aux adaptations éventuellement nécessaires pour se conformer aux évolutions des règles en matière d'aides d'État au cinéma et à l'audiovisuel après le 30 juin 2007 ».

A. LE FINANCEMENT

Dispositions de la communication cinéma en matière de taxes parafiscales

20. En ce qui concerne les taxes parafiscales, la Communication rappelle le principe de légalité générale en ces termes : « selon la pratique administrative et la jurisprudence de la Cour de justice, lorsque de tels régimes profitent seulement aux producteurs nationaux ou leur profitent davantage qu'à leurs concurrents d'autres Etats membres, la Commission exige que les produits importés ne soient pas taxés et que la production nationale ne bénéficie pas d'un taux d'imposition plus faible à l'exportation. ». Le soutien géré par le CNC est essentiellement financé par des taxes parafiscales. Il convient donc d'examiner leur légalité au regard des règles du traité, notamment des articles 25, 43, 49 et 90 du traité.

1. LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DES DIFFUSEURS TELEVISUELS

21. Cette taxe a déjà été approuvée par la Commission en 1992⁸¹ et en 2005⁸².
22. Aux termes de l'article 302 bis KB du code général des impôts, la taxe sur le chiffre d'affaire des diffuseurs audiovisuels est due par les exploitants établis en France de services de télévision reçus en France métropolitaine et dans les

⁸⁰ Communication sur le suivi de la communication de la Commission sur certains aspects juridiques liés aux oeuvres cinématographiques et autres oeuvres audiovisuelles (Communication cinéma) du 26.09.2001, publiée au JOCE C123 du 30 avril 2004, p.1-7.

⁸¹ Décision n° N 7/92.

⁸² Décision n° N 261/05.

départements d'outre mer qui ont diffusé au cours de l'année précédente une ou plusieurs œuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles au soutien du CNC. La taxe est assise sur le montant de la valeur ajoutée des abonnements et des autres sommes versées par les usagers, par les organismes qui exploitent des réseaux câblés et par tout organisme chargé de la commercialisation de services de télévision diffusés par satellite ou par voie hertzienne terrestre.

23. Cette taxe est donc imposée sur des « produits » nationaux. Les « produits importés » ne sont pas taxés et la taxe n'a pas d'effet indirect sur ces produits. La condition de la Communication selon laquelle les produits importés ne doivent pas être taxés dans ce type de cas de figure est donc respectée. En conséquence, les dispositions de la Communication⁸³ relatives aux taxes parafiscales sont respectées.

2. LA TAXE SUR LES BILLETS DE CINEMA (TSA)

24. La TSA a déjà été approuvée par la Commission en 1998⁸⁴.
25. Elle est imposée sur le prix des billets d'entrée dans les salles de cinéma. Les redevables de cette taxe sont les exploitants de salles de cinéma. Le montant de la taxe est fixé forfaitairement en fonction du prix du billet.
26. Il apparaît que la TSA est une taxe sur l'entrée dans les établissements, non sur les films eux-mêmes. La taxe n'est donc pas prélevée sur les films importés.
27. En ce qui concerne un éventuel effet indirect sur les films importés, la Commission relève que la rémunération des producteurs prend deux formes, d'une part un minimum garanti, donc fixe (qui ne dépend pas du chiffre d'affaire généré par les entrées en salles) et d'autre part, en cas de grand succès en salle, un montant variable en fonction du succès du film. La TSA n'a aucun impact sur la partie fixe de la rémunération puisque son montant ne dépend pas du chiffre d'affaires généré par le film en salles. Concernant la partie variable, les autorités françaises ont indiqué qu'il est rare que les producteurs en bénéficient. En effet, dans la plupart des cas, les recettes générées par les films ne sont pas suffisamment élevées pour qu'il reste un solde positif au bénéfice du producteur, une fois déduits les rémunérations des exploitants de salles et des distributeurs, ainsi que tous les frais, commissions et remboursements des différents intermédiaires. Dès lors que les producteurs ne perçoivent pas de recettes provenant de la vente des billets, l'impact de la taxe sur les producteurs est nul.
28. Sur la base des informations fournies par les autorités françaises, pour la très grande majorité des 60 à 80 films européens distribués chaque année, il n'y a aucune recette supplémentaire qui remonte au producteur. L'impact éventuel de la TSA sur les producteurs ressortissants d'autres Etats membres est donc limité à quelques rares cas chaque année⁸⁵. En outre, dans les cas où les films européens

⁸³ Point 2.3 a) de la Communication.

⁸⁴ Décision n° N 3/98.

⁸⁵ La part de marché en France des productions européennes non françaises est très limitée (8,4% en 2002).

non français rencontrent le succès, l'impact de la TSA est d'autant plus limité que le taux de la TSA est relativement faible et que les remontées de recettes jusqu'au producteur ne représentent que ce qui reste une fois que l'ensemble des intermédiaires concernés ont prélevé ce qui leur revenait.

29. Par conséquent, la TSA n'a d'effet indirect, limité, sur les produits importés que dans les rares cas où le film connaît un grand succès en salle.
30. En outre, la Commission relève que le système de soutien français à la production cinématographique soutient également les productions européennes, notamment à travers les aides aux films qui font l'objet d'une coproduction européenne ainsi que les aides sélectives à la distribution des œuvres cinématographiques (voir section C.12.1).
31. Sur cette base, la Commission conclut que la TSA respecte les dispositions de la Communication⁸⁶ relatives aux taxes parafiscales.

3. LA TAXE SUR LES DVD ET VIDEOGRAMMES

32. La taxe sur les DVD et vidéogrammes a déjà été approuvée par la Commission, sous une forme légèrement différente, en 1993⁸⁷.
33. La taxe sur les DVD et vidéogrammes est une taxe sur le chiffre d'affaire des loueurs et vendeurs des produits concernés, ainsi que sur les opérateurs de service de vidéo à la demande, et non sur les produits eux-mêmes. Il ne s'agit donc pas d'une taxe sur les produits importés. La taxe sur les DVD et vidéogrammes intervient, dans la chaîne économique d'un film, loin en aval de la production.
34. En ce qui concerne un éventuel effet indirect sur les films importés, la Commission relève que la rémunération des producteurs prend deux formes, d'une part un minimum garanti, donc fixe (qui ne dépend pas du chiffre d'affaire généré par les ventes et les locations) et d'autre part, en cas de grand succès commercial, un montant variable en fonction du succès du film. Cette taxe n'a aucun impact sur la partie fixe de la rémunération puisque son montant ne dépend pas du chiffre d'affaires généré par le film en ventes et locations. Concernant la partie variable, les autorités françaises ont indiqué qu'il est rare que les producteurs en bénéficient. Ce n'est que si les recettes de la vente, une fois déduites les taxes (taxe sur la valeur ajoutée, taxe vidéo), la marge des grossistes distributeurs, les frais d'édition, de promotion et de distribution physique, ainsi que les frais de commission de l'éditeur, vont au-delà du minimum garanti, que le producteur bénéficie d'une rémunération additionnelle. Les autorités françaises ont indiqué que cette situation est rare. En effet, compte tenu des faibles résultats des films européens en vidéo⁸⁸, les recettes vidéo ne dépassent qu'exceptionnellement les minima garantis versés par les éditeurs, une fois déduits les rémunérations

⁸⁶ Point 2.3 a) de la Communication.

⁸⁷ Décision n° N 188/93.

⁸⁸ 7,2 % de part de marché en 2004.

différents intermédiaires. Par conséquent, cette taxe n'a d'effet indirect, limité, sur les produits importés que dans les rares cas où le film connaît un grand succès commercial.

35. En outre, la Commission relève que le système de soutien français à la production cinématographique soutient également les productions européennes, notamment à travers les aides aux films qui font l'objet d'une coproduction européenne ainsi que les aides sélectives à la distribution (voir section C.12.1).
36. En conséquence, la Commission considère que les dispositions de la Communication⁸⁹ relatives aux taxes parafiscales sont respectées.
37. La présente décision est sans préjudice du respect des dispositions de la directive n° 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques⁹⁰.

B. LE SOUTIEN AU CINEMA

4. SOUTIEN AUTOMATIQUE A LA PRODUCTION CINEMA DE LONGS METRAGES

4.1. Application de l'article 87 § 1 du traité

38. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées aux points 3 à 9 ci-dessus, la mesure concernée constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87 §1 du traité.

4.2. Application de l'article 87 § 3 d) du traité et de la Communication

4.2.1. La légalité générale

39. Pour les raisons explicitées au point 14 ci-dessus, la notion d'établissement utilisée par la législation applicable est conforme aux dispositions de la Communication. Aucune autre disposition ne soulevant de doutes quant à la conformité avec le principe de légalité générale, la Commission considère que la mesure examinée est conforme à ce principe.

4.2.2. Soutien destiné à un produit culturel

40. La Communication prévoit que « l'aide est destinée à un produit culturel. Chaque État membre doit veiller à ce que le contenu de la production faisant l'objet de l'aide soit culturel, selon des critères nationaux vérifiables ».

⁸⁹ Point 2.3 a) de la Communication.

⁹⁰ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, JOCE n° L 204 du 21/07/1998 p. 0037 – 0048.

41. Le régime notifié a pour objectif de favoriser la production d'œuvres de création cinématographique. Le soutien est limité aux œuvres de fiction, documentaire et animation. Les autorités françaises ont indiqué que, en tant que choix de politique culturelle dans le domaine cinématographique, elles avaient pris le parti de ne pas faire la distinction entre un cinéma « culturel » qui pourrait bénéficier d'aides et un cinéma « commercial » qui en serait exclu, considérant dès lors que toute œuvre de fiction, documentaire ou animation est un produit culturel.
42. Sur cette base, et en considération notamment du principe de subsidiarité rappelé par la Communication, la Commission considère que le régime notifié met en place un soutien à des produits culturels.

4.2.3. Conditions de territorialisation

43. La Communication prévoit que « le producteur doit avoir la liberté de dépenser au moins 20% du budget du film dans d'autres Etats membres, sans que l'aide prévue par ce régime soit aucunement réduite de ce fait. En d'autres termes, la Commission a admis que soit fixée une condition de territorialisation, en termes de dépenses, jusqu'à 80 % du budget de production d'une oeuvre cinématographique ou télévisuelle aidée ».
44. Pour le calcul de la territorialisation il existe un barème de points qui permet de faire une approximation des dépenses effectuées en France (voir section C.14.1.2). Si le film obtient moins de 25 points, aucune aide ne lui est accordée⁹¹. Si le film obtient entre 30 et 70 points, il est appliqué un coefficient réducteur au montant du soutien potentiel. Ce coefficient est égal au nombre de points obtenus divisé par 100. Entre 71 et 79 points, le coefficient est égal à 0,70 auquel on ajoute 0,3 fois le nombre de points au-delà de 70 points. A 80 points et au-delà, le film bénéficie de 100% du montant du soutien potentiel.
45. Il convient de noter que si le film remplit certaines conditions (par exemple s'il est tourné exclusivement en français, ou si le film obtient au minimum 64 points au barème), le montant d'aide disponible est porté à 125% des sommes auxquelles l'entreprise a droit en application du barème. Il existe donc une forte incitation de territorialiser les dépenses. Malgré cette incitation, le producteur conserve en tout état de cause la liberté de dépenser au moins 20% du budget du film dans d'autres Etats membres, sans que l'aide prévue par ce régime soit réduite de ce fait. La condition de la Communication relative à la territorialisation est donc remplie.

4.2.4. Intensité d'aide

46. La Communication prévoit que « l'intensité de l'aide doit en principe être limitée à 50 % du budget de production [...]. Les films difficiles et à petit budget sont exemptés de cette limite. La Commission considère que, conformément au principe de subsidiarité, il appartient à chaque État membre d'établir une définition des films difficiles et à petit budget, en fonction des paramètres nationaux ».

⁹¹ Une dérogation peut être accordée à la condition que le nombre de points soit au moins égal à 20.

47. L'ensemble des aides cumulées pour la production d'une œuvre cinématographique de longue durée ne peut dépasser 50% du budget de cette œuvre. Des dérogations peuvent être accordées uniquement pour des films difficiles et les films à petit budget. Sont considérés comme films difficiles la première et la deuxième œuvre d'un réalisateur et comme films à petit budget les films dont le coût de production est inférieur à 1 million d'euros. Les autorités françaises ont assuré que dans la pratique les taux d'aide pour ces films ne dépassent pas 60%. La Commission estime que les niveaux d'intensité prévus pour les régimes notifiés ne soulèvent pas de difficulté.

4.2.5. Suppléments d'aide

48. La Communication prévoit que « les suppléments d'aide destinés à des activités spécifiques de production de films (par exemple la postproduction) ne sont pas autorisés, afin de garantir que l'aide ait un effet d'incitation neutre et, par conséquent, que l'effet de protection/d'attraction de ces activités spécifiques dans l'État membre qui accorde l'aide soit évité ».
49. Le régime notifié ne comporte pas de suppléments d'aide destinés à des activités spécifiques de production de films. En conséquence, le régime notifié a un effet d'incitation neutre par rapport aux activités spécifiques impliquées dans la production d'une œuvre.

4.3. Conclusion sur l'application de l'article 87 § 3 d)

50. La Commission considère que le soutien automatique à la production cinématographiques de longs métrages remplit les conditions de la Communication, donc la mesure examinée est compatible au titre de l'article 87 § 3 d).

5. SOUTIEN SELECTIF A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE – L'AVANCE SUR RECETTES AVANT OU APRES REALISATION – ŒUVRES REALISEES EN LANGUE FRANCAISE ET ŒUVRES REALISEES EN LANGUE ETRANGERE

5.1. Application de l'article 87 § 1 du traité

51. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées aux points 3 à 9 ci-dessus, la mesure concernée constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87 §1 du traité.

5.2. Application de l'article 87 § 3 d) du traité et de la Communication

5.2.1. La légalité générale

52. Pour les raisons explicitées au point 14 ci-dessus, la notion d'établissement utilisée par la législation applicable est conforme aux dispositions de la Communication. Aucune autre disposition ne soulevant de doutes quant à la

conformité avec le principe de légalité générale, la Commission considère que la mesure examinée est conforme à ce principe.

5.2.2. Soutien destiné à un produit culturel

53. La Communication prévoit que « l'aide est destinée à un produit culturel. Chaque État membre doit veiller à ce que le contenu de la production faisant l'objet de l'aide soit culturel, selon des critères nationaux vérifiables ».
54. Le régime notifié a pour objectif de supporter la production d'œuvres cinématographiques.
55. Concernant l'objectif culturel de ce régime, le soutien est limité à la production d'œuvres de fiction, documentaire et animation. Les critères de sélection des projets soutenus garantissent également la dimension culturelle de l'œuvre aidée. Les avances pour les œuvres en langue française sont accordées en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques et des conditions de réalisation des œuvres pour lesquelles elles sont demandées. En ce qui concerne les œuvres dans les langues étrangères, des avances sont accordées pour la production d'œuvres cinématographiques qui présentent d'incontestables qualités artistiques, tant au niveau du scénario que des conditions de réalisation.
56. Enfin, les projets font l'objet d'une sélection qui concourt à garantir la dimension culturelle du soutien: la qualité du projet sera appréciée par une personnalité qualifiée assistée d'experts spécialisés dans les différents domaines de la création cinématographique.
57. En conséquence, la Commission considère que le régime notifié met en place un soutien à des produits culturels.

5.2.3. Conditions de territorialisation

58. La Communication prévoit que « le producteur doit avoir la liberté de dépenser au moins 20% du budget du film dans d'autres États membres, sans que l'aide prévue par ce régime soit aucunement réduite de ce fait. En d'autres termes, la Commission a admis que soit fixée une condition de territorialisation, en termes de dépenses, jusqu'à 80 % du budget de production d'une œuvre cinématographique ou télévisuelle aidée ».
59. Le régime notifié n'établit aucune condition ou contrainte en matière de localisation des dépenses. La condition relative à la territorialisation est donc remplie.

5.2.4. Intensité d'aide

60. La Communication prévoit que « l'intensité de l'aide doit en principe être limitée à 50 % du budget de production [...]. Les films difficiles et à petit budget sont exemptés de cette limite. La Commission considère que, conformément au

principe de subsidiarité, il appartient à chaque État membre d'établir une définition des films difficiles et à petit budget, en fonction des paramètres nationaux ».

61. En ce qui concerne les avances après réalisation, le montant de l'avance susceptible d'être accordée après réalisation est fixé à 76 300 euros maximum. Ce montant est fixé à 152 000 euros maximum lorsqu'il s'agit d'une première œuvre cinématographique. Pour les avances avant réalisation le montant d'aide n'est pas plafonné.
62. L'ensemble des aides cumulées pour la production d'une œuvre cinématographique de longue durée, ne peut dépasser 50% du budget de cette œuvre. Des dérogations peuvent être accordées uniquement pour des films difficiles et les films à petit budget. Sont considérés comme films difficiles la première et la deuxième œuvre d'un réalisateur et comme films à petit budget les films dont le coût de production est inférieur à 1 million d'euros. Les autorités françaises ont assuré que dans la pratique les taux d'aide pour ces films ne dépassent pas 60%. C'est le CNC qui est en charge du contrôle du respect de ce plafond pour chaque production aidée. La Commission estime que les niveaux d'intensité prévus pour les régimes notifiés ne soulèvent pas de difficulté.

5.2.5. Suppléments d'aide

63. La Communication prévoit que « les suppléments d'aide destinés à des activités spécifiques de production de films (par exemple la postproduction) ne sont pas autorisés, afin de garantir que l'aide ait un effet d'incitation neutre et, par conséquent, que l'effet de protection/d'attraction de ces activités spécifiques dans l'État membre qui accorde l'aide soit évité ».
64. Le régime notifié ne comporte pas de suppléments d'aide destinés à des activités spécifiques de production de films. En conséquence, le régime notifié a un effet d'incitation neutre par rapport aux activités spécifiques impliquées dans la production d'une œuvre.

5.3. Conclusion sur l'application de l'article 87 § 3 d)

65. La Commission considère que la mesure examinée remplit les conditions de la Communication et donc qu'elle est compatible au titre de l'article 87 § 3 d).

6. SOUTIEN SELECTIF A LA PRODUCTION CINEMA – SOUTIEN A LA PRODUCTION DANS LES DOM

6.1. Application de l'article 87 § 1 du traité

66. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées aux points 3 à 9 ci-dessus, la mesure concernée constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87 §1 du traité.
67. La Commission souligne en outre que, par rapport au point 5 ci-dessus, le financement du soutien sélectif à la production cinématographique dans les DOM

s'effectue au moyen de crédits culturels provenant du budget du Ministère de la Culture. Ces crédits culturels sont gérés par le CNC. Il s'agit donc également de ressources d'Etat.

68. En ce qui concerne la condition de l'article 87 § 1 du traité relative à l'effet sur les échanges et la concurrence entre Etats membres, la Commission relève que le fait que ce régime est limité aux DOM ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon n'exclut pas que cette mesure affecte les échanges et la concurrence entre Etats membres⁹². En effet, les films qui bénéficient de ce soutien sont, comme tous les autres films, susceptibles d'être vendus dans d'autres Etats membres.

6.2. Application de l'article 87 § 3 d) du traité et de la Communication

6.2.1. La légalité générale

69. Pour les raisons explicitées au point 14 ci-dessus, la notion d'établissement utilisée par la législation applicable est conforme aux dispositions de la Communication. Aucune autre disposition ne soulevant de doutes quant à la conformité avec le principe de légalité générale, la Commission considère que la mesure examinée est conforme à ce principe.

6.2.2. Soutien destiné à un produit culturel

70. La Communication prévoit que « l'aide est destinée à un produit culturel. Chaque Etat membre doit veiller à ce que le contenu de la production faisant l'objet de l'aide soit culturel, selon des critères nationaux vérifiables ».
71. Les projets d'œuvres éligibles doivent favoriser la connaissance des collectivités territoriales d'outre mer (notamment l'histoire, les sociétés, culture, langues locales, l'environnement, les paysages et les problèmes sociaux), les valorisant auprès d'un large public, favorisant leur expression culturelle et permettant la formation de ressources professionnelles locales en matière d'audiovisuel.
72. En conséquence, la Commission considère que le régime notifié met en place un soutien à des produits culturels.

6.2.3. Conditions de territorialisation

73. La Communication prévoit que « le producteur doit avoir la liberté de dépenser au moins 20% du budget du film dans d'autres Etats membres, sans que l'aide prévue par ce régime soit aucunement réduite de ce fait. En d'autres termes, la Commission a admis que soit fixée une condition de territorialisation, en termes de dépenses, jusqu'à 80 % du budget de production d'une oeuvre cinématographique ou télévisuelle aidée ».

⁹² S'il est vrai que Saint-Pierre-et-Miquelon est un pays et territoires d'outre-mer qui ne fait pas partie du territoire communautaire, les DOM quant à eux en font partie.

74. Le régime notifié n'établit aucune condition ou contrainte directe en matière de localisation des dépenses. La condition relative à la territorialisation est donc remplie.

6.2.4. Intensité d'aide

75. La Communication prévoit que « l'intensité de l'aide doit en principe être limitée à 50 % du budget de production [...]. Les films difficiles et à petit budget sont exemptés de cette limite. La Commission considère que, conformément au principe de subsidiarité, il appartient à chaque État membre d'établir une définition des films difficiles et à petit budget, en fonction des paramètres nationaux ».
76. Le montant total de l'aide ne peut pas être supérieur à 50% du coût définitif de production de l'œuvre, et, en cas de co-production internationale, à plus de 50% de la participation française. L'ensemble des aides cumulées pour la production d'une œuvre cinématographique de longue durée ne peut dépasser 50% du budget de cette œuvre. Toutefois des dérogations au seuil précité sont possibles eu égard aux conditions artistiques et économiques de production des œuvres. En tout état de cause, l'aide cumulée ne peut pas dépasser 60%. La Commission estime que le niveau d'intensité prévu pour le régime notifié ne soulève pas de difficulté.

6.2.5. Suppléments d'aide

77. La Communication prévoit que « les suppléments d'aide destinés à des activités spécifiques de production de films (par exemple la postproduction) ne sont pas autorisés, afin de garantir que l'aide ait un effet d'incitation neutre et, par conséquent, que l'effet de protection/d'attraction de ces activités spécifiques dans l'État membre qui accorde l'aide soit évité ».
78. Le régime notifié ne comporte pas de suppléments d'aide destinés à des activités spécifiques de production de films. En conséquence, le régime notifié a un effet d'incitation neutre par rapport aux activités spécifiques impliquées dans la production d'une œuvre.

6.3. Conclusion sur l'application de l'article 87 § 3 d)

79. La Commission considère que la mesure examinée remplit les conditions de la Communication et donc qu'elle est compatible au titre de l'article 87 § 3 d).

7. SOUTIEN SELECTIF A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE DE LONGS METRAGES – AIDES AUX SCENARIOS

7.1. Application de l'article 87 § 1 du traité

80. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées aux points 3 à 9 ci-dessus, la mesure concernée constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87 §1 du traité.

7.2. Application de l'article 87 § 3 d) du traité et de la Communication

81. Le régime notifié intervient en amont de la production des œuvres cinématographiques. Il ne s'agit donc pas de soutiens à la production au sens de la Communication. Dès lors, il convient d'examiner la compatibilité du régime notifié sur la base de l'article 87 § 3 d) du traité. Cependant, considérant que ces mesures concourent en fin de compte à la production d'œuvres cinématographiques et emportent des risques comparables, au regard de l'article 87 § 3 d), à ceux de la production d'une œuvre stricto sensu, la Commission considère que la Communication constitue une référence pertinente pour l'application de l'article 87 § 3 d) du traité. Elle sera appliquée ici par analogie.

7.2.1. La légalité générale

82. Les aides à l'écriture ne présentent pas de contradiction avec le principe de légalité générale. Les auteurs des projets doivent avoir la nationalité française ou la qualité de résidents, ou la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe, d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel.
83. En matière d'aides à la réécriture, et pour les raisons explicitées au point 14 ci-dessus, la notion d'établissement utilisée par la législation applicable est conforme aux dispositions de la Communication. Aucune autre disposition ne soulève de doutes quant à la conformité avec le principe de légalité générale.
84. La Commission considère que la mesure examinée est conforme à ce principe.

7.2.2. Soutien destiné à un produit culturel

85. La Communication prévoit que « l'aide est destinée à un produit culturel. Chaque Etat membre doit veiller à ce que le contenu de la production faisant l'objet de l'aide soit culturel, selon des critères nationaux vérifiables ».
86. Le régime notifié a pour objectif de soutenir la création d'œuvres cinématographiques. Il soutient, en amont de la production, l'écriture de projets d'œuvres cinématographiques. Il s'agit donc bien d'aides destinées aux œuvres culturelles.
87. Concernant l'objectif culturel de ce régime, le soutien est limité aux scénarios relatifs aux œuvres de fiction, documentaire et animations. Les critères de sélection (la qualité et le potentiel artistique) des projets soutenus garantissent en tout état de cause la dimension culturelle de l'œuvre aidée.
88. En conséquence, la Commission considère que le régime notifié met en place un soutien à des produits culturels.

7.2.3. Conditions de territorialisation

89. La Communication prévoit que « le producteur doit avoir la liberté de dépenser au moins 20% du budget du film dans d'autres Etats membres, sans que l'aide prévue par ce régime soit aucunement réduite de ce fait. En d'autres termes, la Commission a admis que soit fixée une condition de territorialisation, en termes de dépenses, jusqu'à 80 % du budget de production d'une oeuvre cinématographique ou télévisuelle aidée ».
90. Le régime notifié n'établit aucune condition ou contrainte en matière de localisation des dépenses. La condition relative à la territorialisation est donc remplie.

7.2.4. Intensité d'aide

91. La Communication prévoit que « l'intensité de l'aide doit en principe être limitée à 50 % du budget de production [...]. Les films difficiles et à petit budget sont exemptés de cette limite. La Commission considère que, conformément au principe de subsidiarité, il appartient à chaque Etat membre d'établir une définition des films difficiles et à petit budget, en fonction des paramètres nationaux ».
92. En matière d'aides aux scénarios, il n'existe pas de limite d'intensité d'aide. Le montant de la subvention est de 15 000 euros. Cependant, les aides au scénario sont prises en compte pour le contrôle du respect de la limite de 50% d'intensité d'aide sur le budget de production dans les cas où le projet entre en production.
93. Des dérogations peuvent être accordées uniquement pour des films difficiles et les films à petit budget. Sont considérés comme films difficiles la première et la deuxième oeuvre d'un réalisateur et comme films à petit budget les films dont le coût de production est inférieur à 1 million d'euros. Les autorités françaises ont assuré que dans la pratique les taux d'aide pour ces films ne dépassent pas 60%. En conséquence, le régime notifié ne comporte pas de risque que l'intensité d'aide maximale définie par la Communication soit dépassée pour la production d'une oeuvre cinématographique.

7.2.5. Suppléments d'aide

94. La Communication prévoit que « les suppléments d'aide destinés à des activités spécifiques de production de films (par exemple la postproduction) ne sont pas autorisés, afin de garantir que l'aide ait un effet d'incitation neutre et, par conséquent, que l'effet de protection/d'attraction de ces activités spécifiques dans l'Etat membre qui accorde l'aide soit évité ».
95. Ce régime ne soutient pas l'ensemble de la production d'une oeuvre. Il se concentre sur une seule étape de la réalisation d'une oeuvre, en amont de la production elle-même. Il pourrait donc être interprété comme un supplément d'aide destiné à des activités spécifiques en amont de la production de films au sens de la Communication. Cependant, l'interdiction des suppléments d'aide a été introduite dans la Communication considérant que « l'attribution d'une aide à des postes individuels spécifiques du budget d'un film pourrait transformer cette aide

en préférence nationale pour les secteurs assurant la fourniture de ces postes, ce qui pourrait être incompatible ». Dans le cas présent, il n'existe aucune obligation ou incitation de dépense en France. En outre, la mesure a pour but de soutenir une activité en amont de la production qui relève du champ culturel sans contestation possible. En conséquence, le régime notifié a un effet d'incitation positive par rapport à certaines activités culturelles spécifiques relevant de la production d'une œuvre. La Commission considère donc que la mesure n'implique pas de contradiction avec la Communication.

7.3. Conclusion sur l'application de l'article 87 § 3 d)

96. La Commission considère que la mesure examinée remplit les conditions de la Communication appliquées ici par analogie et donc qu'elle est compatible au titre de l'article 87 § 3 d).

8. SOUTIEN SELECTIF A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE DE LONGS METRAGES – AIDES AU DEVELOPPEMENT – AVANCES

8.1. Application de l'article 87 § 1 du traité

97. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées aux points 3 à 9 ci-dessus, la mesure concernée constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87 §1 du traité.

8.2. Application de l'article 87 § 3 d) du traité et de la Communication

98. Le régime notifié intervient en amont de la production des œuvres cinématographiques. Il ne s'agit donc pas d'un soutien à la production au sens de la Communication. Dès lors, il convient d'examiner la compatibilité du régime notifié sur la base de l'article 87 § 3 d) du traité. Cependant, considérant que ces mesures concourent en définitive à la production d'œuvres cinématographiques et emportent des risques comparables, au regard de l'article 87 § 3 d), à ceux de la production d'une œuvre stricto sensu, la Commission considère que la Communication constitue une référence pertinente pour l'application de l'article 87 § 3 d) du traité. Elle sera appliquée ici par analogie.

8.2.1. La légalité générale

99. Pour les raisons explicitées au point 14 ci-dessus, la notion d'établissement utilisée par la législation applicable est conforme aux dispositions de la Communication. Aucune autre disposition ne soulevant de doutes quant à la conformité avec le principe de légalité générale, la Commission considère que la mesure examinée est conforme à ce principe.

8.2.2. Soutien destiné à un produit culturel

100. La Communication prévoit que « l'aide est destinée à un produit culturel. Chaque État membre doit veiller à ce que le contenu de la production faisant l'objet de l'aide soit culturel, selon des critères nationaux vérifiables ».
101. Le régime notifié a pour objectif de favoriser des œuvres cinématographiques. Il soutient, en amont de la production, les différentes phases du travail d'écriture : option et achat de droits d'adaptation cinématographique d'œuvre littéraire ou de scénario original, écriture et réécriture, recherches et documentation.
102. Concernant l'objectif culturel de ce régime, le soutien est limité à la préparation de la création d'œuvres de fiction, documentaire et animation. Les critères de sélection des projets soutenus garantissent également la dimension culturelle de l'œuvre aidée. Les avances sont accordées en considération de la qualité des projets et du plan de production présenté par les entreprises, de l'expérience et des résultats des entreprises ainsi que des dépenses de développement, incluant principalement les dépenses d'écriture nécessaires pour chacun des projets.
103. En conséquence, la Commission considère que le régime notifié met en place un soutien à des produits culturels.

8.2.3. Conditions de territorialisation

104. La Communication prévoit que « le producteur doit avoir la liberté de dépenser au moins 20% du budget du film dans d'autres États membres, sans que l'aide prévue par ce régime soit aucunement réduite de ce fait. En d'autres termes, la Commission a admis que soit fixée une condition de territorialisation, en termes de dépenses, jusqu'à 80 % du budget de production d'une œuvre cinématographique ou télévisuelle aidée ».
105. Le régime concerné n'établit aucune condition ou contrainte en matière de localisation des dépenses. La condition relative à la territorialisation est donc remplie.

8.2.4. Intensité d'aide

106. La Communication prévoit que « l'intensité de l'aide doit en principe être limitée à 50 % du budget de production [...]. Les films difficiles et à petit budget sont exemptés de cette limite. La Commission considère que, conformément au principe de subsidiarité, il appartient à chaque État membre d'établir une définition des films difficiles et à petit budget, en fonction des paramètres nationaux ».
107. Le montant de l'aide est plafonné à 50% des dépenses. Ce montant pourra être augmenté d'au maximum 20% au titre de dépenses de développement justifiées autres que celles indiquées ci-dessus. L'aide est remboursable à la mise en production de l'œuvre. Pour les projets non concrétisés, le remboursement exigible est de 25% des sommes perçues pour les sociétés qui souhaitent présenter de nouvelles demandes.

108. La Commission estime que le niveau d'intensité prévu pour ce mécanisme ne soulève pas de difficulté.

8.2.5. Suppléments d'aide

109. La Communication prévoit que « les suppléments d'aide destinés à des activités spécifiques de production de films (par exemple la postproduction) ne sont pas autorisés, afin de garantir que l'aide ait un effet d'incitation neutre et, par conséquent, que l'effet de protection/d'attraction de ces activités spécifiques dans l'État membre qui accorde l'aide soit évité ».
110. Ce régime ne soutient pas l'ensemble de la production d'une œuvre. Il se concentre sur une seule étape de la réalisation d'une œuvre, en amont de la production elle-même. Il pourrait donc être interprété comme un supplément d'aide destiné à des activités spécifiques de production de films au sens de la Communication. Cependant, cette interdiction des suppléments d'aide a été introduite dans la Communication considérant que « *l'attribution d'une aide à des postes individuels spécifiques du budget d'un film pourrait transformer cette aide en préférence nationale pour les secteurs assurant la fourniture de ces postes, ce qui pourrait être incompatible* ». Dans le cas présent, il n'existe aucune obligation ou incitation de dépense en France. En conséquence, la Commission considère donc que la mesure n'implique pas de contradiction avec la Communication.

8.3. Conclusion sur l'application de l'article 87 § 3 d)

111. La Commission considère que la mesure examinée remplit les conditions de la Communication appliquées ici par analogie et donc qu'elle est compatible au titre de l'article 87 § 3 d).

9. SOUTIEN SELECTIF A LA PRODUCTION CINEMA DE LONGS METRAGES – SOUTIEN A L'UTILISATION DE NOUVELLES TECHNIQUES EN PRODUCTION

284. Le montant d'aide ne peut excéder 100 000 euros par entreprise sur trois ans, conformément au règlement « de minimis », 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001. Par ailleurs, les autorités françaises ont confirmé la conformité de ce type de soutien avec les dispositions du règlement « de minimis », notamment la règle applicable en matière de cumul d'aide prévue à l'article 2.2 du règlement. Il ne s'agit donc pas d'une aide dans le sens de l'article 87 § 1 du traité.

10. SOUTIEN SELECTIF A LA PRODUCTION CINEMA – SOUTIEN A LA CREATION DE MUSIQUES ORIGINALES

10.1. Application de l'article 87 § 1 du traité

112. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées aux points 3 à 9 ci-dessus, la mesure concernée constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87 §1 du traité.

10.2. Application de l'article 87 § 3 d) du traité et de la Communication

113. Le régime notifié intervient pour une partie seulement de la production des œuvres cinématographiques, à savoir la création de la musique originale. Il ne s'agit donc pas d'un soutien à la production intégrale de l'œuvre au sens de la Communication. Néanmoins, s'agissant d'une partie de la production, la Commission considère que la Communication constitue une référence pertinente pour l'application de l'article 87 § 3 d) du traité. Elle sera donc appliquée par analogie.

10.2.1. La légalité générale

114. Pour les raisons explicitées au point 14 ci-dessus, la notion d'établissement utilisée par la législation applicable est conforme aux dispositions de la Communication. Aucune autre disposition ne soulevant de doutes quant à la conformité avec le principe de légalité générale, la Commission considère que la mesure examinée est conforme à ce principe.

10.2.2. Soutien destiné à un produit culturel

115. La Communication prévoit que « l'aide est destinée à un produit culturel. Chaque État membre doit veiller à ce que le contenu de la production faisant l'objet de l'aide soit culturel, selon des critères nationaux vérifiables ».

116. Le régime notifié a pour objectif la création de musiques originales pour des œuvres cinématographiques. Il s'agit donc bien d'aides destinées aux œuvres culturelles.

117. En conséquence, la Commission considère que le régime notifié met en place un soutien à des produits culturels.

10.2.3. Conditions de territorialisation

118. La Communication prévoit que « le producteur doit avoir la liberté de dépenser au moins 20% du budget du film dans d'autres Etats membres, sans que l'aide prévue par ce régime soit aucunement réduite de ce fait. En d'autres termes, la Commission a admis que soit fixée une condition de territorialisation, en termes de dépenses, jusqu'à 80 % du budget de production d'une oeuvre cinématographique ou télévisuelle aidée ».

119. Aucune obligation de dépense en France de la part du compositeur et des musiciens, ni aucune condition sur leur nationalité ou d'établissement ne sont requises. Donc, le régime notifié n'établit aucune condition ou contrainte en matière de localisation des dépenses. La condition relative à la territorialisation est donc remplie.

10.2.4. Intensité d'aide

120. La Communication prévoit que « l'intensité de l'aide doit en principe être limitée à 50 % du budget de production [...]. Les films difficiles et à petit budget sont exemptés de cette limite. La Commission considère que, conformément au principe de subsidiarité, il appartient à chaque État membre d'établir une définition des films difficiles et à petit budget, en fonction des paramètres nationaux ».
121. Le montant moyen de l'aide est de 8 000 euros. Les autorités françaises ont indiqué que cette aide est prise en compte pour le contrôle du respect du plafond d'intensité d'aide de 50% du budget de production d'une œuvre cinématographique de longue durée. Des dérogations peuvent être accordées uniquement pour des films difficiles et les films à petit budget. Sont considérés comme films difficiles la première et la deuxième œuvre d'un réalisateur et comme films à petit budget les films dont le coût de production est inférieur à 1 million d'euros. Les autorités françaises ont assuré que dans la pratique les taux d'aide pour ces films ne dépassent pas 60%. C'est le CNC qui est en charge du contrôle du respect de ce plafond pour chaque production aidée. En conséquence, la Commission estime que le niveau d'intensité prévu pour le régime notifié ne soulève pas de difficulté.

10.2.5. Suppléments d'aide

122. La Communication prévoit que « les suppléments d'aide destinés à des activités spécifiques de production de films (par exemple la postproduction) ne sont pas autorisés, afin de garantir que l'aide ait un effet d'incitation neutre et, par conséquent, que l'effet de protection/d'attraction de ces activités spécifiques dans l'État membre qui accorde l'aide soit évité ».
123. Ce régime ne soutient pas l'ensemble de la production d'une œuvre. Il se concentre sur une seule dimension de la réalisation d'une œuvre. Il pourrait donc être interprété comme un supplément d'aide destiné à des activités spécifiques de production de films. En conséquence, le régime notifié n'a pas un effet d'incitation neutre par rapport aux activités spécifiques impliquées dans la production d'une œuvre au sens de la Communication. Cependant, cette interdiction des suppléments d'aide a été introduite dans la Communication considérant que « l'attribution d'une aide à des postes individuels spécifiques du budget d'un film pourrait transformer cette aide en préférence nationale pour les secteurs assurant la fourniture de ces postes, ce qui pourrait être incompatible ». Dans le cas présent, il n'existe aucune obligation de dépense en France pesant sur le compositeur ou les musiciens, ni aucune condition sur leur nationalité ou leur établissement. La mesure notifiée n'implique donc aucune préférence pour des compositeurs/musiciens français ou établis en France. La Commission considère donc que la mesure n'implique pas de contradiction avec la Communication.

10.3. Conclusion sur l'application de l'article 87 § 3 d)

124. La Commission considère que la mesure examinée remplit les conditions de la Communication appliquées ici par analogie et donc qu'elle est compatible au titre de l'article 87 § 3 d).

C. SOUTIEN A LA DISTRIBUTION DES FILMS

11. SOUTIEN AUTOMATIQUE A LA DISTRIBUTION DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

11.1. Application de l'article 87 § 1 du traité

125. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées aux points 3 à 9 ci-dessus, la mesure concernée constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87 §1 du traité.

11.2. Application de l'article 87 § 3 d) du traité et de la Communication

126. Le régime notifié intervient en aval de la production des œuvres cinématographiques. Il ne s'agit donc pas d'un soutien à la production de l'œuvre au sens de la Communication. Dès lors, il convient d'examiner la compatibilité de ce soutien sur la base de l'article 87 § 3 d) du traité. Néanmoins, considérant que la distribution et donc la circulation des œuvres sont liées à la production de l'œuvre cinématographique puisqu'elles interviennent en aval de la production, la Commission considère que la Communication constitue une référence pertinente.

11.2.1. La légalité générale

127. Pour les raisons explicitées au point 14 ci-dessus, la notion d'établissement utilisée par la législation applicable est conforme aux dispositions de la Communication. Aucune autre disposition ne soulevant de doutes quant à la conformité avec le principe de légalité générale, la Commission considère que la mesure examinée est conforme à ce principe.

11.2.2. Soutien destiné à un produit culturel

128. La Communication prévoit que « l'aide est destinée à un produit culturel. Chaque État membre doit veiller à ce que le contenu de la production faisant l'objet de l'aide soit culturel, selon des critères nationaux vérifiables ».

129. Le régime notifié a pour objectif de supporter la distribution des œuvres cinématographiques.

130. Concernant l'objectif culturel de ce régime, le soutien est limité à la distribution d'œuvres de fiction, documentaire et animation. Les films soutenus doivent avoir bénéficié d'une aide à la production et ces œuvres sont considérées comme des produits culturels (voir section III.B.4.2.2).
131. En conséquence, la Commission considère que le régime notifié met en place un soutien à des produits culturels.

11.2.3. Conditions de territorialisation

132. La Communication prévoit que « le producteur doit avoir la liberté de dépenser au moins 20% du budget du film dans d'autres Etats membres, sans que l'aide prévue par ce régime soit aucunement réduite de ce fait. En d'autres termes, la Commission a admis que soit fixée une condition de territorialisation, en termes de dépenses, jusqu'à 80 % du budget de production d'une oeuvre cinématographique ou télévisuelle aidée ».
133. Le régime notifié n'établit aucune condition ou contrainte en matière de localisation des dépenses. La condition relative à la territorialisation est donc remplie. Aucun des postes de dépenses de distribution ne doit spécifiquement être dépensé en France.

11.2.4. Intensité d'aide

134. La Communication prévoit que « l'intensité de l'aide doit en principe être limitée à 50 % du budget de production [...]. Les films difficiles et à petit budget sont exemptés de cette limite. La Commission considère que, conformément au principe de subsidiarité, il appartient à chaque État membre d'établir une définition des films difficiles et à petit budget, en fonction des paramètres nationaux ».
135. L'intensité de l'aide cumulée est limitée à 50%. La Commission estime que le niveau d'intensité prévu pour le régime notifié ne soulève pas de difficulté.

11.2.5. Suppléments d'aide

136. La Communication prévoit que « les suppléments d'aide destinés à des activités spécifiques de production de films (par exemple la postproduction) ne sont pas autorisés, afin de garantir que l'aide ait un effet d'incitation neutre et, par conséquent, que l'effet de protection/d'attraction de ces activités spécifiques dans l'État membre qui accorde l'aide soit évité ».
137. Rien dans le mécanisme notifié ne constitue une incitation à dépenser l'aide reçue plus particulièrement sur certains postes de coûts relatifs à la distribution. En d'autres termes, le mécanisme notifié est neutre au sein des postes de coûts concernés, il n'a pas pour effet de soutenir plus spécifiquement l'une ou l'autre des activités économiques mises en œuvres pour la distribution d'une œuvre. En ce sens, le mécanisme notifié est conforme au principe de neutralité établi par la Communication.

11.2.6. Proportionnalité

138. La Communication établit les critères pour l'application de l'article 87 § 3 d) du traité dans le domaine de la production cinématographique et audiovisuelle, en ce compris la condition de proportionnalité. Concernant la présente mesure, et puisque la Communication n'est pas directement applicable ou applicable par analogie, la Commission doit effectuer un examen de proportionnalité spécifique pour l'application de la dérogation culturelle. La Commission doit donc s'assurer que la mesure ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.
139. Le soutien à la distribution des œuvres poursuit un objectif culturel puisqu'il a pour finalité d'améliorer la distribution des œuvres soutenues directement par le CNC, considérées par les autorités françaises comme des produits culturels. Par ailleurs, cet objectif est cohérent avec l'article 151 du traité qui mentionne la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel au nombre des domaines dans lesquels la Communauté européenne doit « appuyer et compléter » l'action des Etats membres⁹³. La Commission considère que la mesure est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. En outre, la Commission estime que les éventuelles distorsions générées par ces mesures ne sont pas disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi. Compte tenu du succès d'audience des productions américaines et de la taille importante de leurs budgets de distribution, la mesure a un impact essentiellement sur ces films en améliorant la distribution des films français et européens. La Commission considère donc que l'affectation potentielle des échanges intracommunautaires et de la concurrence est limitée et en tout état de cause pas excessive par rapport à l'objectif poursuivi. En conséquence, le mécanisme examiné respecte le principe de proportionnalité.

11.3. Conclusion sur l'application de l'article 87 § 3 d)

140. La Commission considère que la mesure examinée remplit les conditions pour l'application de l'article 87 § 3 d) du traité et qu'elle est qu'elle est compatible.

12. SOUTIENS SELECTIFS A LA DISTRIBUTION DES FILMS – AVANCES ET SUBVENTIONS A LA DISTRIBUTION D'ŒUVRES DE QUALITE – DISTRIBUTION DE CERTAINES ŒUVRES REALISEES EN LANGUE FRANÇAISE

12.1. Application de l'article 87 § 1 du traité

141. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées aux points 3 à 9 ci-dessus, la mesure concernée constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87 §1 du traité.

93 « L'action de la Communauté vise à encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action dans les domaines suivants : [...] la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel. »

12.2. Application de l'article 87 § 3 d) du traité et de la Communication

142. Le régime notifié intervient en aval de la production des œuvres cinématographiques. Il ne s'agit donc pas d'un soutien à la production de l'œuvre au sens de la Communication. Dès lors, il convient d'examiner la compatibilité de ce soutien sur la base de l'article 87 § 3 d) du traité. Néanmoins, considérant que la distribution et donc la circulation des œuvres sont liées à la production de l'œuvre cinématographique puisqu'elles interviennent en aval, la Commission considère que la Communication constitue une référence pertinente pour l'application de l'article 87 § 3 d) du traité ⁹⁴.

12.2.1. La légalité générale

143. Pour les raisons explicitées au point 14 ci-dessus, la notion d'établissement utilisée par la législation applicable est conforme aux dispositions de la Communication. Aucune autre disposition ne soulevant de doutes quant à la conformité avec le principe de légalité générale, la Commission considère que la mesure examinée est conforme à ce principe.

12.2.2. Soutien destiné à un produit culturel

144. La Communication prévoit que « l'aide est destinée à un produit culturel. Chaque État membre doit veiller à ce que le contenu de la production faisant l'objet de l'aide soit culturel, selon des critères nationaux vérifiables ».

145. Le régime notifié a pour objectif de soutenir la distribution des œuvres cinématographiques.

146. Concernant l'objectif culturel de ces régimes, le soutien est limité à la distribution d'œuvres de fiction, documentaire et animation. En ce qui concerne les avances et subventions à la distribution d'œuvres de qualité, la commission de sélection fonde ses avis sur une appréciation de la qualité des œuvres cinématographiques (d'origine française ou étrangère présentant des qualités artistiques).

147. En conséquence, la Commission considère que les régimes notifiés mettent en place un soutien à des produits culturels.

12.2.3. Conditions de territorialisation

148. La Communication prévoit que « le producteur doit avoir la liberté de dépenser au moins 20% du budget du film dans d'autres États membres, sans que l'aide prévue par ce régime soit aucunement réduite de ce fait. En d'autres termes, la

⁹⁴ Le 30 septembre 2005 la Commission a approuvé des aides en faveur de la promotion et distribution des films en Andalousie sur la base de l'article 87(3) (d) en analogie avec la Communication (décision n° N 368/2005, http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/comp-2005/n368-05.pdf)

Commission a admis que soit fixée une condition de territorialisation, en termes de dépenses, jusqu'à 80 % du budget de production d'une oeuvre cinématographique ou télévisuelle aidée ».

149. Les régimes notifiés n'établissent aucune condition ou contrainte en matière de localisation des dépenses. La condition relative à la territorialisation est donc remplie.

12.2.4. Intensité d'aide

150. La Communication prévoit que « l'intensité de l'aide doit en principe être limitée à 50 % du budget de production [...]. Les films difficiles et à petit budget sont exemptés de cette limite. La Commission considère que, conformément au principe de subsidiarité, il appartient à chaque État membre d'établir une définition des films difficiles et à petit budget, en fonction des paramètres nationaux ».
151. Les montants maximums sous les mécanismes sont fixés à 76 300 euros (chaque). L'intensité de l'aide cumulée est limitée à 50%. La Commission estime que le niveau d'intensité d'aide prévu pour les régimes notifiés ne soulève pas de difficulté.

12.2.5. Suppléments d'aide

152. La Communication prévoit que « les suppléments d'aide destinés à des activités spécifiques de production de films (par exemple la postproduction) ne sont pas autorisés, afin de garantir que l'aide ait un effet d'incitation neutre et, par conséquent, que l'effet de protection/d'attraction de ces activités spécifiques dans l'État membre qui accorde l'aide soit évité ».
153. Sous le mécanisme « avances et subventions à la distribution d'œuvres de qualité » des subventions peuvent être accordées pour financer le tirage de copies. Il s'agit d'une aide destinée à une activité spécifique de distribution de films très coûteuse qui pourrait être considérée comme un supplément d'aide. L'interdiction des suppléments d'aide a été introduite dans la Communication considérant que « l'attribution d'une aide à des postes individuels spécifiques du budget d'un film pourrait transformer cette aide en préférence nationale pour les secteurs assurant la fourniture de ces postes, ce qui pourrait être incompatible ». Dans le cas présent, il n'y a aucune obligation de dépense en France en ce qui concerne le tirage des copies. Qui plus est, l'aide a pour but de supporter une activité extrêmement coûteuse et garantit la distribution plus ample des œuvres en question. En conséquence, le régime notifié a un effet d'incitation neutre par rapport aux activités culturelles spécifiques impliquées dans la distribution des œuvres et n'est donc pas en contradiction avec le principe susmentionné.

12.2.6. Proportionnalité

154. La Communication établit les critères pour l'application de l'article 87 § 3 d) du traité dans le domaine de la production cinématographique et audiovisuelle, en ce compris la condition de proportionnalité. Concernant la présente mesure, et

puisque la Communication n'est pas directement applicable ou applicable par analogie, la Commission doit effectuer un examen de proportionnalité spécifique pour l'application de la dérogation culturelle. La Commission doit donc s'assurer que la mesure ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

155. Les avances et subventions à la distribution d'œuvres de qualité, ainsi que les aides à la distribution de certaines œuvres réalisées en langue française poursuivent un objectif culturel puisqu'elles ont pour finalité d'améliorer la distribution des œuvres cinématographiques, y inclus des œuvres d'origine étrangère. Par ailleurs, cet objectif est cohérent avec l'article 151 du traité qui mentionne la promotion de la diversité culturelle au nombre des objectifs de la Communauté⁹⁵ ainsi que la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel au nombre des domaines dans lesquels la Communauté européenne doit « appuyer et compléter » l'action des Etats membres⁹⁶. La Commission considère que la mesure est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. En outre, la Commission estime que les éventuelles distorsions générées par ces mesures ne sont pas disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi. Compte tenu du fait qu'il n'existe aucun critère d'origine géographique pour les œuvres sélectionnées pour bénéficier de cette aide, l'affectation potentielle des échanges intracommunautaires et de la concurrence est limitée, voir inexistante. En outre, la Commission estime que les éventuelles distorsions générées par ces mesures ne sont pas disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi. En conséquence, le mécanisme examiné respecte le principe de proportionnalité.

12.3. Conclusion sur l'application de l'article 87 § 3 d)

156. La Commission considère que la mesure examinée remplit les conditions pour l'application de l'article 87 § 3 d) du traité et qu'elle est qu'elle est compatible.

13. SOUTIEN A LA DISTRIBUTION DES FILMS – SOUTIEN SELECTIF « PARTIEL » AUX DISTRIBUTEURS (AIDE A LA STRUCTURE)

157. Le montant d'aide ne peut excéder 100 000 euros par entreprise sur trois ans, conformément au règlement « de minimis », 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001. Par ailleurs, les autorités françaises ont confirmé la conformité de ce type de soutien avec les dispositions du règlement « de minimis », notamment la règle applicable en matière de cumul d'aide prévue à l'article 2.2 du règlement. Il ne s'agit donc pas d'une aide dans le sens de l'article 87 § 1 du traité.

⁹⁵ « La Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures. »

⁹⁶ « L'action de la Communauté vise à encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action dans les domaines suivants : [...] la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel. »

14. SOUTIEN A LA PROMOTION A L'ETRANGER DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES – AIDES AUTOMATIQUES

14.1. Application de l'article 87 § 1 du traité

158. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées aux points 3 à 9 ci-dessus, la mesure concernée constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87 §1 du traité.

14.2. Application de l'article 87 § 3 d) du traité et de la Communication

159. Le régime notifié intervient en aval de la production des œuvres cinématographiques. Il ne s'agit donc pas d'un soutien à la production de l'œuvre au sens de la Communication. Dès lors, il convient d'examiner la compatibilité de ce soutien sur la base de l'article 87 § 3 d) du traité. Néanmoins, considérant que la promotion à l'étranger et donc la circulation des œuvres, notamment dans les autres Etat membres de l'Union, sont des mesures qui sont liées à la production de l'œuvre cinématographique puisqu'elles interviennent en aval, la Commission considère que la Communication constitue une référence pertinente pour l'application de l'article 87 § 3 d) du traité.

14.2.1. La légalité générale

160. Pour les raisons explicitées au point 14 ci-dessus, la notion d'établissement utilisée par la législation applicable est conforme aux dispositions de la Communication. Aucune autre disposition ne soulevant de doutes quant à la conformité avec le principe de légalité générale, la Commission considère que la mesure examinée est conforme à ce principe.

14.2.2. Soutien destiné à un produit culturel

161. La Communication prévoit que « l'aide est destinée à un produit culturel. Chaque État membre doit veiller à ce que le contenu de la production faisant l'objet de l'aide soit culturel, selon des critères nationaux vérifiables ».

162. Le régime notifié a pour objectif d'améliorer l'offre et la circulation hors de France des films soutenus par le CNC, donc considérés comme des produits culturels par les autorités françaises (voir section III.B.4.2.2), et en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. Il s'agit donc bien d'aides destinées aux œuvres culturelles.

14.2.3. Conditions de territorialisation

163. La Communication prévoit que « le producteur doit avoir la liberté de dépenser au moins 20% du budget du film dans d'autres Etats membres, sans que l'aide prévue

par ce régime soit aucunement réduite de ce fait. En d'autres termes, la Commission a admis que soit fixée une condition de territorialisation, en termes de dépenses, jusqu'à 80 % du budget de production d'une oeuvre cinématographique ou télévisuelle aidée ».

164. Le dispositif notifié n'impose aucune obligation géographique de dépense, ni aucune condition sur la nationalité ou l'établissement des prestataires utilisés. La condition relative à la territorialisation est donc remplie.

14.2.4. Intensité d'aide

165. La Communication prévoit que « l'intensité de l'aide doit en principe être limitée à 50 % du budget de production [...]. Les films difficiles et à petit budget sont exemptés de cette limite. La Commission considère que, conformément au principe de subsidiarité, il appartient à chaque État membre d'établir une définition des films difficiles et à petit budget, en fonction des paramètres nationaux ».
166. Les autorités françaises ont confirmé que l'intensité d'aide est limitée à 50% des coûts concernés. Par ailleurs, les aides concernées ne portent pas atteinte au respect du plafond d'intensité d'aide à la production puisque les coûts qui sont ici subventionnés ne comptent pas au nombre des coûts dits de production.
167. La Commission estime que les règles prévues en matière d'intensité pour le régime concerné ne soulèvent pas de difficulté.

14.2.5. Suppléments d'aide

168. La Communication prévoit que « les suppléments d'aide destinés à des activités spécifiques de production de films (par exemple la postproduction) ne sont pas autorisés, afin de garantir que l'aide ait un effet d'incitation neutre et, par conséquent, que l'effet de protection/d'attraction de ces activités spécifiques dans l'État membre qui accorde l'aide soit évité ».
169. Les coûts éligibles pour le soutien à la promotion à l'étranger des œuvres cinématographiques ne relèvent pas des coûts dits de production. En conséquence, il ne s'agit pas de suppléments d'aide à des activités spécifiques de production au sens de la Communication.
170. Par ailleurs, rien dans les mécanismes notifiés ne constitue une incitation à dépenser l'aide reçue plus particulièrement sur certains postes de coût. En effet, les postes de coût éligibles ne font pas l'objet d'une liste limitative. Dès lors, il n'y a pas d'incitation particulière à dépenser davantage sur un type de poste de coût donné. Les mécanismes notifiés sont donc neutres au sein des postes de coût relatifs à la promotion. En ce sens, les mécanismes notifiés sont conformes au principe de neutralité établi par la Communication.

14.2.6. Proportionnalité

171. La Communication établit les critères pour l'application de l'article 87 § 3 d) du traité dans le domaine de la production cinématographique et audiovisuelle, en ce compris la condition de proportionnalité. Concernant la présente mesure, et puisque la Communication n'est pas directement applicable ou applicable par analogie, la Commission doit effectuer un examen de proportionnalité spécifique pour l'application de la dérogation culturelle. La Commission doit donc s'assurer que la mesure ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.
172. Le soutien de la promotion à l'étranger des œuvres poursuit un objectif culturel puisqu'il a pour finalité d'améliorer la circulation à l'étranger de certaines œuvres soutenues directement par le CNC, notamment dans l'Union européenne. Par ailleurs, cet objectif est cohérent avec l'article 151 du traité qui mentionne la promotion de la diversité culturelle au nombre des objectifs de la Communauté⁹⁷.
173. Par ailleurs, ainsi que l'on souligné les autorités françaises, la Commission note qu'il ne s'agit pas d'aides à l'exportation, mais d'aides à la prospection à l'étranger. L'octroi des aides concernées n'a pas pour conséquence de diminuer le prix de vente des œuvres à l'étranger et n'a donc pas pour effet de rendre les œuvres ainsi supportées financièrement plus attractives que les œuvres « locales ».
174. La Commission considère que la mesure est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. En outre, la Commission estime que ces mesures n'affectent pas les échanges intracommunautaires et de la concurrence dans une mesure disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. En conséquence, le mécanisme examiné respecte le principe de proportionnalité.

14.3. Conclusion sur l'application de l'article 87 § 3 d)

175. La Commission considère que la mesure examinée remplit les conditions pour l'application de l'article 87 § 3 d) du traité et qu'elle est qu'elle est compatible.

15. SOUTIEN A LA PROMOTION A L'ETRANGER DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES – SOUTIEN SELECTIF

15.1. Application de l'article 87 § 1 du traité

176. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées aux points 3 à 9 ci-dessus, la mesure concernée constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87 §1 du traité.

⁹⁷ L'article 151 § 4 du traité dispose que « La Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures. »

15.2. Application de l'article 87 § 3 d) du traité et de la Communication

177. Le régime notifié intervient en aval de la production des œuvres cinématographiques. Il ne s'agit donc pas d'un soutien à la production de l'œuvre au sens de la Communication. Dès lors, il convient d'examiner la compatibilité de ce soutien sur la base de l'article 87 § 3 d) du traité. Néanmoins, considérant que la promotion à l'étranger et donc la circulation des œuvres, notamment dans les autres Etats membres de l'Union, sont des mesures qui sont liées à la production de l'œuvre cinématographique puisqu'elles interviennent en aval, la Commission considère que la Communication constitue une référence pertinente pour l'application de l'article 87 § 3 d) du traité.

15.2.1. La légalité générale

178. Pour les raisons explicitées au point 14 ci-dessus, la notion d'établissement utilisée par la législation applicable est conforme aux dispositions de la Communication. Aucune autre disposition ne soulevant de doutes quant à la conformité avec le principe de légalité générale, la Commission considère que la mesure examinée est conforme à ce principe.

15.2.2. Soutien destiné à un produit culturel

179. La Communication prévoit que « l'aide est destinée à un produit culturel. Chaque État membre doit veiller à ce que le contenu de la production faisant l'objet de l'aide soit culturel, selon des critères nationaux vérifiables ».

180. Le régime notifié a pour objectif d'améliorer l'offre et la circulation hors de France des films soutenus par le CNC et en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. Il s'agit donc bien d'aides destinées aux œuvres culturelles.

15.2.3. Conditions de territorialisation

181. La Communication prévoit que « le producteur doit avoir la liberté de dépenser au moins 20% du budget du film dans d'autres Etats membres, sans que l'aide prévue par ce régime soit aucunement réduite de ce fait. En d'autres termes, la Commission a admis que soit fixée une condition de territorialisation, en termes de dépenses, jusqu'à 80 % du budget de production d'une oeuvre cinématographique ou télévisuelle aidée ».

182. Le dispositif notifié n'impose aucune obligation géographique de dépense, ni aucune condition sur leur nationalité. La condition relative à la territorialisation est donc remplie.

15.2.4. Intensité d'aide

183. La Communication prévoit que « l'intensité de l'aide doit en principe être limitée à 50 % du budget de production [...]. Les films difficiles et à petit budget sont exemptés de cette limite. La Commission considère que, conformément au principe de subsidiarité, il appartient à chaque État membre d'établir une définition des films difficiles et à petit budget, en fonction des paramètres nationaux ».
184. Les autorités françaises ont confirmé que l'intensité d'aide est limitée à 50% des coûts concernés. Par ailleurs, les aides concernées ne portent pas atteinte au respect du plafond d'intensité d'aide à la production puisque les coûts qui sont ici subventionnés ne comptent pas au nombre des coûts dits de production.
185. La Commission estime que les règles prévues en matière d'intensité pour le régime concerné ne soulèvent pas de difficulté.

15.2.5. Suppléments d'aide

186. La Communication prévoit que « les suppléments d'aide destinés à des activités spécifiques de production de films (par exemple la postproduction) ne sont pas autorisés, afin de garantir que l'aide ait un effet d'incitation neutre et, par conséquent, que l'effet de protection/d'attraction de ces activités spécifiques dans l'État membre qui accorde l'aide soit évité ».
187. Les coûts éligibles pour le soutien à la promotion à l'étranger des œuvres cinématographiques ne relèvent pas des coûts dits de production. En conséquence, il ne s'agit pas de suppléments d'aide à des activités spécifiques de production au sens de la Communication.
188. Par ailleurs, rien dans les mécanismes notifiés ne constitue une incitation à dépenser l'aide reçue plus particulièrement sur certains postes de coût. En effet, les postes de coût éligibles ne font pas l'objet d'une liste limitative. Dès lors, il n'y a pas d'incitation particulière à dépenser d'avantage sur un type de poste de coût donné. Les mécanismes notifiés sont donc neutres au sein des postes de coût relatifs à la promotion. En ce sens, les mécanismes notifiés sont conformes au principe de neutralité établi par la Communication.

15.2.6. Proportionnalité

189. La Communication établit les critères pour l'application de l'article 87 § 3 d) du traité dans le domaine de la production cinématographique et audiovisuelle, en ce compris la condition de proportionnalité. Concernant la présente mesure, et puisque la Communication n'est pas directement applicable ou applicable par analogie, la Commission doit effectuer un examen de proportionnalité spécifique pour l'application de la dérogation culturelle. La Commission doit donc s'assurer que la mesure ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.
190. Le soutien de la promotion à l'étranger des œuvres poursuit un objectif culturel puisqu'il a pour finalité d'améliorer la circulation à l'étranger des œuvres

soutenues directement par le CNC, et notamment dans l'Union européenne. Par ailleurs, cet objectif est cohérent avec l'article 151 du traité qui mentionne la promotion de la diversité culturelle au nombre des objectifs de la Communauté⁹⁸.

191. Par ailleurs, ainsi que l'on souligné les autorités françaises, la Commission note qu'il ne s'agit pas d'aides à l'exportation, mais d'aides à la prospection à l'étranger. Les mesures soutenues n'ont pas pour objectif d'améliorer l'audience des films concernés mais de leur permettre de trouver un distributeur à l'étranger. L'octroi des aides concernées n'a donc pas pour conséquence de diminuer le prix de vente des œuvres à l'étranger et n'a donc pas pour effet de rendre les œuvres ainsi soutenues financièrement plus attractives que les œuvres « locales ».
192. La Commission considère que la mesure est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. En outre, la Commission estime que ces mesures n'affectent pas les échanges intracommunautaires et de la concurrence dans une mesure disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. En conséquence, le mécanisme examiné respecte le principe de proportionnalité.

15.3. Conclusion sur l'application de l'article 87 § 3 d)

193. La Commission considère que la mesure examinée remplit les conditions pour l'application de l'article 87 § 3 d) du traité et qu'elle est compatible.

D. SOUTIEN AUX ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES DE COURTE DURÉE

16. SOUTIEN AUX ŒUVRES DE COURTE DURÉE – AIDES AUTOMATIQUES

16.1. Application de l'article 87 § 1 du traité

194. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées aux points 3 à 9 ci-dessus, la mesure concernée constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87 §1 du traité.

16.2. Application de la Communication

16.2.1. La légalité générale

195. Pour les raisons explicitées au point 14 ci-dessus, la notion d'établissement utilisée par la législation applicable est conforme aux dispositions de la Communication. Aucune autre disposition ne soulevant de doutes quant à la conformité avec le principe de légalité générale, la Commission considère que la mesure examinée est conforme à ce principe.

⁹⁸ « La Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures. »

16.2.2. Soutien destiné à un produit culturel

196. La Communication prévoit que « l'aide est destinée à un produit culturel. Chaque État membre doit veiller à ce que le contenu de la production faisant l'objet de l'aide soit culturel, selon des critères nationaux vérifiables ».
197. Le régime notifié a pour objectif de favoriser la création des œuvres cinématographiques de courte durée qui sont agréés par le CNC et sont donc considérés par les autorités françaises comme des produits culturels. En pratique, les films de courte durée ont un potentiel commercial limité, voire inexistant. Sont exclues du soutien les œuvres cinématographiques de courte durée réalisées dans le but de recommander la consommation d'un produit ou l'utilisation d'un service.
198. La Commission considère que le régime notifié met en place un soutien à des produits culturels.

16.2.3. Conditions de territorialisation

199. La Communication prévoit que « le producteur doit avoir la liberté de dépenser au moins 20% du budget du film dans d'autres États membres, sans que l'aide prévue par ce régime soit aucunement réduite de ce fait. En d'autres termes, la Commission a admis que soit fixée une condition de territorialisation, en termes de dépenses, jusqu'à 80 % du budget de production d'une oeuvre cinématographique ou télévisuelle aidée ».
200. Si le film donne lieu à des dépenses de production en France pour au moins 80% de son coût définitif, le montant d'aide est augmenté de 25 %. Il existe donc une forte incitation de territorialiser les dépenses, mais cette incitation ne dépasse pas les 80% du budget de production, prévue par la Communication. La condition relative à la territorialisation est donc remplie.

16.2.4. Intensité d'aide

201. La Communication prévoit que « l'intensité de l'aide doit en principe être limitée à 50 % du budget de production [...]. Les films difficiles et à petit budget sont exemptés de cette limite. La Commission considère que, conformément au principe de subsidiarité, il appartient à chaque État membre d'établir une définition des films difficiles et à petit budget, en fonction des paramètres nationaux ».
202. Le taux d'intensité d'aide maximum et de cumul des aides est 60 %. Les films de courte durée peuvent être considérés comme films difficiles. La Commission estime que les niveaux d'intensité prévus pour les régimes notifiés ne soulèvent pas de difficulté.

16.2.5. Suppléments d'aide

203. La Communication prévoit que « les suppléments d'aide destinés à des activités spécifiques de production de films (par exemple la postproduction) ne sont pas autorisés, afin de garantir que l'aide ait un effet d'incitation neutre et, par

conséquent, que l'effet de protection/d'attraction de ces activités spécifiques dans l'État membre qui accorde l'aide soit évité ».

204. Le régime notifié ne comporte pas de suppléments d'aide destinés à des activités spécifiques de production de films. En conséquence, le régime notifié a un effet d'incitation neutre par rapport aux activités spécifiques impliquées dans la production d'une œuvre.

16.3. Conclusion sur l'application de l'article 87 § 3 d)

205. La Commission considère que le soutien automatique à la production cinématographiques des œuvres de courte durée remplit les conditions de la Communication. Il est donc compatible au titre de l'article 87 § 3 d) du traité.

17. SOUTIEN AUX ŒUVRES DE COURTE DUREE – AIDES SELECTIVES AVANT REALISATION – CONTRIBUTIONS FINANCIERES ET PRIX QUALITE

17.1. Application de l'article 87 § 1 du traité

206. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées aux points 3 à 9 ci-dessus, la mesure concernée constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87 §1 du traité.

17.2. Application de l'article 87 § 3 d) du traité et de la Communication

207. Le régime notifié intervient pour la préparation et pour la production des œuvres cinématographiques de courte durée. En ce qui concerne la préparation, il ne s'agit donc pas de soutiens à la production au sens de la Communication. Dès lors, il convient d'examiner la compatibilité du régime notifié sur la base de l'article 87 § 3 d) du traité. Cependant, considérant que ces mesures concourent en définitive à la production d'œuvres cinématographiques et emportent des risques comparables, au regard de l'article 87 § 3 d), à ceux de la production d'une œuvre stricto sensu, la Commission considère que la Communication constitue une référence pertinente pour l'application de l'article 87 § 3 d) du traité. Elle sera appliquée ici par analogie. Concernant le soutien à la production des œuvres cinématographiques de courte durée, il rentre dans le champ d'application de la Communication.

17.2.1. La légalité générale

208. Les auteurs et réalisateurs des projets doivent avoir la nationalité française ou la qualité de résidents, ou la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe, d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel.

209. En outre, pour les raisons explicitées au point 14 ci-dessus, la notion d'établissement utilisée par la législation applicable est conforme aux dispositions de la Communication. Aucune autre disposition ne soulève de doutes quant à la conformité avec le principe de légalité générale.
210. La Commission considère que la mesure examinée est conforme à ce principe.

17.2.2. Soutien destiné à un produit culturel

211. La Communication prévoit que « l'aide est destinée à un produit culturel. Chaque État membre doit veiller à ce que le contenu de la production faisant l'objet de l'aide soit culturel, selon des critères nationaux vérifiables ».
212. Le régime notifié a pour objectif de favoriser des œuvres cinématographiques de courte durée. En pratique, les films de courte durée ont un potentiel commercial limité, voire inexistant. La Commission note que sont exclues du soutien les œuvres cinématographiques de courte durée réalisées dans le but de recommander la consommation d'un produit ou l'utilisation d'un service. En conclusion, les œuvres cinématographiques soutenues en l'espèce peuvent être considérées comme des produits culturels.
213. La Commission considère que le régime notifié met en place un soutien à des produits culturels.

17.2.3. Conditions de territorialisation

214. La Communication prévoit que « le producteur doit avoir la liberté de dépenser au moins 20% du budget du film dans d'autres États membres, sans que l'aide prévue par ce régime soit aucunement réduite de ce fait. En d'autres termes, la Commission a admis que soit fixée une condition de territorialisation, en termes de dépenses, jusqu'à 80 % du budget de production d'une oeuvre cinématographique ou télévisuelle aidée ».
215. Le régime notifié n'établit aucune condition ou contrainte en matière de localisation des dépenses. La condition relative à la territorialisation est donc remplie.

17.2.4. Intensité d'aide

216. La Communication prévoit que « l'intensité de l'aide doit en principe être limitée à 50 % du budget de production [...]. Les films difficiles et à petit budget sont exemptés de cette limite. La Commission considère que, conformément au principe de subsidiarité, il appartient à chaque État membre d'établir une définition des films difficiles et à petit budget, en fonction des paramètres nationaux ».
217. Le taux d'intensité d'aide maximum et de cumul des aides est 60 %. Les films de courte durée peuvent être considérés comme films difficiles. La Commission estime que les niveaux d'intensité prévus pour les régimes notifiés ne soulèvent pas de difficulté.

17.2.5. Suppléments d'aide

218. La Communication prévoit que « les suppléments d'aide destinés à des activités spécifiques de production de films (par exemple la postproduction) ne sont pas autorisés, afin de garantir que l'aide ait un effet d'incitation neutre et, par conséquent, que l'effet de protection/d'attraction de ces activités spécifiques dans l'État membre qui accorde l'aide soit évité ».
219. Le régime notifié intervient pour la préparation et pour la production des œuvres cinématographiques de courte durée. En ce qui concerne les aides à la préparation, le régime notifié pourrait donc être considéré comme un supplément d'aide destiné à des activités spécifiques de production de films. Cependant, cette interdiction des suppléments d'aide a été introduite dans la Communication considérant que « l'attribution d'une aide à des postes individuels spécifiques du budget d'un film pourrait transformer cette aide en préférence nationale pour les secteurs assurant la fourniture de ces postes, ce qui pourrait être incompatible ». Dans le cas présent, il n'existe aucune obligation ou incitation de dépense en France. La Commission considère donc que la mesure n'implique pas de contradiction avec la Communication.
220. En ce qui concerne les aides à la production, le régime notifié ne comporte pas de suppléments d'aide destinés à des activités spécifiques de production de films. En conséquence, le régime notifié a un effet d'incitation neutre par rapport aux activités spécifiques impliquées dans la production d'une œuvre.
221. La Commission considère donc que la mesure n'implique pas de contradiction avec la Communication.

17.3. Conclusion sur l'application de l'article 87 § 3 d)

222. La Commission considère que les mesures examinées remplissent les conditions de la Communication (appliquée par analogie aux aides à la préparation). En conséquence, ces mesures sont compatibles au titre de l'article 87 § 3 d) du traité.

18. SOUTIEN AUX ŒUVRES DE COURTE DUREE – AIDES SELECTIVES – UTILISATION DE NOUVELLES TECHNIQUES DE L'IMAGE ET DU SON

223. Le montant d'aide ne peut excéder 100 000 euros par entreprise sur trois ans, conformément au règlement « de minimis », 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001. Par ailleurs, les autorités françaises ont confirmé la conformité de ce type de soutien avec les dispositions du règlement « de minimis », notamment la règle applicable en matière de cumul d'aide prévue à l'article 2.2 du règlement. Il ne s'agit donc pas d'une aide dans le sens de l'article 87 § 1 du traité.

E. SOUTIEN AUX ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES

19. DIFFUSION D'ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES DE COURTE DURÉE – SOUTIEN FINANCIER AUTOMATIQUE

19.1. Application de l'article 87 § 1 du traité

224. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées aux points 3 à 9 ci-dessus, la mesure concernée constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87 §1 du traité.

19.2. Application de l'article 87 § 3 d) du traité et de la Communication

225. Le régime notifié intervient en aval de la production des œuvres cinématographiques. Il ne s'agit donc pas d'un soutien à la production de l'œuvre au sens de la Communication. Dès lors, il convient d'examiner la compatibilité de ce soutien sur la base de l'article 87 § 3 d) du traité. Dans le cas présent, les critères de la Communication ne sont pas applicables.

226. L'article 87 § 3 d) du traité prévoit que les aides destinées à promouvoir la culture peuvent être considérées compatibles dans la mesure où elles sont proportionnelles à l'objectif poursuivi.

19.2.1. Objectif culturel

227. Concernant l'objectif culturel de ce régime, le soutien est limité à la diffusion des films de courte durée qui ont été agréés par le CNC et sont donc considérés par les autorités françaises comme des produits culturels. Par ailleurs cet objectif est cohérent avec l'article 151 du traité qui mentionne la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel, au nombre des domaines dans lesquels la Communauté européenne doit « appuyer et compléter » l'action des Etats membres⁹⁹. Sur cette base, la Commission considère que le régime notifié met en place un soutien à des produits culturels.

19.2.2. Altération des échanges et intérêt commun

228. Le montant de l'aide se situe entre 7 600 euros et 76 000 euros. Le taux d'intensité d'aide maximum et de cumul des aides est 60 %. La Commission estime que les niveaux d'intensité prévus pour les régimes notifiés ne soulèvent pas de difficulté compte tenu de la nature des films concernés.

229. La circulation intracommunautaire des films de courte durée est très limitée. Dès lors, l'impact sur les échanges intracommunautaires et la concurrence est pratiquement inexistant, et en tout état de cause n'est pas contraire à l'intérêt commun.

⁹⁹ « L'action de la Communauté vise à encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action dans les domaines suivants : [...] la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel. »

19.2.3. Proportionnalité

230. Pour les raisons explicitées ci-dessus, les aides examinées poursuivent un objectif culturel et n'altèrent pas les échanges intracommunautaires et la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Les aides examinées remplissent donc la condition de proportionnalité.

19.3. Conclusion sur l'application de l'article 87 § 3 d)

231. La Commission considère que les aides automatiques à la diffusion remplissent la condition de proportionnalité pour l'application de l'article 87 § 3 d) du traité et sont donc compatibles.

20. DIFFUSION D'ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES EN SALLES DE SPECTACLE – SOUTIEN SELECTIF – AIDES AUX SALLES CLASSEES « ART ET ESSAI » – PRIMES A LA PROGRAMMATION DIFFICILE

20.1. Application de l'article 87 § 1 du traité

232. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées aux points 3 à 9 ci-dessus, la mesure concernée constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87 §1 du traité.

20.2. Application de l'article 87 § 3 d) du traité et de la Communication

233. Le régime notifié intervient en aval de la production des œuvres cinématographiques. Il ne s'agit donc pas d'un soutien à la production de l'œuvre au sens de la Communication. Dès lors, il convient d'examiner la compatibilité de ce soutien sur la base de l'article 87 § 3 d) du traité. Dans le cas présent, les critères de la Communication ne sont pas applicables.
234. L'article 87 § 3 d) du traité prévoit que les aides destinées à promouvoir la culture peuvent être considérées compatibles dans la mesure où elles sont proportionnelles à l'objectif poursuivi.

20.2.1. Objectif culturel

235. Le régime notifié a pour objectif de favoriser la présentation des œuvres cinématographiques « d'art et essai » ainsi que des « films difficiles ».
236. Concernant les aides aux salles classées « art et essai », les critères de sélection sont les suivants : sont aidés les cinémas qui présentent des œuvres ayant un caractère de recherche ou de nouveauté dans le domaine cinématographique, présentant d'incontestables qualités mais n'ayant pas obtenu l'audience qu'elles méritaient, reflétant la vie de pays dont la production cinématographique est assez peu diffusée en France, et présentant un intérêt artistique ou historique, et

notamment les œuvres cinématographiques considérées comme des " classiques de l'écran ".

237. Concernant les primes à la programmation difficile, les critères de sélection sont les suivants : les films doivent avoir un caractère culturellement ambitieux et la programmation doit remplir des conditions de qualité, de diversité et de prise de risque.
238. En conséquence, la Commission considère que le régime notifié met en place un soutien indirect à des produits culturels.

20.2.2. Altération des échanges et intérêt commun

239. La Commission considère que le risque d'altération des échanges est extrêmement limité. Tout d'abord, il n'existe de risque que pour les cinémas qui sont accessibles aux résidents des autres Etats membres, soit dans les régions frontalières. Par ailleurs, la langue constitue dans la plupart de ces régions un obstacle important. Le risque est donc limité aux régions frontalières du bassin linguistique francophone, soit les régions frontalières avec la Belgique et le Luxembourg. Enfin, la Commission relève qu'il n'y a pas de différence notable dans le prix moyen des billets de cinéma entre ces Etats membres. En conséquence, l'altération des échanges éventuelle est limitée et n'est pas contraire à l'intérêt commun.

20.2.3. Proportionnalité

240. Pour les raisons explicitées ci-dessus, les aides examinées poursuivent un objectif culturel et n'altèrent pas les échanges intracommunautaires et la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Les aides examinées remplissent donc la condition de proportionnalité.

20.3. Conclusion sur l'application de l'article 87 § 3 d)

241. La Commission considère que les aides aux salles classées « art et essai » et les primes à la programmation difficile remplissent la condition de proportionnalité pour l'application de l'article 87 § 3 d) du traité et sont donc compatibles.

21. SOUTIEN A LA MODERNISATION ET A LA CREATION DES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES – AIDES AUTOMATIQUES

242. L'article 87 § 1 du traité prévoit que sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

243. Le soutien sélectif à la diffusion des films trouve son financement dans la partie du budget géré par le CNC qui est le produit de la TSA prévue à l'article 1609 *duovicies* du code général des impôts. Cette mesure a pour objectif de soutenir la création et le maintien d'un parc des salles de spectacle modernes.
244. Se pose la question de savoir si les mesures en faveur des établissements sont financées par des ressources d'Etat et si les établissements de spectacles qui se voient accorder les fonds en question jouissent d'un avantage dont ils n'auraient pas bénéficié dans des conditions normales de marché.
245. Le CNC a ouvert un compte au titre de chaque établissement de spectacles cinématographiques, sur lequel sont inscrites les sommes calculées à raison des représentations commerciales d'oeuvres cinématographiques effectuées dans la ou les salles de spectacles cinématographiques de cet établissement.
246. Les sommes inscrites sur ces comptes peuvent être investies par leur titulaire pour financer les mesures en question. Les sommes allouées au titre d'un établissement de spectacles cinématographiques ne peuvent dans aucun cas excéder le montant des sommes inscrites sur le compte.
247. En application de la jurisprudence de la Cour¹⁰⁰, la Commission constate que même si le CNC constitue un organisme public, il n'apparaît pas, en l'espèce, que les mesures en questions ont été financées par des moyens laissés à la disposition des autorités nationales. Les sommes payées par les salles de spectacles restent à leur disposition dans la mesure où elles souhaitent les utiliser pour la modernisation et la création des établissements de spectacle. Dès lors, ces sommes ne sont pas à la libre disposition du CNC, donc des autorités françaises. En particulier, la Commission note que, d'une manière générale, les sommes payées par une salle de spectacle restent à la disposition de cette salle ou de son propriétaire même en cas de cessation ou transfert d'activité. Les sommes allouées par le CNC pour la modernisation et la création d'établissements de spectacle sont entièrement financées par les charges prélevées sur les entreprises qui en bénéficient et ces entreprises ne peuvent recevoir plus qu'elles n'ont payé. Le rôle joué par le CNC n'a pas pour effet d'augmenter les sommes que peuvent ainsi utiliser les salles de spectacles mais se limite en quelque sorte à administrer un mécanisme d'épargne forcée pour les salles de cinéma afin de moderniser leurs infrastructures. Ce mécanisme n'implique donc aucune charge supplémentaire pour l'État ou pour le CNC. La mesure examinée n'implique donc pas de ressources d'Etat.
248. La Commission considère que les mesures concernées ne peuvent être qualifiées d'aide puisque le soutien en question n'est pas accordé, directement ou indirectement, au moyen de ressources d'Etat¹⁰¹. En conséquence, la mesure concernée ne constitue pas une aide au sens de l'article 87 § 1 du traité.

¹⁰⁰ Arrêt de la Cour *Pearle* du 15 juillet 2004 dans l'affaire C-345/02.

¹⁰¹ Point 35 de l'arrêt *Pearle* mentionné ci-dessus.

22. SOUTIEN A LA MODERNISATION ET A LA CREATION DES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES – AIDES SELECTIVES

22.1. Application de l'article 87 § 1 du traité

249. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées aux points 3 à 9 ci-dessus, la mesure concernée constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87 §1 du traité.

22.2. Applicabilité de l'article 87 § 3 c) du traité

250. La dérogation culturelle prévue à l'article 87 §3 d) du traité constitue une dérogation aux règles applicables en matière d'aide d'Etat. Dès lors, il convient de l'appliquer de manière restrictive¹⁰². Par ailleurs, la Communication rappelle que « les entreprises du secteur de la production cinématographique et télévisuelle peuvent également bénéficier d'autres types d'aide accordés dans le cadre de régimes nationaux d'aide horizontale autorisés par la Commission en vertu des dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, points a) et c) du traité ». La Commission considère que la dérogation prévue à l'article 87 § 3 d) du traité ne trouve pas à s'appliquer aux mesures examinées ici. La condition relative au caractère culturel de l'objectif de la mesure n'est notamment pas remplie. Il convient dès lors d'examiner l'applicabilité de l'article 87 § 3 c) du traité.

251. L'article 87 §3 c) du traité dispose que «les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités et de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun».

252. Les mesures concernées ont pour objectif de faciliter le développement d'une activité, les établissements de spectacle cinématographique, qui par ailleurs rentre dans le cadre de l'article 151 du traité. Cet article dispose, dans son paragraphe 4, que « la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité des cultures».

253. En l'espèce, les établissements de spectacle cinématographique sont nécessaires pour que le public ait un accès approprié aux œuvres cinématographiques et sont une étape essentielle dans la chaîne qui va de la préparation de la production d'une œuvre jusqu'à la vision de l'œuvre par le public. Ils contribuent donc à la promotion de la culture et de la diversité culturelle.

254. Par ailleurs, les mesures d'aide concernées sont nécessaires. Le soutien sélectif ne couvre que les types d'investissement suivants :

- des travaux destinés à l'amélioration technique des conditions de projection ou résultant de l'application de nouvelles techniques de projection : le soutien à ce type de mesure est nécessaire compte tenu de l'évolution technologique

¹⁰² Ce principe est notamment rappelé dans la Communication concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat, JOCE C 320/5 du 15 novembre 2001.

dans le secteur, notamment au regard de la numérisation de la filière cinématographique;

- des travaux d'hygiène et de sécurité : le soutien à ce type de mesure est nécessaire pour assurer la sécurité du public ainsi qu'un niveau minimum de confort ;
- des travaux de construction et d'aménagement en particulier pour les personnes handicapées : le soutien à ce type de mesure est nécessaire pour améliorer l'accessibilité aux salles de cinéma. La Commission relève que cet objectif est conforme à la stratégie communautaire pour les personnes handicapées¹⁰³.

255. Les mesures concernées sont en outre proportionnelles au sens où la distorsion ou le risque de distorsion de concurrence qu'elles impliquent est extrêmement limité. Il s'agit de mesures de soutien à des établissements qui ne sont en concurrence que dans des cas marginaux avec des établissements établis dans d'autres Etats membres, notamment pour des raisons linguistiques (voir section 20.2).

22.3. Conclusion sur l'application de l'article 87 § 3 c)

256. La Commission considère que les aides sélectives aux établissements de spectacle cinématographique remplissent les conditions pour l'application de l'article 87 § 3 c) du traité et sont donc compatibles.

F. SOUTIEN A L'AUDIOVISUEL

23. SOUTIEN A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE – SOUTIEN AUTOMATIQUE

23.1. Application de l'article 87 § 1 du traité

257. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées aux points 3 à 9 ci-dessus, la mesure concernée constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87 §1 du traité.

23.2. Application de l'article 87 § 3 d) du traité et de la Communication

23.2.1. La légalité générale

258. Pour les raisons explicitées au point 14 ci-dessus, la notion d'établissement utilisée par la législation applicable est conforme aux dispositions de la Communication. Aucune autre disposition ne soulevant de doutes quant à la conformité avec le principe de légalité générale, la Commission considère que la mesure examinée est conforme à ce principe.

¹⁰³ http://europa.eu.int/comm/employment_social/disability/strategy_en.html#2

23.2.2. Soutien destiné à un produit culturel

259. La Communication prévoit que « l'aide est destinée à un produit culturel. Chaque État membre doit veiller à ce que le contenu de la production faisant l'objet de l'aide soit culturel, selon des critères nationaux vérifiables ».
260. Le régime notifié a pour objectif de favoriser la préparation et la production de certaines œuvres audiovisuelles. Le soutien est limité aux œuvres de fiction, d'animations, de captations ou créations de spectacles vivants et de documentaires de création. En d'autres termes, les œuvres dites « de flux » (soit les productions qui n'ont de valeur que pendant une durée de temps limitée, par exemple les émissions de sport ou les émissions de divertissement) ne bénéficient pas du soutien.
261. Par ailleurs, les autorités françaises ont indiqué que, en tant que choix de politique culturelle dans le domaine audiovisuel, elles avaient pris le parti de ne pas faire la distinction entre un audiovisuel « culturel » qui pourrait bénéficier d'aides et un audiovisuel « commercial » qui en serait exclu, considérant dès lors que toute production audiovisuelle (à l'exception des catégories rappelées ci-dessus) est un produit culturel.
262. Sur cette base, et en considération notamment du principe de subsidiarité rappelé par la Communication, la Commission considère que le régime notifié met en place un soutien à des produits culturels.

23.2.3. Conditions de territorialisation

263. La Communication prévoit que « le producteur doit avoir la liberté de dépenser au moins 20% du budget du film dans d'autres États membres, sans que l'aide prévue par ce régime soit aucunement réduite de ce fait. En d'autres termes, la Commission a admis que soit fixée une condition de territorialisation, en termes de dépenses, jusqu'à 80 % du budget de production d'une œuvre cinématographique ou télévisuelle aidée ».
264. Ainsi qu'il a été explicité à la section II.F.23.3, seuls 80% des coûts de production sont pris en compte pour l'examen du montant des dépenses horaires françaises. En d'autres termes, le producteur peut dépenser 20% du budget de la production hors de France sans subir de réduction du montant des dépenses horaires françaises, donc du soutien total. Par ailleurs, le mécanisme de bonification décrit à la section II.F.23.3 par lequel la valeur du point, et donc le montant d'aide octroyé, est augmentée de 25% si au moins 80% des dépenses sont effectuées en France ne modifie pas cette conclusion. En effet, dans la mesure où cette bonification intervient à partir de 80% (inclus), le producteur est toujours libre de dépenser 20% du budget hors de France sans subir de diminution de l'aide.
265. En matière d'animation, ainsi qu'il est explicité à la section II.F.23.3, il existe une bonification de 20% si au moins 70% du coût définitif de l'œuvre ont été dépensés en France. Puisque cette bonification intervient à partir de 70% de territorialisation, elle ne modifie pas la conclusion ci-dessus.
266. En outre, il convient d'examiner le cas spécifique des co-productions internationales. Dans ce cas, ainsi qu'il est expliqué à la section II.F, la part

française dans la production ne peut être inférieure à 30% du budget de production et les dépenses de production en France sur la part française ne peuvent être inférieures à 24% du coût définitif de l'œuvre. Cette territorialisation minimale dans le cas des coproductions internationales s'établit donc à 80% lorsque la part française de coproduction se situe à 30% (24% de 30% font 80% de territorialisation), et diminue lorsque la part française augmente (par exemple, 24% d'une part de coproduction de 50% font une territorialisation minimum de 48%). En conséquence, la territorialisation minimale en matière de coproduction internationale ne modifie pas la conclusion selon laquelle le producteur est libre de dépenser 20% du budget de l'œuvre hors de France sans subir de diminution de l'aide.

267. Pour résumer, le système des bonifications représente une forte incitation à territorialiser les dépenses, mais cette incitation ne dépasse pas les 80% du budget de production, prévus par la Communication. Dans toutes les hypothèses décrites ci-dessus, le producteur est libre de dépenser au moins 20% du budget du film hors de France sans subir de réduction du montant de l'aide octroyée. La condition relative à la territorialisation est donc remplie.

23.2.4. Intensité d'aide

268. La Communication prévoit que « l'intensité de l'aide doit en principe être limitée à 50 % du budget de production [...]. Les films difficiles et à petit budget sont exemptés de cette limite. La Commission considère que, conformément au principe de subsidiarité, il appartient à chaque État membre d'établir une définition des films difficiles et à petit budget, en fonction des paramètres nationaux ».
269. L'intensité d'aide est limitée à 40% du coût définitif de l'œuvre (ou de la part française en cas de co-production internationale) et l'intensité d'aide cumulée avec d'autres types d'aides éventuellement accordés ne peut en tout état de cause pas dépasser 50% du coût définitif de l'œuvre (ou de la part française en cas de co-production internationale).
270. En conséquence la condition de la Communication relative à l'intensité d'aide est remplie.

23.2.5. Suppléments d'aide

271. La Communication prévoit que « les suppléments d'aide destinés à des activités spécifiques de production de films (par exemple la postproduction) ne sont pas autorisés, afin de garantir que l'aide ait un effet d'incitation neutre et, par conséquent, que l'effet de protection/d'attraction de ces activités spécifiques dans l'État membre qui accorde l'aide soit évité ».
272. Le régime notifié ne comporte pas de suppléments d'aide directs destinés à des activités spécifiques de production de films.
273. Cependant, le montant des dépenses horaires françaises est calculé sur la base d'une liste limitative de postes de dépense. Le fait que la liste est limitative pourrait représenter une incitation à dépenser en France sur certains postes de coût

plutôt que sur d'autres. En effet, ces dépenses généreraient un soutien accru par rapport à des dépenses effectuées sur des postes non repris dans la liste. Il pourrait donc y avoir ici un élément de supplément d'aide indirect. Cependant, les autorités françaises ont indiqué que la liste des postes de coût comprend l'ensemble des postes de dépense d'une production moyenne. En conséquence, elle n'implique pas de discrimination entre les postes de coût pour la génération du soutien et ne comporte donc pas de risque de supplément d'aide indirect.

274. Le régime notifié ne comporte pas de suppléments d'aide destinés à des activités spécifiques de production de films. En conséquence, le régime notifié a un effet d'incitation neutre par rapport aux activités spécifiques impliquées dans la production d'une œuvre.

23.3. Conclusion sur l'application de l'article 87 § 3 d)

275. La Commission considère que le soutien automatique à la production audiovisuelle sous la forme d'aides d'investissement et de réinvestissement remplit les conditions de la Communication et est donc compatible au titre de l'article 87 § 3 d) du traité.

24. SOUTIEN A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE – SOUTIEN SELECTIF

24.1. Application de l'article 87 § 1 du traité

276. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées aux points 3 à 9 ci-dessus, la mesure concernée constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87 §1 du traité.

24.2. Application de l'article 87 § 3 d) du traité et de la Communication

277. L'article 87 § 3 d) du traité prévoit que les aides destinées à promouvoir la culture peuvent être considérées compatibles quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun. La Communication décrit les modalités selon lesquelles la Commission applique l'article 87 § 3 d) aux aides à la production cinématographique et audiovisuelle.

24.3. Application de la Communication

24.3.1. La légalité générale

278. Pour les raisons explicitées au point 14 ci-dessus, la notion d'établissement utilisée par la législation applicable est conforme aux dispositions de la Communication. Aucune autre disposition ne soulevant de doutes quant à la conformité avec le principe de légalité générale, la Commission considère que la mesure examinée est conforme à ce principe.

24.3.2. Soutien destiné à un produit culturel

279. La Communication prévoit que « l'aide est destinée à un produit culturel. Chaque État membre doit veiller à ce que le contenu de la production faisant l'objet de l'aide soit culturel, selon des critères nationaux vérifiables ».
280. Le régime notifié a pour objectif de favoriser la préparation et la production de certaines œuvres audiovisuelles. Il s'agit pour partie d'œuvres qui remplissent les conditions pour bénéficier du soutien automatique à la production audiovisuelle, ainsi que de certaines œuvres qui ne remplissent pas ces conditions : il s'agit de magazines présentant un intérêt d'ordre essentiellement culturel ainsi que d'œuvres d'animation « pilotes »¹⁰⁴. La Commission constate que les œuvres dites « de flux » (telles que par exemple les émissions sur le sport ou les émissions de divertissement) ne bénéficient du soutien sélectif que dans le cas de magazines qui représentent un intérêt culturel.
281. Par ailleurs, les autorités françaises ont indiqué que la sélection s'opérait sur la base (i) de la qualité de l'œuvre et son intérêt culturel, (ii) de son potentiel de diffusion et (iii) de la cohérence entre les moyens financiers et l'ambition du projet.
282. Sur la base de ces éléments, la Commission considère que le régime notifié met en place un soutien à des produits culturels.

24.3.3. Conditions de territorialisation

283. La Communication prévoit que « le producteur doit avoir la liberté de dépenser au moins 20% du budget du film dans d'autres États membres, sans que l'aide prévue par ce régime soit aucunement réduite de ce fait. En d'autres termes, la Commission a admis que soit fixée une condition de territorialisation, en termes de dépenses, jusqu'à 80 % du budget de production d'une œuvre cinématographique ou télévisuelle aidée ».
284. Le mécanisme du soutien sélectif à la préparation et à la production audiovisuelle ne comporte pas de territorialisation. La condition relative à la territorialisation est donc remplie.

24.3.4. Intensité d'aide

285. La Communication prévoit que « l'intensité de l'aide doit en principe être limitée à 50 % du budget de production [...]. Les films difficiles et à petit budget sont exemptés de cette limite. La Commission considère que, conformément au principe de subsidiarité, il appartient à chaque État membre d'établir une définition des films difficiles et à petit budget, en fonction des paramètres nationaux ».

¹⁰⁴ Il s'agit également des vidéomusiques qui font l'objet d'un chapitre distinct (voir ci-dessous).

286. L'intensité d'aide est limitée à 40% du coût définitif de l'œuvre (ou de la part française en cas de co-production internationale) et l'intensité d'aide cumulée avec d'autres types d'aides éventuellement accordés ne peut en tout état de cause pas dépasser 50% du coût définitif de l'œuvre (ou de la part française en cas de co-production internationale).
287. Concernant plus spécifiquement les aides à la préparation des œuvres, il est prévu que, pour une oeuvre déterminée, le montant de l'aide accordée ne peut être supérieur à 40 % des dépenses de préparation et que cette aide est considérée comme partie intégrante du financement de l'oeuvre lors de sa mise en production. Elle est donc prise en compte pour l'examen du respect du plafond décrit au point précédent.
288. En conséquence la condition de la Communication relative à l'intensité d'aide est remplie.

24.3.5. Suppléments d'aide

289. La Communication prévoit que « les suppléments d'aide destinés à des activités spécifiques de production de films (par exemple la postproduction) ne sont pas autorisés, afin de garantir que l'aide ait un effet d'incitation neutre et, par conséquent, que l'effet de protection/d'attraction de ces activités spécifiques dans l'État membre qui accorde l'aide soit évité ».
290. Le régime notifié ne comporte pas de suppléments d'aide destinés à des activités spécifiques de production de films. En conséquence, le régime notifié a un effet d'incitation neutre par rapport aux activités spécifiques impliquées dans la production d'une œuvre.

24.4. Conclusion sur l'application de l'article 87 § 3 d)

291. La Commission considère que le soutien sélectif à la préparation et à la production audiovisuelle remplit les conditions de la Communication et est donc compatible au titre de l'article 87 § 3 d).

25. SOUTIEN A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE – SOUTIEN AUX VIDEOMUSIQUES

25.1. Application de l'article 87 § 1 du traité

292. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées aux points 3 à 9 ci-dessus, la mesure concernée constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87 §1 du traité.

25.2. Application de la Communication

293. Il s'agit d'une mesure de soutien à la production d'œuvres audiovisuelles qui entre donc dans le champ d'application de la Communication.

25.2.1. La légalité générale

294. Pour les raisons explicitées au point 14 ci-dessus, la notion d'établissement utilisée par la législation applicable est conforme aux dispositions de la Communication. Aucune autre disposition ne soulevant de doutes quant à la conformité avec le principe de légalité générale, la Commission considère que la mesure examinée est conforme à ce principe.

25.2.2. Soutien destiné à un produit culturel

295. La Communication prévoit que « l'aide est destinée à un produit culturel. Chaque État membre doit veiller à ce que le contenu de la production faisant l'objet de l'aide soit culturel, selon des critères nationaux vérifiables ».
296. Le régime notifié a pour objectif de favoriser la production de vidéomusiques. Le contenu culturel de la production est assuré par les critères de sélection des projets, à savoir (i) la qualité artistique de la vidéomusique et (ii) l'adéquation entre la mise en images et la musique. Sur cette base, la Commission considère que le régime notifié met en place un soutien à des produits culturels.

25.2.3. Conditions de territorialisation

297. La Communication prévoit que « le producteur doit avoir la liberté de dépenser au moins 20% du budget du film dans d'autres États membres, sans que l'aide prévue par ce régime soit aucunement réduite de ce fait. En d'autres termes, la Commission a admis que soit fixée une condition de territorialisation, en termes de dépenses, jusqu'à 80 % du budget de production d'une oeuvre cinématographique ou télévisuelle aidée ».
298. Le mécanisme du soutien sélectif à la production de vidéomusiques ne comporte pas de territorialisation. La condition relative à la territorialisation est donc remplie.

25.2.4. Intensité d'aide

299. La Communication prévoit que « l'intensité de l'aide doit en principe être limitée à 50 % du budget de production [...]. Les films difficiles et à petit budget sont exemptés de cette limite. La Commission considère que, conformément au principe de subsidiarité, il appartient à chaque État membre d'établir une définition des films difficiles et à petit budget, en fonction des paramètres nationaux ».
300. En matière de soutien à la production de vidéomusiques, les autorités françaises ont confirmé que l'intensité d'aide est limitée à 40% du coût définitif de l'oeuvre. En conséquence la condition de la Communication relative à l'intensité d'aide est remplie.

25.2.5. Suppléments d'aide

301. La Communication prévoit que « les suppléments d'aide destinés à des activités spécifiques de production de films (par exemple la postproduction) ne sont pas autorisés, afin de garantir que l'aide ait un effet d'incitation neutre et, par conséquent, que l'effet de protection/d'attraction de ces activités spécifiques dans l'État membre qui accorde l'aide soit évité ».
302. Le régime notifié ne comporte pas de suppléments d'aide destinés à des activités spécifiques de production. En conséquence, le régime notifié a un effet d'incitation neutre par rapport aux activités spécifiques impliquées dans la production d'une œuvre.

25.3. Conclusion sur l'application de l'article 87 § 3 d)

303. La Commission considère que le soutien à production de vidéomusiques remplit les conditions de la Communication et est donc compatible au titre de l'article 87 § 3 d).

26. SOUTIEN A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE – SOUTIEN A LA PROMOTION A L'ETRANGER

26.1. Application de l'article 87 § 1 du traité

304. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées aux points 3 à 9 ci-dessus, la mesure concernée constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87 §1 du traité.

26.2. Application de l'article 87 § 3 d) du traité et de la Communication

305. Le régime notifié intervient en aval de la production des œuvres cinématographiques. Il ne s'agit donc pas d'un soutien à la production de l'œuvre au sens de la Communication. Dès lors, il convient d'examiner la compatibilité de ce soutien sur la base de l'article 87 § 3 d) du traité. Néanmoins, considérant que la promotion à l'étranger et donc la circulation des œuvres, notamment dans les autres Etat membres de l'Union, sont des mesures qui sont liées à la production de l'œuvre cinématographique puisqu'elles interviennent en aval de la production, la Commission considère que la Communication constitue une référence pertinente pour l'application de l'article 87 § 3 d) du traité.

26.2.1. La légalité générale

306. Pour les raisons explicitées au point 14 ci-dessus, la notion d'établissement utilisée par la législation applicable est conforme aux dispositions de la Communication. Aucune autre disposition ne soulevant de doutes quant à la conformité avec le principe de légalité générale, la Commission considère que la mesure examinée est conforme à ce principe.

26.2.2. Soutien destiné à un produit culturel

307. La Communication prévoit que « l'aide est destinée à un produit culturel. Chaque État membre doit veiller à ce que le contenu de la production faisant l'objet de l'aide soit culturel, selon des critères nationaux vérifiables ».
308. Le régime notifié a pour objectif d'améliorer l'offre et la circulation hors de France des productions audiovisuelles. La Commission relève également que l'objectif poursuivi par cette mesure est cohérent avec les dispositions de l'article 151 du traité¹⁰⁵. Il s'agit donc bien d'aides destinées, même si indirectement, aux œuvres culturelles.

26.2.3. Conditions de territorialisation

309. La Communication prévoit que « le producteur doit avoir la liberté de dépenser au moins 20% du budget du film dans d'autres États membres, sans que l'aide prévue par ce régime soit aucunement réduite de ce fait. En d'autres termes, la Commission a admis que soit fixée une condition de territorialisation, en termes de dépenses, jusqu'à 80 % du budget de production d'une oeuvre cinématographique ou télévisuelle aidée ».
310. Le dispositif notifié n'impose aucune obligation géographique de dépense, ni aucune condition sur leur nationalité. La condition relative à la territorialisation est donc remplie.

26.2.4. Intensité d'aide

311. La Communication prévoit que « l'intensité de l'aide doit en principe être limitée à 50 % du budget de production [...]. Les films difficiles et à petit budget sont exemptés de cette limite. La Commission considère que, conformément au principe de subsidiarité, il appartient à chaque État membre d'établir une définition des films difficiles et à petit budget, en fonction des paramètres nationaux ».
312. Les autorités françaises ont confirmé que l'intensité d'aide est limitée à 40% du budget de promotion. Par ailleurs, les aides concernées ne portent pas atteinte au respect du plafond d'intensité d'aide à la production puisque les coûts qui sont ici subventionnés ne comptent pas au nombre des coûts dits de production.
313. La Commission estime que les règles prévues en matière d'intensité pour le régime concerné ne soulèvent pas de difficulté.

¹⁰⁵ Notamment le paragraphe 2 premier tiret qui établit que « la Communauté vise à encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action [dans le domaine de] l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens ».

26.2.5. Suppléments d'aide

314. La Communication prévoit que « les suppléments d'aide destinés à des activités spécifiques de production de films (par exemple la postproduction) ne sont pas autorisés, afin de garantir que l'aide ait un effet d'incitation neutre et, par conséquent, que l'effet de protection/d'attraction de ces activités spécifiques dans l'État membre qui accorde l'aide soit évité ».
315. Les coûts éligibles pour le soutien à la promotion à l'étranger des œuvres cinématographiques ne relèvent pas des coûts dits de production. En conséquence, il ne s'agit pas de suppléments d'aide à des activités spécifiques de production au sens de la Communication.
316. Par ailleurs, rien dans les mécanismes notifiés ne constitue une incitation à dépenser l'aide reçue plus particulièrement sur certains postes de coût. En effet, les postes de coût éligibles ne font pas l'objet d'une liste limitative. Dès lors, il n'y a pas d'incitation particulière à dépenser davantage sur un type de poste de coût donné. Les mécanismes notifiés sont donc neutres au sein des postes de coût relatifs à la promotion. En ce sens, les mécanismes notifiés sont conformes au principe de neutralité établi par la Communication.

26.2.6. Proportionnalité

317. Compte tenu du fait que le mécanisme examiné s'éloigne sensiblement du champ d'application de la Communication, il convient, pour l'application de la dérogation culturelle prévue à l'article 87 § 3 d) du traité, de s'assurer que la mesure est proportionnelle à l'objectif poursuivi.
318. Le soutien de la promotion à l'étranger des œuvres poursuit un objectif culturel puisqu'il a pour finalité d'améliorer la circulation à l'étranger des œuvres, et notamment dans l'Union européenne. Par ailleurs, cet objectif est cohérent avec l'article 151 du traité qui mentionne la promotion de la diversité culturelle au nombre des objectifs de la Communauté¹⁰⁶.
319. Par ailleurs, ainsi que l'on souligné les autorités françaises, la Commission note qu'il ne s'agit pas d'aides à l'exportation, mais d'aides à la prospection à l'étranger. L'octroi des aides concernées n'a pas pour conséquence de diminuer le prix de vente des œuvres à l'étranger et n'a donc pas pour effet de rendre les œuvres ainsi soutenues financièrement plus attractives que les œuvres « locales ».
320. La Commission considère que la mesure est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. En outre, la Commission estime que les éventuelles distorsions générées par ces mesures ne sont pas disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi. En conséquence, le mécanisme examiné respecte le principe de proportionnalité.

¹⁰⁶ « La Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures. »

26.3. Conclusion sur l'application de l'article 87 § 3 d)

321. La Commission considère que le soutien de la promotion à l'étranger des œuvres audiovisuelles remplit les conditions de la Communication, appliquée ici par analogie. Il est donc compatible au titre de l'article 87 § 3 d) du traité.

27. SOUTIEN A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE – SOUTIEN A L'UTILISATION DE NOUVELLES TECHNIQUES EN PRODUCTION

322. Il s'agit du même mécanisme que dans le domaine du cinéma.

325. Le montant d'aide ne peut excéder 100 000 euros par entreprise sur trois ans, conformément au règlement « de minimis », 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001. Par ailleurs, les autorités françaises ont confirmé la conformité de ce type de soutien avec les dispositions du règlement « de minimis », notamment la règle applicable en matière de cumul d'aide prévue à l'article 2.2 du règlement. Il ne s'agit donc pas d'une aide dans le sens de l'article 87 § 1 du traité.

28. SOUTIEN A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE – SOUTIEN A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

323. Les autorités françaises mettent en oeuvre ce type de soutien sur la base du règlement CE n° 69/2001 concernant les aides « de minimis ». En conséquence, il ne s'agit pas d'un mécanisme d'aides d'Etat au sein de l'article 87 § 1, du traité. Par ailleurs, les autorités françaises ont confirmé la conformité de ce type de soutien avec les dispositions du règlement « de minimis », notamment la règle applicable en matière de cumul d'aide prévue à l'article 2.2 du règlement. Il ne s'agit donc pas d'une aide dans le sens de l'article 87 § 1 du traité.

29. SOUTIEN A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE – SOUTIEN A LA PROMOTION DES PROGRAMMES ET DES INDUSTRIES

29.1. Application de l'article 87 § 1 du traité

324. L'article 87 § 1 du traité prévoit que sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

325. Les aides en question trouvent leur financement dans la partie du budget géré par le CNC qui est le produit de la taxe sur le chiffre d'affaire des services de télévision prévue à l'article 302 bis KB du CGI ainsi que de la taxe sur les vidéogrammes. Ces mesures sont donc financées par des taxes affectées, donc des ressources d'Etat. En outre, le CNC ayant un statut d'établissement public à

caractère administratif, sous l'autorité du ministère de la culture, il est clair que l'octroi de ces aides est imputable à l'Etat. S'agissant d'aides à des organismes qui promeuvent la circulation des œuvres sur le territoire européen, la condition relative à l'affectation des échanges et de la concurrence est remplie.

326. Il s'agit de subventions ad hoc à des organismes assurant des actions de promotion des programmes et des industries de l'audiovisuel en France et à l'étranger. Les autorités françaises ont indiqué que ces aides sont exclusivement destinées à soutenir des associations ou des manifestations (de type festival) dont la vocation est de renforcer la circulation des œuvres audiovisuelles sur l'ensemble du territoire européen. Par exemple, il s'agit du festival documentaire Sunny side of the Docs de Marseille, ou encore du Marché international du film d'animation (MIFA). Sur la base des informations fournies par les autorités françaises, la Commission considère donc qu'il pourrait exister, dans certains cas, un doute sur la qualification d'aide d'Etat de ce type de soutien. En effet, il est possible que les bénéficiaires ne puissent pas être considérés comme ayant une activité économique, auquel cas l'article 87 § 1 du traité ne trouverait pas à s'appliquer.
327. En conclusion, la Commission ne peut exclure qu'il existe des doutes sur le fait que le soutien à la promotion des programmes et des industries de l'audiovisuel constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87 § 1 du traité. Dans le doute, cependant, il convient d'examiner l'application de l'article 87 § 3 d) du traité.

29.2. Application de l'article 87 § 3 d) du traité

328. L'article 87 § 3 d) du traité prévoit que les aides destinées à promouvoir la culture peuvent être considérées compatibles quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun. La Communication concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles (ci-après la Communication)¹⁰⁷ décrit les modalités selon lesquelles la Commission applique l'article 87 § 3 d) aux aides à la production cinématographique et audiovisuelle.
329. Les mesures examinées ne sont pas liées à la production audiovisuelle d'œuvres spécifiques. Il s'agit de mesures d'ordre sectoriel. En conséquence, la référence à la Communication n'est pas ici pertinente.
330. La Commission considère que, dans l'hypothèse où les conditions de l'article 87 § 1 du traité seraient remplies, l'objectif poursuivi par ce type de soutien (la circulation des œuvres audiovisuelles sur l'ensemble du territoire européen) est de nature culturelle notamment à la lumière de l'article 151 du traité qui mentionne la promotion de la diversité culturelle au nombre des objectifs de la Communauté¹⁰⁸. En outre, la Commission note que les montants alloués au titre de ce type de soutien sont relativement limités. Sur la base de ces éléments, la Commission considère que l'impact éventuel sur les échanges intracommunautaires et la

¹⁰⁷ Communication de la Commission concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, JOCE C 043 du 16/02/2002.

¹⁰⁸ « La Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures. »

concurrence sont très limités. Dès lors, la mesure remplit la condition de proportionnalité pour l'application de l'article 87 § 3 d) du traité.

29.3. Conclusion sur l'application de l'article 87 § 3 d)

331. La Commission considère que, dans l'hypothèse où les mesures concernées constitueraient des aides au sens de l'article 87 § 1 du traité, le soutien à la promotion des programmes et des industries de l'audiovisuel serait compatible au titre de l'article 87 § 3 d) du traité.

G. SOUTIEN A L'INDUSTRIE VIDEOGRAPHIQUE

30. SOUTIEN A L'EDITION VIDEOGRAPHIQUE – SOUTIEN AUTOMATIQUE

30.1. Application de l'article 87 § 1 du traité

332. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées aux points 3 à 9 ci-dessus, la mesure concernée constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87 §1 du traité.

30.2. Application de l'article 87 § 3 d) du traité et de la Communication

333. Le régime notifié intervient en aval de la production des œuvres cinématographiques. Il ne s'agit donc pas d'un soutien à la production de l'œuvre au sens de la Communication. Dès lors, il convient d'examiner la compatibilité de ce soutien sur la base de l'article 87 § 3 d) du traité. Néanmoins, considérant que l'édition sur support vidéographique et donc la circulation des œuvres sous cette forme sont liées à la production de l'œuvre cinématographique puisqu'elles interviennent en aval de la production, la Commission considère que la Communication constitue une référence pertinente pour l'application de l'article 87 § 3 d) du traité.

30.2.1. La légalité générale

334. Pour les raisons explicitées au point 14 ci-dessus, la notion d'établissement utilisée par la législation applicable est conforme aux dispositions de la Communication. Aucune autre disposition ne soulevant de doutes quant à la conformité avec le principe de légalité générale, la Commission considère que la mesure examinée est conforme à ce principe.

30.2.2. Soutien destiné à un produit culturel

335. La Communication prévoit que « l'aide est destinée à un produit culturel. Chaque État membre doit veiller à ce que le contenu de la production faisant l'objet de l'aide soit culturel, selon des critères nationaux vérifiables ».

336. La Commission note que seules les œuvres cinématographiques agréées par le CNC génèrent un soutien automatique. Ainsi qu'il a été explicité dans la section III.B.4.2.2, les autorités françaises considèrent que les œuvres en question sont des produits culturels. En outre, au niveau cette fois de l'utilisation du soutien par les éditeurs de vidéogrammes, la Commission relève que les éditeurs ne peuvent investir l'aide que dans des œuvres cinématographiques qui ont reçu l'agrément de production ou dans des programmes composés d'œuvres cinématographiques de courte durée. La Commission considère donc que le soutien est utilisé pour des produits culturels.

337. La Commission relève également que, ainsi que l'ont indiqué les autorités françaises, le régime notifié poursuit un double objectif culturel. Il s'agit de

faciliter la production de films, en incitant les éditeurs de vidéogrammes à participer au financement du film au stade de la production et donc à la prise de risque du producteur. Il s'agit également d'encourager la diffusion de films auprès du plus large public possible.

338. La Commission considère que, dans la mesure où l'objectif final du système est de soutenir la production et la diffusion de films cinématographiques agréés par le CNC, le régime met en place un soutien à des produits culturels.

30.2.3. Conditions de territorialisation

339. La Communication prévoit que « le producteur doit avoir la liberté de dépenser au moins 20% du budget du film dans d'autres Etats membres, sans que l'aide prévue par ce régime soit aucunement réduite de ce fait. En d'autres termes, la Commission a admis que soit fixée une condition de territorialisation, en termes de dépenses, jusqu'à 80 % du budget de production d'une oeuvre cinématographique ou télévisuelle aidée ».
340. Le dispositif notifié n'impose aucune obligation géographique de dépense, ni aucune condition sur leur nationalité. La condition relative à la territorialisation est donc remplie.

30.2.4. Intensité d'aide

341. La Communication prévoit que « l'intensité de l'aide doit en principe être limitée à 50 % du budget de production [...]. Les films difficiles et à petit budget sont exemptés de cette limite. La Commission considère que, conformément au principe de subsidiarité, il appartient à chaque État membre d'établir une définition des films difficiles et à petit budget, en fonction des paramètres nationaux ».
342. Ainsi que l'ont indiqué les autorités françaises, l'intensité d'aide est limitée à 50% du coût total de l'édition, même en cas de cumul d'aides.
343. En conséquence la condition de la Communication relative à l'intensité d'aide est remplie.

30.2.5. Suppléments d'aide

344. La Communication prévoit que « les suppléments d'aide destinés à des activités spécifiques de production de films (par exemple la postproduction) ne sont pas autorisés, afin de garantir que l'aide ait un effet d'incitation neutre et, par conséquent, que l'effet de protection/d'attraction de ces activités spécifiques dans l'État membre qui accorde l'aide soit évité ».
345. Le régime notifié ne comporte pas de supplément d'aide direct destiné à des activités spécifiques de production de films, ni d'édition de films sous forme de vidéogrammes. En conséquence, le régime notifié a un effet d'incitation neutre par rapport aux activités spécifiques impliquées dans la production d'une oeuvre.

30.2.6. Proportionnalité

346. Le soutien automatique à l'édition vidéographique des œuvres poursuit un objectif culturel puisqu'il a pour finalité d'améliorer la circulation des œuvres soutenues directement par le CNC, considérées par les autorités françaises comme des produits culturels. Par ailleurs, cet objectif est cohérent avec l'article 151 du traité qui mentionne la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel au nombre des domaines dans lesquels la Communauté européenne doit « appuyer et compléter » l'action des Etats membres¹⁰⁹. La Commission considère que la mesure est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. En outre, la Commission estime que les éventuelles distorsions générées par ces mesures ne sont pas disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi. Compte tenu du succès d'audience des productions américaines et de la taille importante de leurs budgets de distribution, la mesure a un impact essentiellement sur ces films en améliorant la distribution des films français et européens. La Commission considère donc que l'affectation potentielle des échanges intracommunautaires et de la concurrence est limitée et en tout état de cause pas excessive par rapport à l'objectif poursuivi. En conséquence, le mécanisme examiné respecte le principe de proportionnalité.

30.3. Conclusion sur l'application de l'article 87 § 3 d)

347. La Commission considère que le soutien automatique à l'édition vidéographique est compatible au titre de l'article 87 § 3 d) du traité.

31. SOUTIEN A L'EDITION VIDEOGRAPHIQUE – SOUTIEN SELECTIF

31.1. Application de l'article 87 § 1 du traité

348. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées aux points 3 à 9 ci-dessus, la mesure concernée constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87 §1 du traité.

31.2. Application de l'article 87 § 3 d) du traité et de la Communication

349. Le régime notifié intervient en aval de la production des œuvres cinématographiques. Il ne s'agit donc pas d'un soutien à la production de l'œuvre au sens de la Communication. Dès lors, il convient d'examiner la compatibilité de ce soutien sur la base de l'article 87 § 3 d) du traité. Néanmoins, considérant que l'édition sur support vidéographique et donc la circulation des œuvres sous cette forme sont liées à la production de l'œuvre cinématographique puisqu'elles

109 « L'action de la Communauté vise à encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action dans les domaines suivants : [...] la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel. »

interviennent en aval de la production, la Commission considère que la Communication constitue une référence pertinente pour l'application de l'article 87 § 3 d) du traité.

31.2.1. La légalité générale

350. Pour les raisons explicitées au point 14 ci-dessus, la notion d'établissement utilisée par la législation applicable est conforme aux dispositions de la Communication. Aucune autre disposition ne soulevant de doutes quant à la conformité avec le principe de légalité générale, la Commission considère que la mesure examinée est conforme à ce principe.

31.2.2. Soutien destiné à un produit culturel

351. La Communication prévoit que « l'aide est destinée à un produit culturel. Chaque État membre doit veiller à ce que le contenu de la production faisant l'objet de l'aide soit culturel, selon des critères nationaux vérifiables ».
352. La Commission note que le soutien sélectif à l'édition vidéographique est accordé pour l'édition d'œuvres cinématographiques, soit des produits culturels, sous forme de vidéogrammes. Par ailleurs, les œuvres en question font l'objet d'une sélection sur des critères culturels.
353. La Commission considère que, dans la mesure où l'objectif final du système est de soutenir la production et la diffusion de films cinématographiques agréés par le CNC, le régime met en place un soutien à des produits culturels.

31.2.3. Conditions de territorialisation

354. La Communication prévoit que « le producteur doit avoir la liberté de dépenser au moins 20% du budget du film dans d'autres États membres, sans que l'aide prévue par ce régime soit aucunement réduite de ce fait. En d'autres termes, la Commission a admis que soit fixée une condition de territorialisation, en termes de dépenses, jusqu'à 80 % du budget de production d'une oeuvre cinématographique ou télévisuelle aidée ».
355. Le dispositif notifié n'impose aucune obligation géographique de dépense, ni aucune condition sur leur nationalité. La condition relative à la territorialisation est donc remplie.

31.2.4. Intensité d'aide

356. La Communication prévoit que « l'intensité de l'aide doit en principe être limitée à 50 % du budget de production [...]. Les films difficiles et à petit budget sont exemptés de cette limite. La Commission considère que, conformément au principe de subsidiarité, il appartient à chaque État membre d'établir une définition des films difficiles et à petit budget, en fonction des paramètres nationaux ».

357. Ainsi que l'ont indiqué les autorités françaises, l'intensité d'aide est limitée à 50% du coût total de l'édition, même en cas de cumul d'aides.
358. En conséquence la condition de la Communication relative à l'intensité d'aide est remplie.

31.2.5. Suppléments d'aide

359. La Communication prévoit que « les suppléments d'aide destinés à des activités spécifiques de production de films (par exemple la postproduction) ne sont pas autorisés, afin de garantir que l'aide ait un effet d'incitation neutre et, par conséquent, que l'effet de protection/d'attraction de ces activités spécifiques dans l'État membre qui accorde l'aide soit évité ».
360. Le régime notifié ne comporte pas de supplément d'aide direct destiné à des activités spécifiques de production de films, ni d'édition de films sous forme de vidéogrammes. En conséquence, le régime notifié a un effet d'incitation neutre par rapport aux activités spécifiques impliquées dans la production d'une œuvre.

31.2.6. Proportionnalité

361. Le soutien sélectif à l'édition vidéographique des œuvres poursuit un objectif culturel puisqu'il a pour finalité d'améliorer la circulation d'œuvres sélectionnées sur la base de critères culturels. Par ailleurs, cet objectif est cohérent avec l'article 151 du traité qui mentionne la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel au nombre des domaines dans lesquels la Communauté européenne doit « appuyer et compléter » l'action des États membres¹¹⁰. La Commission considère que la mesure est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. En outre, la Commission estime que les éventuelles distorsions générées par ces mesures ne sont pas disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi. Compte tenu du fait qu'il n'existe aucun critère d'origine géographique pour les œuvres sélectionnées pour bénéficier de cette aide, l'affectation potentielle des échanges intracommunautaires et de la concurrence est limitée, voir inexistante. En conséquence, le mécanisme examiné respecte le principe de proportionnalité.

31.3. Conclusion sur l'application de l'article 87 § 3 d)

362. La Commission considère que le soutien sélectif à l'édition vidéographique est compatible au titre de l'article 87 § 3 d) du traité.

110 « L'action de la Communauté vise à encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action dans les domaines suivants : [...] la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel. »

32. SOUTIEN A L'EDITION VIDEOGRAPHIQUE – SOUTIEN A LA PROMOTION DE L'EDITION DE VIDEOGRAMMES

363. Les autorités françaises ont indiqué que ces aides sont destinées exclusivement à des organismes qui n'ont pas d'activité économique. Les autorités françaises ont en outre précisé que, dans les faits, l'aide apportée vise spécifiquement l'organisation d'une rencontre annuelle au niveau européen de toutes les associations européennes professionnelles du secteur vidéographique.
364. Sur cette base, la Commission considère que le soutien est destiné à un ou des organismes qui n'ont pas d'activité économique. En conséquence, ce soutien ne remplit pas les conditions de l'article 87 § 1, du traité et qu'il ne s'agit pas d'aides d'Etat.

H. AUTRES MECANISMES

33. LES SOUTIENS DE TYPE FINANCIER – LES SOCIETES DE FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE ET DE L'AUDIOVISUEL (SOFICA)

365. Les sofica sont des fonds d'investissement. Le mécanisme notifié comporte une incitation de nature fiscale à investir dans ces fonds. Au regard du droit des aides d'Etat, il convient d'examiner ce type de fond à trois niveaux : celui des investisseurs, celui des sofica elles-mêmes, et celui des bénéficiaires des investissements effectués par les sofica.

L'article 87 § 1 du traité

366. L'article 87 § 1 du traité prévoit que sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Au niveau des investisseurs

367. Il apparaît que toute personne physique ou morale peut investir dans une sofica. Il n'existe aucune restriction d'aucune sorte. Il n'existe notamment pas de seuil d'investissement minimum. En conséquence, il apparaît que la mesure n'est pas sélective au niveau des investisseurs. En conséquence, au niveau des investisseurs, les conditions de l'article 87 § 1 ne sont pas remplies et il ne s'agit pas d'une aide d'Etat au sens de cet article.

Au niveau des bénéficiaires des investissements

368. Les avantages fiscaux qui sont accordés aux investisseurs, tant les personnes physiques que les entreprises, représentent autant de pertes de rentrées fiscales pour l'Etat. En conséquence, le mécanisme des sofica implique des ressources d'Etat.

369. La mesure de soutien notifiée, en l'occurrence les investissements effectués par les sofica, est octroyée à un secteur économique spécifique. La mesure notifiée est donc sélective et, par conséquent, fautive ou menaçant de fausser la concurrence.
370. Concernant la condition relative à l'avantage, il convient de distinguer le cas des investissements effectués sous forme de souscriptions au capital de sociétés de production de celui des investissements en contrat d'associations à la production.
371. Concernant les investissements dans le capital de sociétés de production, les autorités françaises ont expliqué que ces prises de participation se font dans des conditions de marché avec un objectif de rentabilisation maximale des investissements. Elles sont décidées sur la base d'analyses prévisionnelles du potentiel de croissance de l'entreprise, conformément à la pratique de n'importe quel investisseur. En outre, le fait évoqué ci-dessus que les sofica sont en concurrence directe pour attirer les investissements constitue une indication du fait que les investissements qu'elles effectuent à leur tour sont effectués en vue de maximiser leur rentabilité. Dans ces conditions, la Commission peut considérer que la condition de l'article 87 § 1 du traité relative à l'avantage n'est pas remplie concernant les investissements dans le capital des sociétés de production.
372. Concernant les investissements en contrats d'association à la production, les autorités françaises ont indiqué qu'ils se faisaient au même titre que les autres coproducteurs (notamment les services de télévision), avec les mêmes risques et le même aléa dans la rémunération des investissements. Ainsi, les sofica investissent *pari passu* avec les autres investisseurs dans les productions. Par ailleurs, la Commission relève que les sofica opèrent sur la base de fonds d'origine privée exclusivement. L'Etat ne verse pas de fonds aux sofica et son intervention se limite à une incitation fiscale pour les investisseurs. Enfin, le fait que les sofica sont en concurrence pour attirer les investissements et que cette concurrence les amène à chercher à maximiser leur rentabilité représente une garantie qu'il n'y a pas d'élément d'avantage dans les investissements qu'elles effectuent dans la production. Dès lors, la condition de l'avantage de l'article 87 § 1 n'est pas remplie concernant les investissements en contrats d'association.
373. En conclusion, la Commission considère que, au niveau des bénéficiaires des investissements effectués par les sofica, et quelle que soit la nature de ces investissements, le mécanisme ne comporte pas d'aide d'Etat au sens de l'article 87§1 du traité.

Au niveau des sofica

374. Les avantages fiscaux qui sont accordés aux investisseurs, tant les personnes physiques que les entreprises, représentent autant de pertes de rentrées fiscales pour l'Etat. En conséquence, le mécanisme des sofica implique des ressources d'Etat. En outre, le système des sofica ayant été mis en place par les autorités françaises, la mesure est imputable à ces dernières.
375. La mesure de soutien notifiée, en l'occurrence les investissements effectués par les sofica, est octroyée à un secteur économique spécifique. La mesure notifiée est donc sélective. La condition relative à l'affectation des échanges et de la concurrence est également remplie puisqu'il ne peut être exclu que des

institutions financières ressortissantes des autres Etats membres soient susceptibles d'offrir des services comparables.

376. Concernant la condition relative à l'avantage, la Commission relève que, ainsi que l'ont indiqué les autorités françaises, les sofica ont pour but de maximiser la rentabilité des investissements effectués par les investisseurs. Les autorités françaises ont précisé que les frais de gestion des sofica se situaient au niveau du marché tout comme les commissions de placement touchées par les organismes distributeurs. Par ailleurs, le fait qu'il existe une dizaine de sofica, gérées indépendamment les unes par rapport aux autres, constitue une indication du fait qu'elles sont gérées en vue de maximiser les profits. En effet, elles sont en concurrence directe pour attirer les investissements et leur rentabilité est le principal critère sur lequel se fait cette concurrence. Ceci constitue donc une indication qu'il n'y a pas d'aide au niveau des sofica.
377. Cependant, la Commission estime que les sofica bénéficient d'un volume d'investissement plus élevé que dans des conditions normales de marché, et ce du fait de l'incitation fiscale au niveau des investisseurs. Dès lors, la Commission ne peut exclure que la condition de l'article 87 § 1 du traité relative à l'avantage soit également remplie et qu'il existe un élément d'aide au niveau des sofica au sens de l'article 87 § 1 du traité.

L'article 87 § 3 d) du traité

378. Il convient dès lors d'examiner la compatibilité de cette aide éventuelle avec la dérogation prévue par l'article 87 § 3 d) du traité. L'article 87 § 3 d) du traité prévoit que les aides destinées à promouvoir la culture peuvent être considérées compatibles quand elles remplissent la condition de proportionnalité et n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
379. Les sofica ont pour objectif d'apporter des financements à la production cinématographique et audiovisuelle, essentiellement sous la forme d'investissements en contrats d'association à la production d'œuvres en langue française éligibles au soutien du CNC. La Commission considère donc que les sofica participent, en « canalisant » des investissements privés vers la production cinématographique et audiovisuelle, au soutien de la production de produits considérés comme des produits culturels par les autorités françaises. La dimension culturelle de l'activité des sofica est renforcée par l'obligation qui leur est faite de consacrer une partie de leurs investissements à la production indépendante. Dès lors, la Commission conclut que les sofica poursuivent un objectif culturel. En outre, la Commission considère que, compte tenu du caractère très spécialisé de cette activité, le financement de productions cinématographiques et audiovisuelles, il n'y a qu'une altération minimale, voire inexistante, des échanges et de la concurrence dans la Communauté. La condition de proportionnalité de la mesure pour l'application de l'article 87 § 3 d) du traité est donc remplie.
380. En conséquence, si le mécanisme concerné devait présenter un élément d'aide au niveau des sofica, cette aide serait compatible avec le marché commun sur la base de l'article 87 § 3 d) du traité.

Conclusion

381. La Commission considère que le mécanisme des sofica ne comporte par d'aide au sens de l'article 87 § 1 du traité au niveau des investisseurs et des bénéficiaires des investissements effectués par les sofica. Au niveau des sofica elles-mêmes, la Commission considère qu'elle ne peut exclure l'existence d'une aide, mais que celle-ci remplirait les conditions pour être déclarée compatible au titre de l'article 87 § 3 d) du traité.

34. LES SOUTIENS DE TYPE FINANCIER – LES GARANTIES D'EMPRUNT (IFCIC)

L'article 87 § 1 du traité

382. L'article 87 § 1 du traité prévoit que sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. La Commission considère qu'un régime public de garanties ne constitue pas une aide d'Etat relevant de l'article 87, paragraphe 1 du traité lorsque certaines conditions sont remplies. Aux termes de la communication sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties (la « Communication garanties »)¹¹¹, l'examen des éventuelles aides d'Etat pour une mesure de ce type doit se faire à trois niveaux distincts : celui des bénéficiaires des financements garantis, celui des banques qui accordent lesdits financements, et enfin celui de l'organisme qui accorde la garantie.

383. Les autorités françaises ont confirmé que, au niveau des emprunteurs et des banques, le mécanisme de l'IFCIC remplit les conditions posées par la Communication garanties¹¹²:

- ***Sont exclus les emprunteurs en difficulté.*** La situation financière de l'emprunteur, qui est examinée par l'IFCIC sur la base des bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices, doit être saine ;
- ***Les emprunteurs pourraient en principe obtenir un prêt à des conditions de marché sur les marchés financiers sans intervention de l'État.*** L'emprunteur pourrait obtenir un prêt aux conditions de marché sans la mise en œuvre de la garantie. Le fait que la banque qui accorde le prêt contracte une assurance auprès de l'IFCIC n'a pas pour conséquence que les conditions du prêt, notamment son taux, soient modifiées ;

¹¹¹ Communication sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties (JO C 071 du 11/03/2000 p. 14 à 18).

¹¹² Point 4.3.

- ***Les garanties sont attachées à une opération financière précise, portent sur un montant maximal déterminé, ne couvrent pas plus de 80 % du solde restant dû du prêt ou autre obligation financière (sauf s'il s'agit de titres obligataires et instruments similaires) et ne sont pas illimitées.*** La garantie couvre en moyenne 50 % du montant total du crédit. Elle ne peut en tout état de cause porter sur plus de 70 % du montant d'un crédit donné.
- ***Les modalités du régime sont établies sur la base d'une évaluation réaliste du risque pour en assurer, selon toute probabilité, l'autofinancement grâce aux primes versées par les entreprises bénéficiaires.*** Les autorités françaises ont indiqué que le taux de sinistre moyen se situe à 1,5% (moyenne calculée sur la période 1991-2000 pour les crédits de production cinéma et audiovisuel). La prime annuelle de 1 % réclamée par l'IFCIC représente, sur deux ans, 2 % au total. Elle est donc supérieure au taux de sinistre. Les autorités françaises ont ajouté qu'un suivi annuel de la sinistralité est assuré. Si une évolution majeure était enregistrée, la prime serait réajustée en conséquence. Les autorités françaises ont confirmé que le taux de rémunération de la garantie, payé par les banques, correspond à un taux de marché.
- ***Le régime prévoit les modalités selon lesquelles les garanties seront accordées et dispose que son financement général fera l'objet d'un examen au moins une fois par an.*** Les autorités françaises ont indiqué qu'un suivi annuel de la sinistralité était assuré. En cas d'évolution majeure, la prime est ajustée pour prendre en compte cette évolution.

Sur la base des éléments ci-dessus, la Commission considère qu'il n'y a pas aide d'Etat au niveau des emprunteurs ainsi que des banques. En conséquence, à ces niveaux, il ne s'agit pas d'une aide au sens de l'article 87 §1 du traité.

384. En ce qui concerne l'aide éventuelle au niveau de l'IFCIC, la Communication garanties établit que ***les primes doivent couvrir à la fois les risques normaux associés à l'octroi des garanties et les coûts administratifs du régime, et permettent une rémunération normale du capital initial éventuellement fourni par l'État pour le démarrage du régime.*** La garantie donne lieu au paiement d'une prime de 1 % l'an du montant garanti (soit 2 % au total, les prêts garantis étant d'une durée de deux ans). Les autorités françaises ont indiqué que le niveau de la prime couvre donc le taux de sinistralité constaté sur la période 1991-2000 pour les crédits de production cinéma et audiovisuel, soit 1,5 %. Les dotations accordées à l'IFCIC par le CNC sont intégralement destinées à constituer le fonds de garantie au profit du cinéma et de l'audiovisuel. Ces dotations permettent de faire face à l'augmentation du nombre de dossiers de demande de garanties (+ 62 % entre 2001 et 2005).
385. Compte tenu du fait que les autorités françaises n'ont pas démontré qu'il existe une rémunération du capital que le CNC a apporté à l'IFCIC, la Commission ne peut exclure que la condition de l'article 87 § 1 du traité relative aux ressources d'Etat soit remplie.
386. En outre, l'IFCIC ayant été mis en place par les autorités françaises, la mesure est imputable à ces dernières. L'IFCIC offrant ses services à des banques établies dans d'autres Etats membres, la condition relative à l'affectation des échanges est remplie. La condition relative à l'effet sur la concurrence est également remplie puisqu'il ne peut être exclu que des institutions financières ressortissantes des

autres Etats membres soient susceptibles d'offrir des services comparables. Les autres conditions de l'article 87 § 1 du traité sont donc remplies.

L'article 87 § 3 d) du traité

387. Il convient dès lors d'examiner la compatibilité de cette aide éventuelle au niveau de l'IFCIC avec la dérogation prévue par l'article 87 § 3 d) du traité. L'article 87 § 3 d) du traité prévoit que les aides destinées à promouvoir la culture peuvent être considérées compatibles quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
388. L'IFCIC a pour objectif de soutenir le financement de la production cinématographique et audiovisuelle. Dès lors, il s'agit de produits culturels selon les autorités françaises et donc l'IFCIC poursuit un objectif culturel. Par ailleurs, l'élément d'aide éventuel est limité à l'absence de rémunération du capital public attribué à l'IFCIC, compte tenu notamment du fait que l'activité de l'IFCIC est, selon les autorités françaises économiquement équilibrée (les primes couvrant les risques et les coûts administratifs du régime). En outre, la Commission considère que, compte tenu du caractère très spécialisé de cette activité, le financement de productions cinématographiques et audiovisuelles, il n'y a pas d'altération des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun. La condition de proportionnalité pour l'application de l'article 87 § 3 d) du traité est donc remplie.
389. En conséquence, si le mécanisme concerné devait présenter un élément d'aide au niveau de l'IFCIC, cette aide serait compatible avec le marché commun sur la base de l'article 87 § 3 d) du traité.

35. LES OBLIGATIONS D'INVESTISSEMENTS IMPOSEES AUX DIFFUSEURS TELEVISES

390. Dans son arrêt *Preussen Elektra*, la Cour a établi un précédent en matière d'examen de la condition relative aux ressources d'Etat. Il ressort de l'examen des mécanismes mis en œuvre dans les obligations d'investissement imposées aux services de télévision en France que la jurisprudence établie par *Preussen Elektra* est directement applicable à l'espèce. Il convient ici de citer le jugement :
- « 59. En l'espèce, il y a lieu de constater que l'obligation, faite à des entreprises privées d'approvisionnement en électricité, d'acheter à des prix minimaux fixés l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables n'entraîne aucun transfert direct ou indirect de ressources d'Etat aux entreprises productrices de ce type d'électricité.
60. Partant, la répartition de la charge financière découlant pour ces entreprises privées d'approvisionnement en électricité de ladite obligation d'achat entre celles-ci et d'autres entreprises privées ne saurait non plus constituer un transfert direct ou indirect de ressources d'Etat.
61. Dans ces conditions, le fait que l'obligation d'achat est imposée par la loi et confère un avantage incontestable à certaines entreprises n'est pas de nature à

lui conférer le caractère d'une aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité. »

391. Les obligations d'investissement imposées à certains services de télévision tant en matière audiovisuelle que cinématographique peuvent s'assimiler à des obligations d'achat entre opérateurs privés, comparables aux obligations d'achat sur lesquelles la Cour s'est prononcée dans l'affaire *Preussen Elektra*. En conséquence, les obligations d'investissement imposées aux opérateurs de services de télévision privés n'impliquent pas de ressources d'Etat et ne sauraient constituer des aides d'Etat.
392. En l'espèce, et comme l'a souligné TF1, certains des opérateurs qui sont soumis à ces obligations d'investissement sont des chaînes publiques, partiellement financées par des fonds publics puisqu'elles perçoivent une partie du produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision instituée par la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949¹¹³. La Commission relève que, dans les faits, la situation était comparable dans l'arrêt *Preussen Elektra*. En effet, la Cour indique que « c'est seulement dans deux des huit principales entreprises allemandes qui produisent de l'électricité et exploitent des réseaux de transport à haute tension [...] que la participation des pouvoirs publics est majoritaire »¹¹⁴. Dans la présente affaire, et compte tenu du fait que les obligations d'investissement sont imposées à un grand nombre de diffuseurs télévisés¹¹⁵, il apparaît que la proportion d'opérateurs publics parmi ceux-ci est relativement limitée.
393. Pour ces raisons, et compte tenu du fait que la présente situation est comparable à celle qui prévalait dans l'affaire *Preussen Elektra*, la Commission considère qu'on ne saurait, en l'espèce, considérer que les obligations d'investissement imposées aux services de télévision publics impliqueraient des ressources d'Etat et constitueraient des aides d'Etat.
394. Concernant les autres arguments de TF1, il est vrai que les mécanismes de soutien direct par l'intermédiaire du CNC et des obligations d'investissement sont liés à certains égards (voir la section II.I ci-dessus)¹¹⁶. Cependant, ces liens ne changent rien au fait que les obligations d'investissement n'impliquent pas de ressources d'Etat au sens de la jurisprudence de la Cour. En d'autres termes, les liens entre les deux volets du soutien ne transforment pas les sommes concernées en ressources d'Etat.

¹¹³ La Commission s'est prononcée sur la redevance perçue par les chaînes françaises de service public par décision en date du 20 avril 2005 dans l'affaire E10/2005.

¹¹⁴ Point 55

¹¹⁵ Ces obligations sont imposées aux éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique, aux éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique, aux éditeurs de services de télévision diffusés par câble ou par satellite, aux éditeurs de services de télévision payants diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, et aux éditeurs de services dits « de paiement à la séance » diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

¹¹⁶ Notamment (i) du fait que le bénéfice du soutien direct pour une production est conditionnel à l'investissement dans cette production par un service de télévision au titre des obligations d'investissement et (ii) du fait que le volet relatif aux obligations d'investissement poursuivrait le même objectif que les aides directes par le CNC, à savoir le soutien à la production.

395. Quant à l'argument avancé par TF1 selon lequel les obligations d'investissement impliqueraient à tout le moins une réduction des recettes de l'Etat, il convient de renvoyer à l'arrêt *Preussen Elektra* en son point 62 :
- « Cette conclusion [qu'il n'y a pas d'aide d'Etat] ne saurait être infirmée par la circonstance, relevée par la juridiction de renvoi, que la charge financière découlant de l'obligation d'achat à des prix minimaux est susceptible de se répercuter de façon négative sur les résultats économiques des entreprises assujetties à cette obligation et d'entraîner, en conséquence, une diminution des recettes fiscales de l'Etat. En effet, cette conséquence est inhérente à une telle réglementation et ne saurait être considérée comme constituant un moyen d'accorder aux producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables un avantage déterminé à la charge de l'Etat. »
396. Par analogie, l'éventuelle perte de recettes fiscales (qui reste d'ailleurs à démontrer dans la mesure où les services de télévision concernés doivent de toutes façons se fournir en contenu), serait inhérente aux mécanismes réglementaires concernés.
397. Enfin, TF1 s'attache à une modalité particulière de mise en œuvre des obligations d'investissement en matière cinématographique, à savoir la possibilité qui est donnée aux services de télévision de remplir leurs obligations en versant des sommes à un fond participant à la distribution en salle d'œuvres agréées. La Commission relève que, comme l'ont indiqué les autorités françaises, ce fond n'a jamais été créé et cette modalité pour remplir les obligations d'investissement ne peut pas être mise en œuvre en pratique.
398. En conclusion, il convient de rejeter l'argumentation de TF1 selon laquelle les obligations d'investissement imposées aux éditeurs de services de télévision constitueraient des aides d'Etat, ainsi que toutes les conclusions que TF1 tirait de cet argument.

36. LES SOUTIENS DE TYPE FINANCIER – LE CREDIT D'IMPOT

36.1. Application de l'article 87 § 1 du traité

399. L'article 87 § 1 du traité prévoit que sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
400. Le crédit d'impôt est par définition une mesure de nature fiscale par laquelle, dans l'hypothèse où le bénéficiaire du crédit d'impôt effectue un profit, l'Etat se prive de rentrées fiscales, ou, dans l'hypothèse où le bénéficiaire fait une perte, l'Etat effectue un versement direct équivalent au montant du crédit d'impôt. Ces mesures sont donc financées par des ressources d'Etat. Par définition, une mesure fiscale de ce type est imputable à l'Etat.
401. En l'absence du crédit d'impôt, les entreprises de production éligibles disposeraient de budgets moins élevés pour la production d'œuvres

cinématographiques et audiovisuelle. Dès lors, les entreprises qui bénéficient de ce soutien jouissent d'un avantage.

402. Les mesures de soutien notifiées sont octroyées à un secteur économique spécifique et seulement aux entreprises qui possèdent les caractéristiques précitées. Cette sélectivité des mesures en question a pour conséquence qu'elles affectent les échanges et faussent ou menacent de fausser la concurrence.
403. En conclusion, la Commission considère que le crédit d'impôt pour la production cinématographique et audiovisuelle constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87 § 1 du traité.

36.2. Application de l'article 87 § 3 d) du traité

404. S'agissant d'une modalité d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle, la Communication est applicable.

36.3. Application de la Communication

36.3.1. La légalité générale

405. Pour les raisons explicitées au point 14 ci-dessus, la notion d'établissement utilisée par la législation applicable est conforme aux dispositions de la Communication. Aucune autre disposition ne soulevant de doutes quant à la conformité avec le principe de légalité générale, la Commission considère que la mesure examinée est conforme à ce principe.

36.3.2. Soutien destiné à un produit culturel

406. La Communication prévoit que « l'aide est destinée à un produit culturel. Chaque État membre doit veiller à ce que le contenu de la production faisant l'objet de l'aide soit culturel, selon des critères nationaux vérifiables ».
407. Le régime notifié a pour objectif de favoriser des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. En ce qui concerne le domaine audiovisuel, la Commission relève que le soutien est limité aux œuvres de fiction, documentaire et animation. En d'autres termes, les œuvres dites « de flux » ne génèrent pas de soutien par le crédit d'impôt. Concernant le domaine cinématographique, les autorités françaises considèrent que les œuvres soutenues par le CNC sont de nature culturelle (voir section III.B.4.2.2). Par ailleurs, les œuvres doivent contribuer au développement de la création cinématographique et audiovisuelle française et européenne ainsi qu'à sa diversité. Pour remplir cette condition, l'œuvre doit être de nature à promouvoir les talents et stimuler et consolider la présence des ressources humaines et les capacités techniques requises pour la création cinématographique et audiovisuel.
408. En conséquence, la Commission considère que le régime notifié met en place un soutien à des produits culturels.

36.3.3. Conditions de territorialisation

409. La Communication prévoit que « le producteur doit avoir la liberté de dépenser au moins 20% du budget du film dans d'autres Etats membres, sans que l'aide prévue par ce régime soit aucunement réduite de ce fait. En d'autres termes, la Commission a admis que soit fixée une condition de territorialisation, en termes de dépenses, jusqu'à 80 % du budget de production d'une oeuvre cinématographique ou télévisuelle aidée ».
410. Ainsi qu'il a été explicité à la section II.H.36.5, l'assiette des dépenses éligibles est plafonnée à 80% du budget de production de l'oeuvre. En d'autres termes, le producteur peut dépenser 20% du budget de la production hors de France sans subir de réduction dans les dépenses éligibles et donc dans le montant de l'aide.
411. La condition relative à la territorialisation est donc remplie.

36.3.4. Intensité d'aide

412. La Communication prévoit que « l'intensité de l'aide doit en principe être limitée à 50 % du budget de production [...]. Les films difficiles et à petit budget sont exemptés de cette limite. La Commission considère que, conformément au principe de subsidiarité, il appartient à chaque État membre d'établir une définition des films difficiles et à petit budget, en fonction des paramètres nationaux ».
413. Le crédit d'impôt se monte à 20% du montant des dépenses éligibles. Le montant total des aides financières accordées par l'Etat, ne peut pas excéder 50% du coût total de production d'une oeuvre cinématographique ou audiovisuelle. Ce seuil est porté à 60% pour les oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles difficiles et à petit budget.
414. La condition relative à l'intensité d'aide et aux règles de cumul est donc remplie.

36.3.5. Suppléments d'aide

415. La Communication prévoit que « les suppléments d'aide destinés à des activités spécifiques de production de films (par exemple la postproduction) ne sont pas autorisés, afin de garantir que l'aide ait un effet d'incitation neutre et, par conséquent, que l'effet de protection/d'attraction de ces activités spécifiques dans l'État membre qui accorde l'aide soit évité ».
416. Le régime notifié ne comporte pas de suppléments d'aide directe destinés à des activités spécifiques de production de films.
417. La Commission note que l'ensemble des postes de coût d'une production moyenne est pris en compte au titre des dépenses éligibles. Cependant, en ce qui concerne, les rémunérations et charges sociales des artistes interprètes (rôles principaux, rôles secondaires et artistes musiciens), il existe un plafond pour la prise en compte de ces coûts (à savoir les rémunérations minimales prévues par les conventions collectives et accords collectifs applicables). La Commission ne peut

exclure que cette limitation emporte théoriquement un risque d'incitation à dépenser le budget de l'aide sur les postes de coût qui ne sont pas limités, ce qui serait de nature à enfreindre le principe de neutralité établi par la Communication.

418. Les autorités françaises ont justifié cette limitation par le fait que ce type de poste représentait généralement une part importante des coûts de production totaux et que cette part avait eu tendance à croître sensiblement au cours des dernières années. Les autorités françaises ont avancé que cette limitation était nécessaire pour éviter une inflation supplémentaire de ce type de poste. La Commission considère qu'il s'agit d'une préoccupation légitime qui justifie que ces dépenses soient plafonnées pour la détermination des coûts éligibles au crédit d'impôt, d'autant plus que les coûts éligibles au crédit d'impôt sont l'ensemble des coûts de production d'une œuvre.
419. En conséquence, la Commission considère qu'il n'y a pas de violation du principe de neutralité établi par la Communication.

36.4. Conclusion sur l'application de l'article 87 § 3 d)

420. La Commission considère que le crédit d'impôt pour la production cinématographique et audiovisuelle remplit les conditions de la Communication et est donc compatible au titre de l'article 87 § 3 d) du traité.
421. Pour cette raison, la Commission considère que la plainte contre le crédit d'impôt n'est pas fondée.

37. LE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES INDUSTRIES TECHNIQUES

422. Le mécanisme de soutien aux investissements des industries techniques est différent selon la taille des entreprises bénéficiaires.
423. Lorsque les bénéficiaires sont des petites et moyennes entreprises, le mécanisme est opéré sur la base des règles du règlement d'exemption par catégorie applicable aux petites et moyennes entreprises¹¹⁷ (ci-après le « règlement d'exemption »). Les autorités françaises ont indiqué que les conditions pour l'application du règlement d'exemption sont en l'espèce remplies. Pour la définition des entreprises bénéficiaires il est fait référence directe à la définition prévue par le règlement d'exemption. Les intensités brutes d'aide correspondent à celles prévues à l'article 4 du règlement d'exemption. Il est fait référence expressément dans le régime au règlement d'exemption (en conformité avec son article 3). Enfin, le régime prévoit qu'il est opéré conformément au règlement d'exemption. En conséquence, pour ce qui concerne le volet relatif aux petites et moyennes entreprises du soutien aux investissements des industries techniques, la Commission constate que, si le régime est effectivement mis en œuvre en

¹¹⁷ Règlement n° 70/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, JOCE L 10/33 du 13 janvier 2001.

conformité avec le règlement d'exemption, ce volet est compatible avec le marché commun au sens de l'article 87 § 3 du traité.

424. Lorsque les bénéficiaires ne sont pas des petites et moyennes entreprises au sens du règlement d'exemption, le montant d'aide ne peut excéder 100 000 euros par entreprise sur trois ans, conformément au règlement « de minimis », n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001. Les autorités françaises ont confirmé la conformité de ce type de soutien avec les dispositions du règlement « de minimis », notamment la règle applicable en matière de cumul d'aide prévue à l'article 2.2 du règlement. Il ne s'agit pas d'une aide dans le sens de l'article 87 § 1 du traité.

38. AIDES A LA RECHERCHE ET AU DEVELOPPEMENT DES INDUSTRIES TECHNIQUES

38.1. Application de l'article 87 § 1 du traité

425. L'article 87 § 1 du traité prévoit que sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
426. Les ressources mises en œuvres pour ce dispositif de soutien à la recherche et développement et à la faisabilité technique proviennent du budget géré par le CNC. Le régime est sélectif puisqu'il ne concerne que les industries techniques de la cinématographie et de l'audiovisuel. En outre il procure un avantage aux bénéficiaires par rapport à leurs concurrents dans l'Union européenne en contribuant à leurs dépenses de recherche et de développement et à leurs études de faisabilité technique. Cet avantage sélectif est de nature à affecter la concurrence ainsi que les échanges commerciaux entre les États membres.
427. En conséquence, les conditions pour l'application de l'article 87 § 1 du traité sont remplies et les mesures concernées constituent des aides d'État.

38.2. Compatibilité de l'aide

428. La Commission constate que le dispositif de soutien à la recherche et développement et à la faisabilité technique obéit aux critères de l'encadrement R&D :
- Le régime a pour objectif de promouvoir les activités de recherche et développement dans l'industrie cinématographique ;
 - Le régime vise les activités de développement pré-concurrentiel telles que définies dans l'Annexe I de l'encadrement R&D. Les coûts éligibles sont définis conformément à l'Annexe II de l'encadrement R&D. L'intensité d'aide prévue est l'intensité maximale autorisée pour les activités de développement pré-concurrentiel, conformément au point 5.5 de l'encadrement R&D. La majoration de l'intensité de l'aide de 10 points pour des travaux de recherche menés par des PME est conforme au point 5.10.1 de

l'encadrement R&D. Les majorations régionales respectent le point 5.10.2 de l'encadrement R&D. Dans leur rapport annuel, les autorités françaises rendront compte de l'application de ces majorations comme le point 5.10.5 de l'encadrement R&D le requiert. Les plafonds applicables aux intensités d'aide y compris les majorations sont ceux décrits au point 5.10.6 de l'encadrement R&D. Les règles de cumul des aides d'Etat sont respectées conformément au point 5.12 ;

- L'effet incitatif est présumé pour les PME conformément au point 6.4 de l'encadrement R&D. Les projets des grandes entreprises ne peuvent bénéficier d'aides que si leur effet incitatif est démontré conformément au point 6.1 de l'encadrement R&D. L'effet incitatif de l'aide est examiné à différents stades:
 - L'entreprise candidate doit démontrer, préalablement à toute décision d'aide, que le soutien public entraîne le renforcement quantitatif et qualitatif de son effort de recherche.
 - Le CNC évalue les informations fournies par l'entreprise. Conformément au point 6.2 de l'encadrement R&D, plusieurs indicateurs, tels que l'évolution des dépenses affectées à la recherche et développement, l'évolution du nombre de personnes se consacrant à ces activités ainsi que celle de la part de la recherche dans le chiffre d'affaires sont utilisés afin de déterminer l'effet incitatif du soutien public.
 - L'effet incitatif du soutien à chaque projet sera décrit dans le rapport annuel transmis à la Commission comme le requiert le point 6.3 de l'encadrement R&D.

429. Sur cette base, la Commission considère que le dispositif de soutien à la recherche et développement et à la faisabilité technique est compatible avec le traité CE, en application de son article 87 § 3 c) du traité. Cette appréciation positive comporte néanmoins l'obligation de transmettre à la Commission un rapport annuel sur la mise en œuvre du régime et de lui notifier les changements éventuels.

430. En ce qui concerne le soutien au financement d'études et de services de conseils extérieurs, le montant d'aide ne peut excéder 100 000 euros par entreprise sur trois ans, conformément au règlement « de minimis », n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001. Les autorités françaises ont confirmé la conformité de ce type de soutien avec les dispositions du règlement « de minimis », notamment la règle applicable en matière de cumul d'aide prévue à l'article 2.2 du règlement. Il ne s'agit pas d'une aide au sens de l'article 87 § 1 du traité.

IV. Décision

La Commission regrette que la France ait mis à exécution la plupart des mesures examinées dans la présente décision, en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité.

Cependant, la Commission a décidé de considérer que les mesures d'aides d'Etat qui lui ont été notifiées et qui font l'objet de la présente décision sont compatibles avec le

marché commun sur la base de l'article 87 § 3 d) du traité, à l'exception (i) du soutien sélectif à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques et (ii) du soutien à la recherche et développement des industries techniques qui sont compatibles sur la base de l'article 87 § 3 c) du traité. La décision de la Commission est valable jusqu'à la fin de l'année 2011. La Commission insiste sur le fait que cette durée est accordée en considération de l'engagement offert par les autorités françaises « à procéder aux adaptations éventuellement nécessaires pour se conformer aux évolutions des règles en matière d'aides d'Etat au cinéma et à l'audiovisuel après le 30 juin 2007 ». La Commission rappelle aux autorités françaises qu'elles doivent soumettre un rapport annuel sur la mise en œuvre des mesures notifiées. Ce rapport devra fournir suffisamment de détails pour permettre à la Commission de vérifier si ces mécanismes faussent la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/. Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Direction H
B-1049 BRUXELLES
Fax : 00 32 2 296 12 42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Neelie KROES
Membre de la Commission

TABLE DES MATIERES

I.	PROCEDURE	1
II.	DESCRIPTION DES MESURES	3
A.	Financement	3
1.	La taxe sur le chiffre d'affaire des diffuseurs télévisuels.....	4
2.	La taxe sur les billets de cinéma (« TSA »)	4
3.	La taxe sur les DVD et vidéogrammes.....	5
B.	Le soutien au cinéma – soutien à la production cinéma de longs métrages.....	5
4.	Soutien automatique à la production cinéma de longs métrages.....	8
5.	Soutien sélectif à la production cinéma de longs métrages – L'avance sur recettes, avant ou après réalisation.....	10
6.	Soutien sélectif à la production cinéma – Soutien à la production dans les DOM.....	11
7.	Soutien sélectif à la production cinématographique de longs métrages – Aides aux scénarios.....	12
8.	Soutien sélectif à la production cinématographique de longs métrages – Aides au développement – avances	13
9.	Soutien sélectif à la production cinéma de longs métrages – Soutien à l'utilisation de nouvelles techniques en production	14
10.	Soutien sélectif à la production cinéma – Soutien à la création de musiques originales	15
C.	Soutien à la distribution des films	15
11.	Soutien automatique à la distribution des œuvres cinématographiques.....	15
12.	Soutien à la distribution des films	17
13.	Soutien à la distribution des films – Soutien sélectif « partiel » aux distributeurs (aide à la structure).....	18
14.	Soutien à la promotion à l'étranger des œuvres cinématographiques – Aides automatiques	19
15.	Soutien à la promotion à l'étranger des œuvres cinématographiques -- Soutien sélectif	19
D.	Soutien aux œuvres cinématographiques de courte durée.....	20
16.	Soutien aux œuvres de courte durée – aides automatiques	21
17.	Soutien aux œuvres de courte durée – Aides sélectives.....	22
18.	Soutien aux œuvres de courte durée – Aides sélectives – Utilisation de nouvelles techniques de l'image et du son	23

E.	Soutien aux établissements de spectacles cinématographiques	23
19.	Diffusion d'œuvres cinématographiques en salles de spectacle – Soutien automatique pour les œuvres de courte durée	23
20.	Diffusion d'œuvres cinématographiques en salles de spectacle – soutien sélectif	24
21.	Soutien à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques – Aides automatiques	26
22.	Soutien a la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques – Aides sélectives	27
F.	Soutien à l'audiovisuel	28
23.	Soutien à la production audiovisuelle – Soutien automatique	29
24.	Soutien à la production audiovisuelle – Soutien sélectif.....	32
25.	Soutien à la production audiovisuelle – soutien aux vidéomusiques	33
26.	Soutien à la production audiovisuelle – Soutien à la promotion à l'étranger	34
27.	Soutien à la production audiovisuelle – Soutien à l'utilisation de nouvelles techniques en production.....	35
28.	Soutien à la production audiovisuelle – Soutien à la formation professionnelle.....	35
29.	Soutien à la production audiovisuelle – Soutien à la promotion des programmes et des industries	36
G.	Soutien à l'industrie vidéographique.....	36
30.	Soutien à l'édition vidéographique – Soutien automatique.....	36
31.	Soutien à l'édition vidéographique – Soutien sélectif	37
32.	Soutien à l'édition vidéographique – Soutien à la promotion de l'édition de vidéogrammes	38
H.	Autres mécanismes	39
33.	Les soutiens de type financier -- Les sociétés de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel (Sofica).....	39
34.	Les soutiens de type financier – Les garanties d'emprunt (IFCIC)	40
35.	Les obligations d'investissements imposées aux diffuseurs télévisés	41
36.	Les soutiens de type financier – Le crédit d'impôt	44
37.	Le soutien aux investissements des industries techniques	48
38.	Aides à la recherche et au développement des industries techniques	50
I.	Les plaintes.....	52
39.	La plainte de TF1.....	52

40.	La plainte contre le crédit d'impôt	54
III.	APPRECIATION DES MESURES	55
A.	LE FINANCEMENT.....	58
1.	La taxe sur le chiffre d'affaires des diffuseurs télévisuels	58
2.	La taxe sur les billets de cinema (TSA)	59
3.	La taxe sur les DVD et vidéogrammes.....	60
B.	LE SOUTIEN AU CINEMA.....	61
4.	Soutien automatique à la production cinéma de longs métrages.....	61
5.	Soutien sélectif à la production cinématographique – l'avance sur recettes avant ou après réalisation – œuvres réalisées en langue française et œuvres réalisées en langue étrangère	63
6.	Soutien sélectif à la production cinéma – Soutien à la production dans les DOM.....	65
7.	Soutien sélectif à la production cinématographique de longs métrages – aides aux scénarios.....	67
8.	Soutien sélectif à la production cinématographique de longs métrages – aides au développement – avances.....	70
9.	Soutien sélectif à la production cinéma de longs métrages – Soutien à l'utilisation de nouvelles techniques en production	72
10.	Soutien sélectif à la production cinéma – Soutien à la création de musiques originales	73
C.	Soutien à la distribution des films	75
11.	Soutien automatique à la distribution des œuvres cinématographiques.....	75
12.	Soutiens sélectifs à la distribution des films – avances et subventions à la distribution d'œuvres de qualité – distribution de certaines œuvres réalisées en langue française	77
13.	Soutien à la distribution des films – Soutien sélectif « partiel » aux distributeurs (aide à la structure).....	80
14.	Soutien à la promotion à l'étranger des œuvres cinématographiques – Aides automatiques	81
15.	Soutien à la promotion à l'étranger des œuvres cinématographiques – Soutien sélectif.....	83
D.	Soutien aux œuvres cinématographiques de courte durée.....	86
16.	Soutien aux œuvres de courte durée – aides automatiques	86
17.	Soutien aux œuvres de courte durée – Aides sélectives avant réalisation – contributions financières et prix qualité	88
18.	Soutien aux œuvres de courte durée – Aides sélectives – Utilisation de nouvelles techniques de l'image et du son	90

E.	Soutien aux établissements de spectacles cinématographiques	90
19.	Diffusion d'œuvres cinématographiques de courte durée – Soutien financier automatique.....	91
20.	Diffusion d'œuvres cinématographiques en salles de spectacle – soutien sélectif – aides aux salles classées « art et essai » – primes à la programmation difficile	92
21.	Soutien à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques – Aides automatiques.....	93
22.	Soutien a la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques – Aides sélectives.....	95
F.	Soutien à l'audiovisuel	96
23.	Soutien à la production audiovisuelle – Soutien automatique	96
24.	Soutien à la production audiovisuelle – Soutien sélectif.....	99
25.	Soutien à la production audiovisuelle – soutien aux vidéomusiques	101
26.	Soutien à la production audiovisuelle – Soutien à la promotion à l'étranger	103
27.	Soutien à la production audiovisuelle – Soutien à l'utilisation de nouvelles techniques en production.....	106
28.	Soutien à la production audiovisuelle – Soutien à la formation professionnelle.....	106
29.	Soutien à la production audiovisuelle – Soutien à la promotion des programmes et des industries	106
G.	Soutien à l'industrie vidéographique.....	109
30.	Soutien à l'edition vidéographique – Soutien automatique.....	109
31.	Soutien à l'edition vidéographique – Soutien sélectif.....	111
32.	Soutien à l'edition vidéographique – Soutien à la promotion de l'édition de vidéogrammes	114
H.	Autres mécanismes	114
33.	Les soutiens de type financier – Les sociétés de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel (Sofica).....	114
34.	Les soutiens de type financier – Les garanties d'emprunt (IFCIC).....	117
35.	Les obligations d'investissements imposées aux diffuseurs télévisés	119
36.	Les soutiens de type financier – Le crédit d'impôt	121
37.	Le soutien aux investissements des industries techniques	124
38.	Aides à la recherche et au développement des industries techniques.....	125
IV.	DECISION	126